

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N \circ 33$ - MAI 2012

SOMMAIRE

ARS	
Arrêté N°2012123-0015 - ARRETE ARS LR /2012 - 497 Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOPOLE Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 50, rue Emile COMBES - 34170 CASTELNAU Le LEZ	1
Arrêté N°2012123-0016 - Arrêté n°2012123-0016 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux	4
DDTM 34	
Arrêté N $^\circ 2012135\text{-}0003$ - Arrêté exonération redevances domaniales Le Barrou - commune de Sète	6
Arrêté N°2012136-0002 - DDTM34 - Arrêté n°2012-05-02156 Petits trains routiers touristiques à Frontignan le 18 mai 2012	8
Arrêté N °2012137-0002 - DDTM34 - Arrêté n ° 2012-05-02163 Autorisation de mise	
en circulation d'un petit train routier touristique à l'intérieur de l'agglomération de Sète	11
Autre - Programme d'Actions Territorial 2012 - CG34	14
DIRECCTE	
Arrêté N °2012131-0008 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n ° 11- XVIII-60 justifiant de l'agrément de la SARL FREEDOM'LR n ° SAP/521956607	27
Arrêté N °2012136-0005 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n ° 07- XVIII-94 justifiant de la prolongation de l'agrément qualité jusqu'au 2 août 2012 de la SARL 7 REPERE n ° N/210507/ F/034/ Q/014	29
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL 7 REPERE n° SAP/491304002	31
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant la SARL FREEDOM'LR n ° SAP/521956607	
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mme ROCACHER Roselyne dénommée THAU MULTISERVICES n °	
SAP/751367061	
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mr MANESCOTTO Serge n° SAP/751234758	
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mr VICENTE Steve dénommée STEVE SERVICES n° SAP/751421793	39
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mr VIDAL Fabien dénommée SERVICE A DOMICILE n° SAP/751239625	41
Préfecture de l'Hérault	
Arrêté N°2012117-0010 - Commune d'USCLAS DU BOSC, captage des Faliadous	43

Arrêté N°2012123-0002 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les commissariats de Police situés à Montpellier (secteur Mosson et	~.
Comédie), Agde et Sète	 54
Arrêté N °2012123-0003 - Modification du système de vidéo protection installé sur le commune de VALROS	 57
Arrêté N°2012123-0004 - Autorisation d'installer un système de vidéo protrection dans le bureau de tabac- presse et jeux situé à Montpellier Rue d'Assas	 59
Arrêté N °2012123-0005 - Autorisation d'installer un systèle de vidéo protection dans le bureau de tabac presse loto "Le Longchamp situé à Valras Plage	 62
Arrêté N °2012123-0006 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac presse " Le Mescladis" situé à Balaruc les Bains	65
Arrêté N °2012123-0007 - Autorissation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac presse Mendoza situé à Mèze	 68
Arrêté N°2012123-0008 - Autorisation d'installer un ssytème de vidéo protection dans le bureau de tabac Pastel situé à Balaruxc le Vieux, centre commercial	
Carrefour	 71
Arrêté N°2012123-0009 - Autorisation d'installer un ssytèmede vidéo protection dans la boutique Relay située à Maugio Aéroport de Montpellier	 74
Arrêté N°2012123-0010 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le cinéma GAUMONT situé à Montpellier place de la Comédie	 77
Arrêté N°2012123-0011 - Autorisation d'installer un système de vidéo prtoection dasn les parkings TAM situées à Montpellier, Juvignac, Lattes, Pérols, St Jean de Védas Jacou, Castelnau le Lez	 79
Arrêté N°2012123-0012 - Autorisation d'installer un système de vidéo prtoection dans la pharmacie Granier située à Bassan	 81
Arrêté N°2012123-0013 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la pharmacie Rabelais située à Béziers	 83
Arrêté N°2012123-0014 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les magasins Micromania situés au Polygone à Montpellier et au centre commercial de Lattes	 85
Arrêté N °2012130-0005 - prorogation de la DUP ZAC Garosud à Montpellier par la	00
SERM	 88
Arrêté N°2012135-0001 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée "Grand Prix Cycliste de Balaruc le Vieux", se déroulant le	90
17/05/2012, sur les communes de Balaruc le Vieux et Balaruc les Bains Arrêté N°2012135-0002 - Voies navigables de France Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du Canal du Midi section héraultaise	 89 95
Arrêté N °2012135-0004 - Arrêté préfectoral d'autorisation La BH- Clermontagnac 20 mai 2012	 98
Arrêté N°2012135-0005 - Arrêté préfectoral d'autorisation Les 20 km de Mèze 20 mai 2012	 101
Arrêté N°2012136-0001 - composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 29 mai 2012	104
Arrêté N°2012136-0003 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve de Moto Cross dénommée "Moto Cross Solo", se déroulant sur la piste de Moto cross	
"Batinalmes" à Cazouls les Béziers, les 26 et 27 mai 2012	107

Arrêté N°2012136-0004 - Arrêté préfectoral d'autorisation Triathlon du Phare de		
la Méditerranée - 19 mai 2012		139
Arrêté N°2012137-0001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive	e	
de pleine nature dénommée "Festa Trail", organisée par l'association		
"Passe Muraille" du 18 au 20 mai 2012		142



ARRETE ARS LR /2012 - 497

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOPOLE Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 50, rue Emile COMBES - 34170 CASTELNAU Le LEZ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu le décret du 1^{or} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°100376 du 31Mars 2010 portant création sous le numéro 34— SEL-037 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée BIOPOLE dont le siège social est situé, rue Emile Combes-34170 Castelnau Le lez;
- Vu l'arrêté préfectoral 02-XVI-621 du 17 octobre 2002 modifié portant création sous le numéro 34-SEL-014 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée exploitant un laboratoire de biologie médicale dénommée COULOMB dont le siége social est situé 25 avenue Aristide Briand 34170-Castelnau le lez
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-XVI-296 du 11 avril 1997 portant autorisation de fonctionnement sous le numéro 34-214 du laboratoire de biologie médicale PERRIER sis 25, rue de Provence- 34170-Castelnau Le lez;
- Vu l'acte de cession de parts sociales en date du 23 décembre 2010 du laboratoire COULOMB au profit de la SELARL BIOPOLE;

- Vu la décision du 13 octobre 2011 portant dissolution sans liquidation de la SELARL COULOMB par la SELARL BIOPOLE, associé unique et transmission universelle du patrimoine de la SELARL COULOMB à la SELARL BIOPOLE;
- Vu l'acte de cession en date du 13 avril 2011 du laboratoire PERRIER au profit de la SELARL BIOPOLE ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la SELARL BIOPOLE en date du 1^{er} décembre 2011 actant la désignation de M. Perrier en qualité de cogérant de la SELARL BIOPOLE;
- Vu la demande déposée le 7 mars 2012, complétée les 23 mars et 10 avril 2012 des représentants légaux de la SELARL BIOPOLE d'exploiter un laboratoire de biologie médicale multisites :
- Vu les statuts mis à jour en date du 27 mars 2012 ;
- **Vu** les avis favorables en date des 6 mai 2011, 1^{er} septembre 2011, 19 mars 2012 de la section G du Conseil Central de l'Ordre des pharmaciens ;
- **CONSIDERANT** que la SELARL BIOPOLE, suite à la fusion par voie d'absorption de la SELARL COULOMB et à l'acquisition du LBM PERRIER, demande d'exploiter un laboratoire de biologie médicale multi sites qui résulte de la transformation de 3 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

ARRÊTE

- **Article 1**^{er}: A compter du 1er mai 2012, sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :
 - Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-218 25, avenue Aristide Briand - 34170 - Castelnau le lez - numéro FINESS : 340010750
 - Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-214, sis 25, rue de Provence 34170-Castelnau Le lez ; numéro FINESS : 340790690
 - Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-219, 50, rue Emile Combes-34170 Castelnau Le lez ; numéro FINESS : 340010016

- Article 2 : A compter du 1er mai 2012, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-219 dont le siège social est situé 50, rue Emile COMBES 340170 Castelnau Le Lez dirigé par les biologistes coresponsables :
 - Madame Guillemette COMBES-MINVIELLE.
 - Monsieur Jacques PERRIER,
 - Monsieur Luc BOURDIOL,

est autorisé à fonctionner sous le numéro FINESS 340019918 sur les sites suivants :

- 25, avenue Aristide Briand 34170 Castelnau Le Lez numéro FINESS 340019934
- 25, rue de Provence 34170 Castelnau Le Lez numéro FINESS 340019942
- 50, rue Emile Combes 34170 Castelnau Le Lez numéro FINESS 340019926
- **Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.
- Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, et le Délégué territorial sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et du Gard.

Fait à Montpellier, le 02 mai 2012



Docteur Martine AOUSTIN Directeur Général



Arrêté n° 2012123-0016 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- **VU** le livre II de la sixiéme partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 :
- **VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- **VU** la loi n° 90 1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- **VU** le décret n° 92 545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses médicales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°100376 du 31 Mars 2010 portant création sous le numéro 34–SEL–037 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée BIOPOLE dont le siège social est situé, rue Emile Combes-34170 Castelnau Le lez;
- Vu l'arrêté préfectoral 02-XVI-621du 17 octobre 2002 modifié portant création sous le numéro 34-SEL-014 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée exploitant un laboratoire de biologie médicale dénommée COULOMB dont le siége social est situé 25 avenue Aristide Briand 34170-Castelnau le lez
- Vu l'arrêté préfectoral n 97-XVI-296 du 11 avril 1997 portant autorisation de fonctionnement sous le numéro 34-214 du laboratoire de biologie médicale PERRIER sis 25, rue de Provence- 34170-Castelnau Le lez ;
- Vu l'arrêté ARS LR/ 2012 497 du 1^{er} mai 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOPOLE Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 50, rue Emile COMBES - 34170 CASTELNAU Le LEZ
- Vu l'acte de cession de parts sociales en date du 23 décembre 2010 du laboratoire COULOMB au profit de la SELARL BIOPOLE ;
- Vu la décision du 13 octobre 2011 portant dissolution sans liquidation de la SELARL COULOMB par la SELARL BIOPOLE, associé unique et transmission universelle du patrimoine de la SELARL COULOMB à la SELARL BIOPOLE;
- Vu l'acte de cession en date du 13 avril 2011 du laboratoire PERRIER au profit de la SELARL BIOPOLE ;
- **Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale de la SELARL BIOPOLE en date du 1^{er} décembre 2011 actant la désignation de M. Perrier en qualité de cogérant de la SELARL BIOPOLE ;
- Vu la demande déposée le 7mars 2012, complétée les 23 mars et 10 avril 2012 des représentants légaux de la SELARL BIOPOLE;





Vu les statuts mis à jour en date du 27 mars 2012 ;

Vu les avis favorables en date des 6 mai 2011, 1er septembre 2011, 19 mars 2012 de la section G du Conseil Central de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT que suite à la cession des parts sociales du LBM COULOMB, et à la cession du LBM PERRIER à la SELARL BIOPOLE, la SELARL sise 50, rue Emile Combes à Castelnau Le lez exploite un laboratoire de biologie médicale sur 3 sites.

- ARRETE-

ARTICLE 1^{er}: A compter du 1^{er} mai 2012, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral nº100376 du 31 Mars 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral BIOPOLE agrée sous le numéro 34-SEL-037 sise à Castelnau Le lez 50, rue Emile Combes exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le numéro 34 - 219 sur les sites cités ci-dessous :

- 25, avenue Aristide Briand 34170 Castelnau Le Lez-
- 25, rue de Provence 34170 Castelnau Le Lez-
- 50, rue Emile Combes 34170 Castelnau Le Lez-

ARTICLE 2: sont abrogés:

- l'arrêté préfectoral 02-XVI-621 du 17 octobre 2002 portant création sous le numéro 34-SEL-014 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée exploitant un laboratoire de biologie médicale dénommée COULOMB dont le siège social est situé 25 avenue Aristide Briand 34170 - Castelnau le lez:
- l'arrêté préfectoral n°97-XVI-296 du 11 avril 1997 portant autorisation de fonctionnement sous le numéro 34-214 du laboratoire de biologie médicale PERRIER sis 25, rue de Provence - 34170 -Castelnau Le lez ;
- ARTICLE 3: le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprés du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.
- ARTICLE 4: le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 mai 2012

P/ le Préfet de l'Hérault et par délégation



Docteur Martine AOUSTIN Directeur Général

ARS du Languedoc-Roussillon

26-28 Parc club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS30001 - 34067 Montpellier Cedex 2

Tél.: 04.67.07.20.07 - Fax: 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer DDTM 34 Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE DDTM 34 / DML - N° 2012-05-02155 du 14 mai 2012

- Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines et notamment son article 13 alinéa 3;
- Vu l'arrêté du 06 juillet 2010, portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime et notamment son article 6;
- Vu l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif aux modifications, suspensions et retraits de concessions de cultures marines;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011 du 01 mars 2011 portant schéma des structures des autorisations d'exploitation de cultures marines situées dans le département de l'Hérault;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 01 janvier 2010, nommant Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault;
- Vu la délibération du Conseil général de l'Hérault n° CP/310510/E/3 en date du 27 mai 2010 portant exonération de la redevance domaniale 2009 sur les établissements conchylicoles en gestion portuaire départementale;
- Vu la délibération du Conseil général de l'Hérault n° CP/270611/E/9 en date du 27 juin 2011portant exonération de la redevance domaniale 2010 sur les établissements conchylicoles en gestion portuaire départementale;
- Vu la demande du président du port conchylicole du Barrou à Sète en date du
- **Considérant** la crise de surmortalité des huîtres de l'étang de Thau persistante depuis l'année 2008, générant de fait de grandes difficultés pour les entreprises conchylicoles ;
- Considérant le projet de prise en gestion du port conchylicole du Barrou, commune de Sète, par le Conseil général de l'Hérault ;
- SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE

Article 1:

Il est accordé aux titulaires d'une autorisation d'exploitation de cultures marines de terre-plein du port conchylicole du Barrou, commune de Sète, l'exonération de la redevance domaniale de l'année 2011.

Article 2:

L'annexe au présent arrêté définit pour chaque titulaire d'une autorisation d'exploitation de terre-plein conchylicole de ce secteur, les concessions détenues et le montant de la redevance à exonérer.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 Pai Poll

Le préfet,

Pour le Pr

1

par délégation

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction **D**épartementale des **T**erritoires et de la **M**er DDTM 34

Service Environnement Aménagement

Durable du

Territoire

Unité Transports Energie Environnement

Montpellier, le 15 mai 2012

ARRETE

Petit Train Touristique Routier

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT Officier de la Légion d'Honneur

N° DDTM34-2012-05-02156

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.323-1 et R.323-26,

VU le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers non urbains de personnes,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

VU la demande du pétitionnaire du 23 avril 2012 en vue de faire circuler un petit train touristique routier sur l'itinéraire ci-annexé en agglomération de Frontignan pour la journée du 18 mai 2012,

VU l'avis favorable de la ville de Frontignan du 20 avril 2012,

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault du 14 mai 2012.

VU l'avis favorable de Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, concernant l'itinéraire annexé,

ARRÊTE

Article 1er -

La SARL Le Petit Train de Montpellier est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, deux petits trains routiers touristiques de catégorie III, composés des éléments suivants :

Train:

Locomotive: AV145 MF

3 wagons : 635 BDZ34; 637BDZ34; 639BDZ34

à l'intérieur de l'agglomération de Frontignan le 18 mai 2012

Itinéraire:

rue Paul Riquet; av Vauban, av des Vacances, rond point des plages, rd 60 et 129, av du 81ème régiment d'infanterie, bd de la République, Gambetta, rond point Gambetta, av Général de Gaulle, Bd Victor Hugo. Stationnement du petit train au parc Voltaire.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Maire de Frontignan,

La Directrice Départementale de la DDTM34,

Le Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

Le commissariat de police de Sète - Frontignan,

La Directrice Régionale de la DREAL Languedoc Roussillon,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

P/Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault,

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

SIGNE

Mireille JOURGET



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer DDTM 34 Montpellier, le 16 Vai 2012

Service

Environnement

Aménagement

Durable du

Territoire

Unité Transports Energie Environnement

ARRETE

Petit Train Touristique Routier

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT Officier de la Légion d'Honneur

Nº DDT434-2012.05-02163

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.323-1 et R.323-26, VU le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers non urbains de personnes,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

VU l'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

VU la demande du pétitionnaire du 15 MAI 2012 en vue de faire circuler un petit train touristique routier sur l'itinéraire ci-annexé en agglomération de Sète,

Horaires d'ouverture : 8t30-12t30 / 13t30-17t30 Tél. : 04 34 46 61 00 – fax : 04 67 20 51 18 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 34 064 Montpellier cedex 02 VU l'avis favorable de la ville de Sète du 15 mai 2012,

VU l'avis favorable de Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, concernant l'itinéraire annexé,

ARRÊTE

Article 1er -

La SARL Le Petit Train est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie l, composés des éléments sulvants,

Locomotives: BS 280 ER - 750 AJ 34

3 wagons : BS 043 ER; BS 864 EQ; BS 956 EQ

à l'intérieur de l'agglomération de Sète sur l'itinéraire annexé au présent arrêté.

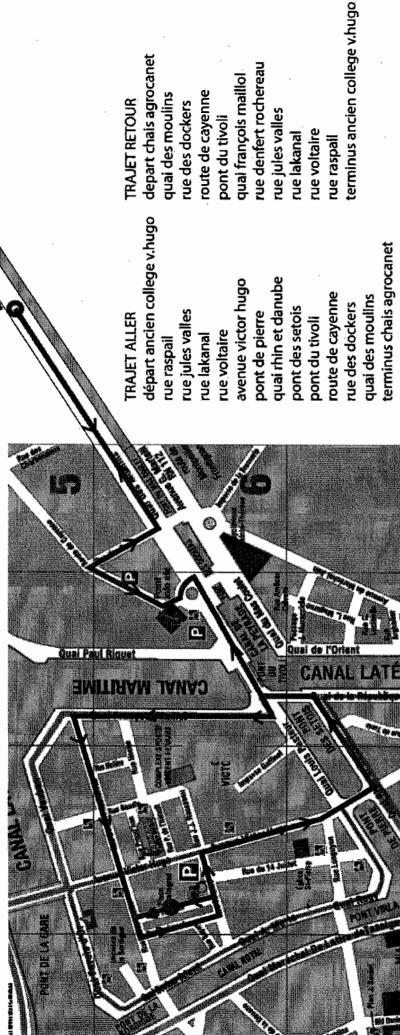
Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sète, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le commissaire de police de la circonscription de Sète - Frontignan, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

P/Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault,

> Par délegation, Le Délégué à la Mor et au Litto

> > F. BLUA

chais agrocanet







PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE ANNEE 2012

TERRITOIRE DELEGUE AU CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT

Les régles d'attribution des subventions de l'Anah sur le territoire délégué sont définies chaque année dans le cadre du programme d'action territorial. Ce document est établi par le Président du Conseil Général, soumis à l'approbation de la Commission locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Avis favorable de la CLAH du 3 mai 2012 Programme approuvé par l'Assemblée Départementale le 26 mars 2012 Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2012

SOMMAIRE

- 1. Introduction
- 2. Le bilan de 6 années de délégation des aides
- 3. La dotation 2012 et les priorités d'intervention
- 4. Les modalités d'intervention
- 5. Le zonage et les niveaux de loyers applicables
- 6. Les programmes en cours et à venir
- 7. Les modalités du contrôle interne
- 8. Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre
- 9. Recevabilité technique adaptations locales

Autre - 21/05/2012 Page 15

1. Introduction

La forte attractivité du département de l'Hérault a des conséquences directes sur les conditions d'occupation et d'accès au logement, sur l'augmentation des prix de l'immobilier et le niveau des loyers.

Part très importante des résidences principales dans l'Hérault, le parc ancien, essentiellement concentré dans les centres villes ou centres bourgs, n'est pas toujours adapté aux besoins des ménages que ce soit en termes de confort ou de niveau de loyers. Les dispositifs opérationnels répétés, engagés par les communes ou les EPCI ont toutefois déjà permis de remettre sur le marché locatif privé un nombre significatif de logements et de contribuer à une amélioration du parc ancien.

Cependant et d'une façon générale, les logements anciens restent encore trop souvent vétustes voire dégradés ou insuffisamment entretenus. La présence d'habitat indigne dans les cœurs de ville ou de village est un phénomène toujours sensible dans notre département. Cet habitat héberge les personnes isolées, les locataires ou propriétaires modestes et âgés, qui n'ont pas les moyens de changer de logement ou de l'entretenir dans les conditions de dignité minimales.

Avec aujourd'hui l'entière délégation des aides de l'Anah, le Département entend bien renforcer son action en matière de valorisation de l'habitat :

- En luttant contre les situations les plus aiguës d'habitat indigne ou très dégradé, notamment dans les secteurs programmés et les sites en PNRQAD.
- En améliorant durablement les conditions de vie des occupants, notamment les personnes âgées et les ménages modeste ou en situation de précarité énergétique par l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et la mise en œuvre du programme Habiter Mieux ;
- En maintenant le développement d'une offre locative à loyer modéré ;
- En revalorisant les quartiers centraux urbains dont la reconquête contribue au mieux vivre de ses habitants mais aussi à la lutte contre l'étalement urbain.

Ces priorités départementales sont conformes aux objectifs de l'Anah qui recentre, en 2012, ses moyens sur les trois priorités suivantes :

- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- La lutte contre la précarité énergétique
- Le traitement des copropriétés en difficultés

Aux termes de la première année en délégation 3, ce programme d'actions départemental 2012 réajuste les modalités d'interventions énoncées dans le programme d'actions 2011 pour d'une part optimiser l'enveloppe budgétaire allouée et d'autre part cadrer plus encore avec les besoins exprimés par les territoires.

2. Le bilan de 6 ans de délégation des aides

a. Le bilan de 2006 à 2011

C'est un peu plus de 24 M€ de crédits qui ont été engagés et 3685 logements et 900 équivalents logements subventionnés en copropriétés qui ont été financés depuis la prise, par le Conseil Général de l'Hérault, de la délégation des aides au parc privé.

Ils sont répartis de la façon suivante sur le territoire délégué :

- 2338 logements sont situés en secteur programmé et 1347 sont en secteur diffus.
- 50% des logements financés sont occupés par leur propriétaire dont 33% ont des ressources inférieures aux plafonds très sociaux lls représentent 30% du montant global de l'enveloppe allouée.

b. Le bilan de 2011

Enveloppe déléguée Anah : 3 146 136€ dont une rallonge de fin d'année de 94 423€. Objectifs logement : 451 logements (327 PO et 124 PB)
Subventions engagées : 3 146 119€ répartis ainsi :

Aides aux logements :

- > 476 logements financés (312 en secteur programmé et 164 en secteur diffus)pour un montant de 2 763 159€ dont :
 - o 377 PO (234 en secteur programmé et 143 en secteur diffus) pour un montant de 1 171 643€
 - o 99 PB (78 en secteur programmé et 18 en secteur diffus) pour un montant de 1 591 516€

79% des logements sont occupés par leur propriétaires. Ils représentent 37% du montant global de l'enveloppe allouée.

On note un dépassement du nombre des dossiers par rapport aux objectifs fixés avec un nombre important de dossiers PO et notamment de PO à faibles

Cette situation est bien significative du secteur délégué, secteur à dominante rurale, caractérisé par une population de propriétaires occupants vieillissante avec de faibles ressources, ce qui explique la proportion importante de situations très modestes traitées.

Aide à l'ingénierie :

382 960€

Il est à souligner de bons résultats sur les volets prioritaires :

- LHI chez les propriétaires occupants (14 réalisés pour un objectif de 20)
- Très dégradé (atteinte de l'objectif : 43 logements)
- Dégradés chez les PB (49 logements réalisés pour un objectif de 59)
- Autonomie : un important dépassement pour le volet « autonomie » (103 dossiers réalisés sur les 81 souhaités).

En ce qui concerne le Fart, le démarrage tardif du dispositif n'a pas permis d'atteindre l'objectif assigné : 38 logements ont été réalisés sur un objectif de 234. La consommation annuelle a été de 97 330€ pour une enveloppe allouée de 420 921€..
L'enjeu pour 2012 est de rattraper ce retard en réalisant au moins l'objectif annuel assigné.

Dans les secteurs d'OPAH et de PIG, la mission de repérage et de traitement et d'accompagnement du propriétaire est apportée par l'opérateur en place. Dans le secteur diffus, et pour nous assurer une prestation gage de garantie et de réussite, le Conseil Général a contractualisé avec le Pact Habitat 34 sur l'ouest du département et avec le Gefosat sur la partie est du département.

3. Dotation 2012 et les priorités d'intervention

L' enveloppe attribuée en 2012 au Département pour l'amélioration du parc privé sur le territoire délégué s'élève à 3 033 881€ pour ce qui concerne l'Anah et 438 828€ au titre du FART.

Avec l'objectif d'une optimisation maximale de la dotation, et conformément aux orientations du PDH et du PDALPD, le Conseil Général de l'Hérault a centré ses interventions sur les publics les plus modestes et souhaité les adapter au mieux au contexte local.

Elles privilégient :

- Le traitement de l'habitat indigne et dégradé;
- La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme Habiter Mieux
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes âgées ou handicapées.
- Le développement d'une offre de logements à loyers sociaux et très sociaux.
- Le redressement des copropriétés en difficultés.

- Objectifs annuels fixés :

 > 258 logements PO répartis ainsi :

 o LHI: 19 LTD: 18 Autonomie : 31 Energie : 190
 - o PO Fart : 190
 - > 116 logements PB répartis ainsi :
 - o LHI: 23 LTD: 38 LD:55

5

Page 18 Autre - 21/05/2012

4. Les modalités d'intervention

Régime ANAH 2012 Propriétaire occupant		Plafond des	Taux de subvention	Ménages/Plafond éligibles/Ressources	Subvention ASE (Aides Solidarité	(sur montar subventionnab	erritoire délégué it de travaux les par l'ANAH)
Proprietaire	occupant	Buvaux	Subvertion	eligibles/Nessoul des	Ecologique)	Complément subvention ASE	Complément subvention Anah
Projet travaux lou indigne ou trè		50 000€ HT	50%	Très modestes Modestes Ménages plafond majoré (AMO Diffus 438€)			25% Très modestes 15 % Modestes
Projet travaux	Sécurité/ salubrité		50%	Très modestes Modestes Ménages plafond majoré (AMO Diffus 438€)	ou plusieurs	max si majoration à parts égales par une ou plusieurs collectivités Si amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique après Majoration de la prime ASE de 500€ Ménages modestes et très modestes	25% Très Modestes 15 % Modestes
d'amélioration	Autonomie de		50%	Très modestes Modestes (AMO Diffus 438€)			
	la personne	20 000€ HT	35%	Ménages plafond majoré (AMO Diffus 438€)	travaux Si Ménages modestes		ménages)
			35%	Très modestes (AMO Diffus 132€)	ou très modestes	Majoration prime ASE de 500€	
	Autres situa tions		20%	Modestes Ménages plafond majoré→ OPAH copro. dégradées et PDS (AMO Diffus 132€)		+ 10% Très modestes et modestes	

En travaux lourds et travaux d'amélioration « sécurité salubrité », seuls seront recevables les logements acquis depuis plus de 3 ans.

Régime ANAH 2012		Plafond des	Taux de subvention	Primes éventuelles		Conditions d'attribution		Aides CG 2012/ territoire délégué (sur montant de travaux				
Propriétaire	bailleur	travaux		Réduction loyer	Dispositif réservation			subventionnables par l'ANAH)				
Projet travaux lourds k très dég		1000€ HT/m²/logt (limite 80m²)	LCTS 35% LCS 35% LI 25% (uniquement en zone B tendue)	100€ maximum/m² si LCTS et LS en secteur tendu, avec participation à même hauteur par une collectivité			s cas de maintien des	LCS LI	S :150€/m² : 100€/m² : 50€/m²			
	Sécurité/salubrité		LCTS 35% LCS 35%			bligatoire	es, hors	es, hors e	(dans la	limite de 80m2)		
	Autonomie de la personne		LI 25% (uniquement en zone B tendue)		2000€/logt si		Conventionnement obligatoire Etiquette « E » minimum après travaux sur parties privatives, hors cas de maintien des	is privativ tat indign	Autonomie : 10%			
Projet travaux d'amélioration	Dégradation moyenne	500€ HT/m²/logt (limite 80m²)	LCTS 25% LCS 25% LI 25% (uniquement en zone B tendue)		LCTS, ou convention réservation (collecteur 1%)	convention réservation (collecteur 1%)		après travaux sur partie occupants dans habit		LCTS : 100€/m² LCS : 50€/m² (limite : 80m2)		
	Suite procédure RSD ou contrôle décence		B tendue)									
	Transformation d'usage		LCTS 25% LCS 25% LI 10% (uniquement en zone B tendue)									

En secteur diffus seront pris en compte les dossiers de demande de subvention des propriétaires bailleurs LTS et LS.
Les dossiers, dont les logements sont acquis dans le cadre de VIR*, d'AFUL*, ou de VEFA* seront traités avec une diminution de subvention de 10%.

Grille d'insalubrité

Grille d'insalubrité	РО	РВ
Travaux lourds	ds Ind. ≥ 0.4 Ind. ≥ 0.4	
Petite LHI *	0.3 ≤ Ind.< 0.4	0.3 ≤ Ind.< 0.4
Autres travaux	Ind. < 0.3	-

^{*} La CLAH décide si dossier projet travaux lourds ou petite LHI

Grille de dégradation

Grille de dégradation	РО	РВ
Travaux lourds	Ind.D ≥ 0.55	Ind. D ≥ 0.55
Logement dégradé	-	0.4 ≤ Ind.D < 0.55
Procédures RSD	-	-
Autres travaux	Ind. D < 0.55	-

La grille de dégradation n'est pas nécessaire en présence d'un arrêté d'insalubrité ou de péril.

8

Autre - 21/05/2012 Page 21

5. Zonage et niveaux de loyers applicables :

Zonage:

o Les communes en zone B :

Assas, Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Bouzigues, Frontignan, Gigean, Loupian, Lunel, Lunel Vieil, Maraussan, Marseillan, Mauguio, Mèze, Mireval, Palavas les Flots, Poussan, Saint Aunès, Saint Clément de Rivière, Saint Gély du Fesc, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan, Saint Vincent de Barbeyrargues, Sète, Teyran, Vendres, Vic la Gardiole, La Grande Motte.

NB : Les communes « en gras » représentent les communes dites « en secteur tendu »

o Les communes en zone C :

Les autres communes du territoire délégué (Candillargues, Lansargues, Mudaison, Boisseron, Marsillargues, Saint Christol, Saint Sériès, Saturargues, Saussines, Valergues, Vérargues, Villetelle, représentent les communes dites en « secteur tendu »)

Les loyers applicables :

Pour les logements conventionnés avec travaux, les valeurs de base des loyers au m² applicables en 2012 :

Type de loyer	Zone B	Zone C
Très social	5,63	5,01
Social	5,79	5,20

Plafonds « dérogatoires » en €/m2 de surface utile (SU) applicables en 2012 et situés en « secteur tendu » :

Type de loyer	Zone B tendue Valeur de base	Zone B tendue Valeur plafond	Zone C tendue Valeur de base	Zone C tendue Valeur plafond
Très social	5,8	6,72	5,29	5,56
Social	6,46	7,87	5,72	6,13
Intermédiaire	Social x1.2	9.18	-	-

6. Etat des programmes en cours et a venir

> Les programmes en cours

Programmes	Maitre d'ouvrage	Périmètre Intervention	durée de l'opération
OPAH - RR Pays Haut Languedoc et Vignobles	Pays Haut Languedoc et Vignobles	89 communes dont 83 regroupés en 11 communautés de communes et 6 communes hors EPCI	5 ans juillet 2007 - juillet 2012 convention signée le 01/07/2007
OPAH - RU du centre ancien de Sète	Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau « Thau Agglo »	3 quartiers du centre ancien - Ile Sud - Révolution - Quartier Haut	5 ans 2011 – 2015 convention signée le 30/12/2010
OPAH - RU centre ville de Lunel	Ville de Lunel	Centre Ancien	5 ans 2011 – 2015 convention signée le 30/12/2010
PIG la Domitienne	Communauté de communes la Domitienne	Cazouls les Béziers Colombiers Lespignan Maraussan Maureilhan Montady Nissan lez Ensérune Vendres	5 ans juillet 2010 – 2015 convention signée le 02/07/2010
PIG Thau Agglo Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, lutte contre la précarité énergétique	Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau « Thau Agglo »	Balaruc le Vieux Balaruc les Bains Frontignan la Peyrade Gigean Marseillan Mireval Vic la Gardiole Sète (hors périmètre en OPAH RU)	5 ans 2011 – 2015 convention signée le 30/12/2010
MOUS insalubrité Sur le secteur diffus du territoire délégué	Conseil Général de l'Hérault	le territoire de délégation du CG hors OPAH et PIG en cours	2011 – 2012 marché notifié le 21/04/2011

Autre - 21/05/2012 Page 23

Les programmes à venir :

- PIG de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

Mise en œuvre, annoncée pour le 2è semestre 2012, du suivi animation du PIG sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH): 28 communes. L'objectif poursuivi est le traitement des centres anciens dégradés. La pré étude d'opération a été réalisée en 2010. Cette étude a révélé un patrimoine dégradé et parfois vacant dans le tissu étroit des centres bourgs et a préconisé la mise en place d'un PIG. Une étude complémentaire de faisabilité et de dimensionnement est actuellement en cours.

- PIG du Pavs HLV :

L'OPAR RR du Pays HLV se termine le 2 juillet 2012. C'est un territoire rural, de 89 communes regroupées à l'ouest du département. Les résultats obtenus après quatre ans de fonctionnement sont significatifs (dépassement des objectifs tant en nombre de dossiers qu'en consommation de crédits) mais confirment le contexte social de ce territoire :

- une forte demande sociale pour les PO du fait de la population vieillissante et des faibles ressources.
- Une production de logements conventionnés qui permet de loger une population locale en difficulté financière et sociale.

Les besoins de réhabilitation restent encore très importants notamment en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Un PIG, en prolongation de cette OPAH, devrait permettre de prolonger la dynamique engagée et de poursuivre la politique de réhabilitation.

7. Les modalités de contrôle

Un contrôle du respect des engagements de location est réalisé annuellement par la délégation locale de l'Anah dans le département. Les modalités : sondage par courrier au cours de la 5è année suivant le versement du solde de la subvention.

Conformément à l'article 17 – B du Règlement Général de L'Agence (RGA), une visite sur place sera effectuée pour l'instruction des demandes de subvention, la vérification de l'exécution des travaux ou du respect des obligations réglementaires et, le cas échéant, conventionnelles. Un rapport de visite sera établi, signé des parties, dont copie sera transmise au propriétaire.

Pour veiller à la qualité et la régularité de l'instruction des dossiers, une politique de contrôle interne sera mise en place

8. Suivi et évaluation

Le bilan annuel d'activité est présenté en commission permanente et transmis au délégué de l'Agence dans le département.

9. Recevabilité technique - adaptations locales :

Alimentation en eau potable :

Projet PB non recevable si alimentation par forage ou puits

Ne doivent pas communiquer avec les pièces où se prennent les repas : cuisine, salle à manger, séjour. Exception pour les studios : veiller toutefois à ce qu'ils ne jouxtent pas la cuisine.

WC indépendants à partir du T3

Attention : des Wo au fond de la salle de bains ne sont pas considérés comme indépendants même s'ils sont séparés par une porte.

Dérogation possible si le logement est occupé avant travaux ou en cas d'impossibilité technique évidente.

Eclairement :

Supérieur à 1/10 pour toutes les pièces principales (seul compte l'éclairement direct, pas les seconds jours).

Attention si porte fenêtre ou porte vitrée : la surface d'éclairement correspond à la surface vitrée (on enlève les surfaces des parties pleines).

Si logement occupé avec éclairement insuffisant pour une pièces principale : Ne retenir que la surface suffisamment éclairée (par exemple la surface de la pièce est de 15m2 et la surface de la fenètre est de 1m2, on ne retiendra que 10 m2).

Si logement vacant, au mieux on ne subventionnera pas la pièce insuffisamment éclairée, s'il s'agit d'une chambre. Pour une pièce de vie, ce n'est pas acceptable.

Cas de cuisine ouverte sur séiour :

La surface de la cuisine ou coin cuisine peut être déduite de la surface de la pièce pour le calcul de l'éclairement.

- si le puits de lumière est fermé par une verrière, celle ci doit être ventilée.
- Extension surélévation :

Si la surface crée est supérieure à 14 m2 (20m2 pour HAN), l'extension n'est pas subventionnable. Seul l'existant est subventionnable.

Subventionnable, si les pièces principales crées ont une surface supérieure à 7m2 avec une hauteur sous plafond supérieure à 2m30 . Dans ce cas la surface « subventionnée » correspond à la surface avec hauteur supérieure à 2m30. La surface pour le calcul du loyer ira jusqu'à 1m80 si l'éclairement est suffisant.

Sécurité :

Hauteur des rampes d'escalier : 0,90m (barreaux verticaux espacés de 11 cm maximum).

1

Autre - 21/05/2012 Page 25 Pour les fenêtres des étages : la partie basse doit se trouver au moins à 0,90m du plancher. Si ce n'est pas le cas, elles doivent être munies d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins à 1m au dessus du plancher fini.

Attention, privilégier les barreaux verticaux (écart minimum entre les barreaux 11 cm). Les barreaux horizontaux peuvent être utilisés comme une échelle. Possibilité de doubler les barreaux horizontaux par un matériaux translucide.

- Escaliers d'immeuble : la hauteur des marches ne doit pas dépasser 17 cm, le giron (profondeur des marches) doit être au moins de 28 cm, chaque volée ne devra pas dépasser 20 marches. Les marches d'arrivée et de départ ne doivent pas empiéter sur les zones de circulation et aucune porte ne doit s'ouvrir directement sur l'escalier.
- Pour un escalier intérieur : la hauteur des marches ne doit pas dépasser 21 cm, le giron doit être au moins de 21 cm.

Les échelles de meunier et les escaliers sans contremarches sont à éviter (dangereux).

<u>Ventilation aération</u>:
 Les pièces principales doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre. Présence d'une aération continue obligatoire (grilles de ventilation).
 Les pièces ajourées avec des pavés de verre ou les pièces sans ouvertures sur l'extérieur ne sont pas considérées comme habitables.

Les pièces d'eau

Soit avec ouvrant donnant sur l'extérieur : nécessité d'une évacuation haute et d'une entrée d'air basse. Soit ventilation mécanique.

Travaux de façades :

Travaux pris en compte uniquement en OPAH et en PIG et seulement dans le cas d'une intervention sur le gros œuvre.

- Qualité des logements :
- Eviter les pièces commandées.
- Eviter les éclairements mal placés.
- Loyers accessoires : emplacement réservé stationnement véhicule, terrasse, jardin, cour :

Le loyer accessoire ne peut dépasser 10% du montant hors charges du loyer du logement.

10.Lexique:

VIR: Vente d'immeuble à rénover AFUL: Association foncière urbaine libre VEFA: Vente en l'état futur d'achèvement



PREFECTURE DE.L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-60 portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro : 12-XVIII-201

AGREMENT N° SAP/521956607

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu l'agrément qualité N° N/140411/F/034/Q/044 attribué le 14 avril 2011 à la SARL FREEDOM'LR, située 32 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER.

Vu la demande d'extension d'agrément reçue le 25 janvier 2012 et complétée le 5 avril 2012 par Monsieur Jean-Marc EDWARDS, en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 27 avril 2012 .par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête:

Article 1:

L'article 2 est modifié comme suit :

La SARL FREEDOM'LR est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide et accompagnement aux familles fragilisées,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 2:

Conformément aux directives de l'Agence Nationale de Services à la Personne, le numéro SAP/521956607 remplace et annule celui d'agrément qualité n° N/140411/F/034/Q/044 délivré le 14 avril 2011.

Article 3 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 4:

Les autres articles restent inchangés.

Article 5:

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 mai 2012

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc - Roussillon Pour la Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Territoriale empêchée, La directrice Adjointe,

Dominique CROS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet De la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-94 PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE N° 12-XVIII-202

AGREMENT « QUALITE » N/210507/F/034/Q/014

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploisservice universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploisservice universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-94 en date du 21 mai 2007 portant agrément qualité de la SARL 7 REPERE dont le siège est situé 31 bis rue des Fauvettes – 34200 SETE.

VU l'absence de dépôt de la demande de renouvellement d'agrément au 20 février 2012 et notifiée par courrier du 24 février 2012.

Vu la demande de renouvellement déposée le 2 mars 2012 <u>hors délai et incomplète</u>, notifiée par courrier du 18 avril 2012 au motif « absence d'évaluation externe » (article R7232-9 du code du travail).

VU la réception de l'évaluation externe le 3 mai 2012 et le délai d'instruction porté au 2 août 2012.

Vu le courrier du 3 mai 2012 de relance pour complément d'instruction.

Vu la réception des éléments de réponse le 11 mai 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88

www.travail-solidarité.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article 1:

L'article 3 est modifié comme suit :

L'agrément délivré le 21 mai 2007 n° N/210507/F/034/Q/014 est prolongé <u>exceptionnellement</u> à la date d'expiration du délai d'instruction de la demande de renouvellement déposée hors délai le 2 mars 2012 et complétée le 3 mai 2012, soit jusqu'au 2 août 2012.

Article 2:

Les autres articles restent inchangés.

Article 3:

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-202

Fait à Montpellier, le 15 mai 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour la Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Territoriale empêchée, La directrice adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone: 04.67.22.88.93

Télécopie: 04.67.22.88.49

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/491304002 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° 12-XVIII-203

Références:

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 2 mars 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Serge BONILLO et Madame Martine BONILLO, co-gérants de la SARL 7 REPERE, sise 31 bis rue des Fauvettes – 34200 SETE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL 7 REPERE, sous le nº SAP/491304002.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 2 mars 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile.
- à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour la Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Territoriale empêchée, La directrice Adjointe,

Dominique CROS

Page 32 Autre - 21/05/2012



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

D / C/

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone: 04.67.22.88.93 Télécopie: 04.67.22.88.49 Références:

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

N° 12-XVIII-200

Récépissé de déclaration

d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le N° SAP/521956607

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une extension d'activité de services à la personne a été déposée le 25 janvier 2012 et complétée le 5 avril 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Jean-Marc EDWARDS, représentant(e) légal(e) de la SARL FREEDOM'LR, sise 32 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL FREEDOM'LR, sous le n° SAP/521956607.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 10 mai 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- aide et accompagnement aux familles fragilisées,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 mai 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour la Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Territoriale empêchée, La directrice Adjointe,

Dominique CROS

Page 34 Autre - 21/05/2012



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Références :

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone: 04.67.22.88.93 Télécopie: 04.67.22.88.49

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Récépissé de déclaration

d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le N° SAP/751367061

N° 12-XVIII-206

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 14 mai 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame ROCACHER Roselyne, représentant(e) légal(e) de l'entreprise THAU MULTISERVICES, sise 2 rue Amilcar Calvetti – le Magellan Bat D – 34200 SETE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ROCACHER Roselyne – THAU MULTISERVICES, sous le n° SAP/751367061.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 14 mai 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile.
- à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour la Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Territoriale empêchée, La directrice Adjointe,

Dominique CROS

Page 36 Autre - 21/05/2012



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Références :

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone: 04.67.22.88.93 Télécopie: 04.67.22.88.49

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Nº 12-XVIII-204

Récépissé de déclaration

d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le N° SAP/751234758

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 11 mai 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur MANESCOTTO Serge, auto-entrepreneur, sis 7 rue Thiers – 34620 PUISSERGUIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MANESCOTTO Serge, sous le n° SAP/751234758.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 11 mai 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

<u>Sont exclus</u> le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour la Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Territoriale empêchée, La directrice Adjointe,

Dominique CROS

Page 38 Autre - 21/05/2012



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone: 04.67.22.88.93 Télécopie: 04.67.22.88.49 Références:

N° 12-XVIII-207

Récépissé de déclaration

d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le N° SAP/751421793

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 14 mai 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur VICENTE Steve, représentant(e) légal(e) de l'entreprise STEVE SERVICES, sise 20 lotissement les Vignes – 34370 CAZOULS LES BEZIERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de VICENTE Steve – STEVE SERVICES, sous le n° SAP/751421793.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 14 mai 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour la Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Territoriale empêchée, La directrice Adjointe,

Dominique CROS

Page 40 Autre - 21/05/2012



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Références :

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone: 04.67.22.88.93 Télécopie: 04.67.22.88.49

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

N° 12-XVIII-205

Récépissé de déclaration

d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le N° SAP/751239625

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 12 mai 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur VIDAL Fabien, représentant(e) légal(e) de l'entreprise SERVICE A DOMICILE, sise 69 mas de Pérols – 34470 PEROLS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de VIDAL Fabien – SERVICE A DOMICILE, sous le n° SAP/751239625.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 12 mai 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour la Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Territoriale empêchée, La directrice Adjointe,

Dominique CROS

Page 42 Autre - 21/05/2012



PREFET DE L'HERAULT SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE nº 12-III-035

OBJET: Commune d'USCLAS DU BOSC

Captage des Faliadous, implanté sur la commune d'Usclas du Bosc

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement :
- VU le récépissé de déclaration du 4 août 2010 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 30 août 2011 demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 16 novembre 2007 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;



- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11 III 125 du 14 novembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 novembre 2011 au 15 décembre 2011 inclus;
- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 décembre 2011 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 29 mars 2012;
- **VU** le rapport de l'ARS en date du 13 avril 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2684 du 16 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO sous-préfet de Lodève ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le sous préfet de Lodève ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Usclas du Bosc, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Faliadous sis sur la commune d'Usclas du Bosc,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le forage des Faliadous, code BSS :09892X0670,

Le captage est situé sur la commune d'Usclas du Bosc, sur la parcelle cadastrée section A, n° 706.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont :

- X = 685,569
- Y = 1858,634,
- Z = 239.6 m NGF
- profondeur = 200 mètres

Il exploite l'aquifère des dolomies cambriennes

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du radier du bâti d'exploitation,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 3 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux, cette fonction de décharge pouvant être déportée au réservoir,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

ARTICLE 3 : CAPACITÉ DE PRELEVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

débit horaire : 6 m³/h,
 débit journalier : 78 m³/jour,

débit annuel : 15 500 m³/an.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 69 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles cadastrées, section A, n° 706 et 730 sur la commune d'Usclas du Bosc.

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin de service.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

Seul le forage est situé dans le PPI.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

 afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé sur toute sa longueur par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,

- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - o toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre.
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie globale d'environ 44 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune d'Usclas du Bosc.

Il est divisé en deux zones correspondant chacune à une zone de vulnérabilité spécifique :

- la zone 1 (environ 116 m2), la plus sensible et la plus proche du captage,
- la zone 2 (environ 44 hectares), correspond au bassin versant superficiel du ruisseau des Faliadous. Il s'agit géologiquement de gréso-pélites permiennes responsables de ruissellements superficiels importants, drainés vers le vallon et notamment vers les affleurements de dolomies cambriennes de la fenêtre des Faliadous.

Les limites de ce périmètre sont justifiées par la faible transmissivité de l'aquifère cambrien et par l'oblitération des fractures par des sables dolomitiques. Les eaux d'infiltration sur les affleurements cambriens plus éloignés subissent une filtration liée à leur lent transit au sein de ces formations; ces affleurements ne sont donc de ce fait pas inclus dans le PPR.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR),

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes recensées ou pas, sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- > à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Prescriptions communes à toutes les zones du PPR

1.1. Interdictions

1.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- > les mines, carrières, et gravières,
- > les excavations,

1.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- > toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- > les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- > les commerces d'hydrocarbures,
- > les stockages d'hydrocarbures liquides et gazeux, à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des activités autorisées,
- > les dépôts de matériaux usagés,
- l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,
- > les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs.

2. Prescriptions spécifiques à la zone 1

2.1. Interdictions

2.1.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- > les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent :
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre.
 - o entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,

2.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- > les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- ➤ les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les

eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),

- > les constructions même provisoires,
- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs.

3. Prescriptions spécifiques à la zone 2

3.1. Réglementations

Les installations et activités suivantes peuvent être autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique lorsqu'elles respectent l'ensemble des conditions précisées ci-après.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

- > forages et puits y compris ceux existants :
 - leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence aussi bien qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation,
- > stockages d'hydrocarbures y compris ceux existants :
 - o ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
- > stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...) y compris ceux existants :
 - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole,
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- > constructions induisant la production de rejets liquides y compris celles existantes :
 - les eaux domestiques sont raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées,
 - les eaux usées produites sont traitées en aval écoulement de la zone d'infiltration de la fenêtre cambrienne du Faliadous (zone 2 du PPR) et évacuées hors du PPR dans des conditions évitant tout risque de contamination des eaux captées,
- > systèmes de collecte et de traitement des eaux usées :
 - leur conception et leur garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée et lors d'apparition de pollution bactériologique au captage),

4. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

les captages existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE, soit bouchés dans les règles de l'art dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 123,5 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes d'Usclas du Bosc et du Bosc.

Ce périmètre recouvre les zones susceptibles de participer de façon assez rapide à la recharge de l'aquifère capté. Il comprend les affleurements cambriens les plus proches du secteur à l'ouest du captage et les zones permiennes de ruissellement en direction d'affleurements cambriens pointant au travers du Permien au nord.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

dispositions générales :

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5: MODALITES DU TRAITEMENT ET DE LA DISTRIBUTION

Un dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau sera déposé dans un délai de 2 mois,

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6: MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage est mis en place ; il porte notamment sur le comptage, le fonctionnement de la pompe et les défauts d'alimentation électrique
 - un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.
- le suivi piézomètrique :

La reconstitution des réserves de la nappe est contrôlée par un suivi piézométrique au cours de l'année hydrogéologique. Un bilan « volumes prélevés - comportement piézométrique de l'aquifère au droit des Faliadous » est effectué chaque année afin de s'assurer que l'on n'entre pas dans un cycle de tarissement de la nappe.

ARTICLE 10 : MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

sécurité de l'alimentation et plan de secours :
 Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

protection contre les actes de malveillance : Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11: RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13: PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14: PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voieries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15: SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le sous préfet de Lodève :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées.
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126 -1 et R126 -3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois**; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17: INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le Préfet de l'Hérault,

Le sous-préfet de Lodève,

Le Maire de la commune du Bosc,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Nord),

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 26 avril 2012

P/Le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Lodève

Christian RICARDO

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire

CABINET DU PREFET JC/JC

Arrêté n° 2012123-0002

<u>OBJET</u>: Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les commissariats de Police situés à Montpellier (secteur Mosson et Comédie), Agde, Sète.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- **VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande présentée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les commissariats de police de Montpellier (secteur Mosson et Comédie), Agde, Sète;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 29 mars 2012;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de caméras de vidéo protection dans les commissariats de police suivants :

Site	Nbre de caméras	Lieu de positionnement	Observations/réserve
Commissariat secteur Mosson- Montpellier	2	1c: entrée commissariat	la caméra installée à l'arrière du bâtiment collectif abritant le commissariat est exclue de l'autorisation ; veiller au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées
		1c: parvis commissariat	
Commissariat de la Comédie - Montpellier	3	1c: entrée commissariat	veiller au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées
		1c: abords bâtiment	
		1c: entrée personnel	
Commissariat d'Agde	1	1c: portail d'accès et abords commissariat	idem
Commissariat de Sète	4	1c: angle bâtiment rue P. Bousquet	veiller au masquage des bâtiments privées proches des zones surveillées et notamment les bateaux amarrés quai de Bosc
		1c: angle bâtiment rue du 4 Septembre	
		1c: parking police quai de Bosc	
		1c: hall d'accueil du public	

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Le Directeur Départemental, son adjoint et le chef de poste de chaque commissariat sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 12 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7

Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

ARTICLE 8

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9

Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET JC/JC

Arrêté n° 2012123-0003

OBJET: Modification du système de vidéosurveillance installé sur la commune de VALROS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- **VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande présentée par le Maire de VALROS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé sur sa commune ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 29 mars 2012 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 4 caméras supplémentaires (skate park, aire de loisirs et entrée ateliers municipaux) sur la commune de VALROS.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

- ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.
- Le Maire, les 2 adjoints et le secrétaire général sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5

L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6

En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7

Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9

Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET JC/JC

ARRETE N° 2012123-0004

<u>OBJET</u>: Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-pressejeux d'Assas situé à Montpellier.

> Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- **VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse-jeux d'Assas situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement.
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

- ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (caisse, entrée) dans le bureau de tabac-presse-jeux d'Assas situé avenue d'Assas à Montpellier.
- ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

- ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- **ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2012123-0005

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presseloto « le Longchamp » situé à VALRAS PLAGE.

> Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse-loto Longchamp situé à VALRAS Plage en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement.
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 7 caméras (caisses, espaces de vente, réserve 1 à tabac) dans le bureau de tabac-presse-loto situé 35 31 rue Charles Thomas à MEZE.

La caméra installée dans la réserve 2 est exclue de la présente autorisation.

ARTICLE 2

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

- La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET JC/JC

ARRETE N° 2012123-0006

<u>OBJET</u> : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse Le Mescladis situé à Balaruc les Bains.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- **VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse Le Mescladis situé au BALARUC les BAINS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

- ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras dans le bureau de tabac-presse Le Mescladis situé 9 avenue de Montpellier à Balaruc Les Bains.
- **ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

- ARTICLE 7

 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- **ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET JC/JC

ARRETE N° 2012123-0007

<u>OBJET</u>: Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse Mendoza situé à MEZE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- **VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par la gérante du bureau de tabac-presse situé à MEZE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement.
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

- ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisse, espace de vente, réserve à tabac)dans le bureau de tabac-presse situé 35 rue Saadi Carnot à MEZE
- ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 16 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

- ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet Le Directeur de Cabinet

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2012123-0008

<u>OBJET</u>: Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de taba Pastel situé au centre commercial Carrefour situé à Balaruc le Vieux.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- **VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du bureau de tabac Pastel situé au centre commercial Carrefour de BALARUC le Vieux en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

- ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras dans le bureau de tabac Pastel situé au centre commercial Carrefour de BALARUC le Vieux
- **ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

- ARTICLE 7

 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet Le Directeur de Cabinet

CABINET DU PREFET JC/JC

ARRETE N° 2012123-0009

<u>OBJET</u>: Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique RELAY France située à MAUGIO-Aéroport de Montpellier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- **VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant de la boutique RELAY France située à MAUGIO en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- **VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

- ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 2 caméras de vidéo protection (caisses) dans la boutique Relay située à MAUGIO-aéroport de Montpellier.
- **ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3 Le gérant de la boutique est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

ARTICLE 5

Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7

La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 201123-0010

Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le cinéma GAUMONT OBJET: situé à Montpellier.

> Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le Directeur du cinéma GAUMONT situé à Montpellier afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 9 caméras de vidéo protection (caisse, entrée cinéma et salle de projection, sorties de secours) dans le cinéma GAUMONT Comédie situé à Montpellier.

> Les 2 caméras installées dans le bureau, lieu non accessible au public, sont exclues de l'autorisation.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date ARTICLE 2 de signature du présent arrêté.

Le Directeur est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

- La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- **ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet Le Directeur de Cabinet

CABINET DU PREFET JC/JC

OBJET:

ARRETE N° 2012123-0011

Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les parkings TAM situés à Montpellier, Juvignac, Lattes, Pérols, St Jean de Védas, Jacou, Castelnau Le Lez.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- **VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par les Transports de l'Agglomération de Montpellier afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les parkings TAM situés à Montpellier, Juvignac, Lattes, Pérols, St Jean de Védas, Jacou., Castelnau le Lez.
- **VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de caméras de vidéo protection sur les parkings du tramway de Montpellier exploités par la TAM :

- parking Georges Pompidou- Castelnau Le Lez :	6 c
- parking Parc des Expositions- Montpellier:	18 c
- parking Mosson- Montpellier :	31 c
- parking Garcia Lorca- Montpellier :	34 c
- parking « Clinique du Millénaire » - Montpellier :	8 c
- parking du pôle d'échange- St Jean de Védas :	14 c
- parkings parc à vélo L2-L3 :	
- Juvignac (chemin de Caunelles):	1 c
- Lattes (route de Pérols) :	1 c
- Pérols centre :	1 c
- Pérols Etang de l'Or :	1 c
- St Jean de Védas (av de Librilla) :	1 c
- Jacou (Via Domitia):	3 c
- Jacou (place des écoles) :	1 c

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le Directeur adjoint TAM des parkings publics de Montpellier et ses adjoints sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.

En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

ARTICLE 8

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet

A Montpellier le 2.05.2012

CABINET DU PREFET JC/JC

ARRETE N° 2012123-0012

<u>OBJET</u>: Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la pharmacie Granier située à BASSAN.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- **VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant de la pharmacie Granier située à BASSAN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

<u>ARRETE</u>

- ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'une caméra de vidéo protection (caisse) dans la pharmacie Granier située Pla ce de la République à BASSAN.
- **ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le gérant pharmacien est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5

Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7

La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet Le Directeur de Cabinet

CABINET DU PREFET JC/JC

ARRETE N° 201123-0012

<u>OBJET</u>: Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la pharmacie Rabelais située à BEZIERS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- **VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant de la pharmacie Rabelais située à BEZIERS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 6 caméras de vidéo protection (caisse, espaces de vente) dans la pharmacie Rabelais située 15 avenue Jean Marie Fabre à Béziers.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le gérant pharmacien est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

ARTICLE 5

Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7

La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet Le Directeur de Cabinet

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012123-0014

<u>OBJET</u>: Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les boutiques Micromania situées au centre commercial Polygone à Montpellier et au centre commercial de Carrefour à LATTES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- **VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le Directeur des boutiques Micromania situées à Montpellier et Lattes en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans ses établissements,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de caméras de vidéo protection dans les boutiques Micromania situées :

- CC Polygone à Montpellier : 4 caméras

- CC Carrefour à Lattes : 4 caméras

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le responsable réseau est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5

Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7

La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2012-I-1087

la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine

ZAC Garosud extension sur la commune de Montpellier

Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11.5;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122.1 à L.123.16;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-I-1664 du 17 août 2007 déclarant l'Utilité publique du projet de réalisation de la ZAC Garosud extension à Montpellier par la SERM;

VU le courrier du Directeur de Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine du 20 avril 2012 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement relatifs à l'extension de la ZAC Garosud sur la ville de Montpellier est prorogée jusqu'au **15 aôut 2017.**

ARTICLE .2-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le Directeur de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine et Madame la Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 9 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFECTURE DE L'HERAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté portant autorisation du "Grand Prix Cycliste de Balaruc le Vieux"

Arrêté nº 2012/01/31 06

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme;
- VU la demande présentée par l'association "Elan Cycliste Balarucois" en vue d'organiser le 17 mai 2012, une course cycliste dénommée "Grand Prix Cycliste de Balaruc le Vieux";
- VU l'avis du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation;
- VU l'avis favorable des Maires des communes de Balarue le Vieux et Balaruc les Bains, et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès du cabinet Capdet Raynal;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 4 mai 2012;
- VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Souspréfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault;
- CONSIDERANT que commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

- ARTICLE 1: M. le Président de l'association " Elan Cycliste Balarucois " est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 17 mai 2012, une course cycliste dénommée "Grand Prix Cycliste Balarucois".
- ARTICLE 2: Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

 Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3: Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve et à tous les carrefours.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils préviennent les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à la manifestation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5: La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin réanimateur et d'une ambulance agréée disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les seeours publics pendant toute la durée de la manifestation.

> En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour décleneher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

> Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7: Il est formellement interdit:

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la eommission de sécurité compétente.
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.

Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.

- <u>ARTICLE 8</u>: Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.
- ARTICLE 9: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.
- ARTICLE 10: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, MM. les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de séeurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 14 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Direction Générale des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement Département des routes Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier sulvi par : Laurent Raynaud Réfriences : 2012-05 ES/APP Téléphone : 04.67.67.70.42. Télécopie : 04.67.67.76.42. Mall : Iraynaud@cg34.fr

Objet : PADT. - Epreuve sportive : «Grand prix cycliste de Balaruc le vieux »

Le président du consell général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 04 mai 2012,

Vu la demande de M.Eric Martinez, président de l'Elan cycliste balarucois, organisateur de l'épreuve «Grand prix cycliste de Balaruc le vieux »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive «Grand prix cycliste de Balaruc le vieux », le 17 mai 2012 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1:

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive «Grand prix cycliste de Balaruc le vieux » le jeudi 17 mai 2012 de 13h à 18h, sur les sections de routes départementales n°129 et n°2°11 hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse (ou autre) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition, et donc clôturera cette priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2:

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. Eric Martinez, président de l'Elan cycliste balarucols, (16 rue du mas d'Angles 34540 Balaruc les Bains), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve.

Article 3:

M. le Directeur de l'agence technique départementale Agde,

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

M. Eric Martinez, président de l'Elan cycliste balarucois, organisateur de l'épreuve « Grand prix cycliste de Balaruc le vieux »

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11 mai 2012

Le Président,

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault et par délégation, le Chef du service exploitation et sécurité routière

			SIGNAL	ALEURS		,
 NOM	PRENOM	N°PERMIS	NATIONALITE	ADRESSE	QUALITE	
ANDREU	CHRISTIAN	86 126 83	FR	7 rue de l'Industrie 34110 Frontignan	Retraité	
 BALESTER	BRICE	960934301066	FR	9 avenue des vignerons 34540 Balaruc le vieux	Employé municipal	
BALTZ	JACQUES	761238110757	FR	8 impasse Berlioz 34110 Frontignan	Commercial	
BONNEMAYRE	CHRISTIAN	790934100030	FR	6 rue de Couguelatte 34240 Lamalou les bains	Commerçant	
CABEL	GEORGES	10210-71-3	FR	86 grande rue haute 34200 Sete	Retraité maçonnerie	\ ,
CUBEDO	PIERRE	4012703	FR	7 square aqueduc romain 34540 Balaruc les bains	Retraité artisan	シンチで
DOZIERES	ALAIN	840354200113	FR	30 rue du Périgord 34200 Sete	Sans emploi	
FOUCHET	JEAN-CLAUDE	831191200595	FR	6 rue des nacelles 34540 Balaruc les bains	Directeur administratif	الله الله
 FOUGA	GILLES	110213	FR	249 chemin de la coopérative 34560 Poussan	Retraité	7
 LEMEUR	BERNARD	59865	FR	6 chemin des Tamaris 34540 Balaruc les bains	Retraité comptable	× 3.0
 NICOT	CLAUDE	53643	FR	5 rue du moulin à vent 34140 Bouzigues	Retraité gendarmerie	The sear Mary
 RAMPLOU	ANDRE	751034444300040	FR	7 rue des violettes 34110 La peyrade	Grutier	
SENECHAL	DAVID	881062112210	FR	6 lotissement les Tennis 34540 Balaruc le vieux	Commercial	
TEZIER	FREDERIC	830626310702	FR	22 rue du jeu de mail	Directeur de banque	
VALENTE	BRUNO	810834310747	FR	14 rue des Genévriers 34110 Frontignan	Employé municipal	
			MOT	TOS		STORY OF THE STORY
РІСНОТ	LIONEL	810134310813	FR	35 avenue des Vignerons 34110 Frontignan	Employé municipal	A PANA CA
SANTISE	JEAN-LOUIS	77063410642	FR		Employé municipal	(a) Cyto
 POURTIER	JACQUES	770934100215	Æ	Chemin des Quilles 34200 Sete	Employé municipal	



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault Sous-préfecture de Béziers Bureau des Politiques Publiques Section Enquêtes publiques

> LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

N° TERRITORIAL: 2012135-0002 Arrêté Préfectoral N° 2012-II-560

Voies navigables de France

VU

SUR

Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du Canal du Midi section héraultaise Ouverture de l'enquête publique préalable à l'antorisation au titre de la législation sur l'eau (rubrique 3210 de l'article R,214-1 du Code de l'environnement)

le Code Général des Collectivités Territoriales; $\mathbf{v}\mathbf{u}$ le Code de l'environnement; VUle Code de l'expropriation; le dossier présenté par les Voies Navigables de France (VNF), maître d'ouvrage; VUVUle courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau et Risques - en date du 04 avril 2012; $\mathbf{v}\mathbf{u}$ la décision du Tribunal Administratif Nº E12000103/34 en date du 18 avril 2012 désignant M. Bernard COMAS, commissaire enquêteur; **VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-956 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial K du 23 avril 2012;

proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1: Le projet présenté par VNF, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (rubrique 3210 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement) au regard du volume de sédiments extraits dont la quantité est supérieure à 2000 m³, concernant la mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du Canal du Midi section héraultaise, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Les communes concernées par la procédure sont: CAPESTANG, POILHES, COLOMBIERS, CERS, PORTIRAGNES, VIAS, AGDE et BEZIERS (siège de l'enquête).

ARTICLE 2 : Monsieur Bernard COMAS, ingénieur en chef des TPE retraité, est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3: Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant 31 jours du 12 juin 2012 au 12 juillet 2012 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Pour la mairie de Béziers, les documents de l'enquête seront déposés à la caserne Saint Jacques (annexe de la mairie de Béziers).

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

Mairie de BEZIERS : le mardi 12 juin 2012 de 09H00 à 12H00

Mairie de CAPESTANG: le mercredi 27 juin 2012 de 14H00 à 17H00

Mairie d'AGDE : le vendredi 06 juillet de 09H00 à 12H00

Mairie de BEZIERS : le jeudi 12 juillet 2012 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 1et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires, qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5: A l'expiration du délai d'enquête, soit le 12 juillet 2012, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins des maires, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE7

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de BEZIERS,
- Monsieur le Maire d'AGDE,
- Monsieur le Maire de CAPESTANG,
- Monsieur le Maire de CERS,
- Monsieur le Maire de COLOMBIERS,
- Monsieur le Maire de POILHES,
- Madame le Maire de PORTIRAGNES,
- Monsieur le Maire de VIAS,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 14 mai 2012 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle Prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/1113

LE PREFET de la REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme;

VU la demande présentée par l'association « COSM », en vue d'organiser le 20 mai 2012, une course cyclosportive dénommée « La BH-Clermontagnac » ;

VU l'avis du Sous-préfet de Millau,

VU l'avis du Sous-préfet de Béziers,

VU l'avis du Sous-préfet de Lodève :

VU l'avis du Président du Conseil Général, et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à cette épreuve;

VU l'avis favorable des Maires de Clermont l'Hérault, Liausson, Salasc, La Tour sur Orb, Saint Etienne d'Estrechoux, Graissessac, Saint Gervais sur Mare, Taussac La Billière, Octon, Mélargues, Saint Géniès de Vanensal et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie CAPDET RAYNAL;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 4 mai 2012;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault;

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1ER :

M. le Président de l'association « COSM » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 20 mai 2012, une course cyclosportive dénommée: « La BH-Clermontagnac ».

ARTICLE 2:

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

..../...

ARTICLE 3:

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs et cibistes à tous les carrefours. Ils se déplaceront au fur et à mesure de l'avancement des cyclistes.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve conformément au plan déposé dans le dossier administratif. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

L'épreuve bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 4:

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « **attention course cycliste**, **priorité de passage** » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

La signalisation du parcours doit être efficace et lisible pour tous les participants de l'épreuve.

Elle doit désigner la direction à prendre sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et des suiveurs.

Le marquage et le fléchage au sol permanent n'est pas autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive.

ARTICLE 5:

La protection sanitaire sera assurée par la présence de trois médecins motorisés qui suivent la course et de trois ambulances agréées disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6:

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7:

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8:

- <u>II est formellement interdit</u>:

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur luimême, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8:

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9:

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Millau, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève; le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Clermont l'Hérault, Liausson, Salasc, La Tour sur Orb, Saint Etienne d'Estrechoux, Graissessac, Saint Gervais sur Mare, Taussac La Billière, Octon, Mélargues, Saint Géniès de Vanensal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux sous-préfets de Millau, Béziers et Lodève, aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 14 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé



CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/1114

LE PREFET de la REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande présentée par l'association « Mille-Pattes de Mèze », en vue d'organiser le 20 mai 2012, une course pédestre dénommée « Les 20 km de Mèze » ;

VU l'avis des Maires de Mèze, Villeveyrac et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SwissLife;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 4 mai 2012;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

M. le Président de l'association « Mille-Pattes de Mèze » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 20 mai 2012, une course pédestre dénommée : « Les 20 km de Mèze ».

ARTICLE 2:

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3:

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

La sécurisation de la traversée de la RD158 sera assurée par la police municipale de Mèze.

ARTICLE 4:

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5:

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6:

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7:

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8:

- <u>Il est formellement interdit</u>:

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur luimême, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8:

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Mèze, Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 14 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2012-01-1111 en date du 1 5 MAI 2012 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA);

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1er septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICI F 1er

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 29 mai 2012 à partir de 08h00 à la piscine Universitaire de la Motte Rouge, 532 avenue du professeur Emile Jeanbrau à Montpellier.

ARTICLE 2:

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Daniel BOYON ou M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres:

M. DONNET Christophe, chef du SIDPC
M. CARLONI Hervé, moniteur
M. NAVARRO Christophe, moniteur
Mme BONNEAU Stéphanie, moniteur
Mme TASSAUX Camille, maître nageur sauveteur
M. SCHNOEBELEN Jérome, maître nageur sauveteur
M. DAURELLE Fabrice, maître nageur sauveteur
M. BELLMUNT Franck, maître nageur sauveteur
Mme MARTIN Lydie, maître nageur sauveteur
Mme HOULES Eveline, maître nageur sauveteur
M. CERVERA Adrien, maître nageur sauveteur

ARTICLE 3:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas HONORÉ

PRESENCE DU JURY DU 29 MAI 2012

Jury	Assoc ou Organism	Matin	Apres-midi
)			-
BOYON Daniel ou DECHAVANNE Guillaume	DDCS	Oui	Oui
DONNET Christophe	PREF34	Oui	Oui
CARLONI Hervé	AASS34	Oui	Oui
NAVARRO Christophe	Croix Blanche Béziers	Non	Oui
BONNEAU Stéphanie	Croix Blanche Béziers	Non	Oui
BELLMUNT Franck	Croix Blanche Béziers	Non	Oui
SCHNOEBELEN Jérome	Croix Blanche Montpellier	Non	Oui
DAURELLE Fabrice	Croix Blanche Montpellier	Non	Oui
MARTIN Lydie	FNMNS	Oui	Oui
HOULES Eveline	FNMNS	Oui	Oui
TASSAUX Camille	Aqualove	Oui	Oui
CERVERA Adrien	Aqualove	Oui	Oui



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFECTURE DE L'HERAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée :
"Moto Cross Solo"

Arrêté nº 2012/01/105

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R41I-12;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 et A331-2 à A331-32;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/278 du 03 février 2012, homologuant la piste de motocross sise lieudit "Batipalmes" à Cazouls Les Béziers (34370), pour une durée de quatre ans ;
- VU le visa d'organisation n° 115 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 26 octobre 2011, pour l'épreuve de motocross dénommée "Moto Cross Solo";
- VU la demande d'autorisation présentée le 08 mars 2012 par MM. les Présidents du Moto Club Cazoulin, en vue d'organiser les 26 et 27 mai 2012, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée "Moto Cross Solo";
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par le Moto Club Cazoulin auprès d'AMV Assurance;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Motocyclisme;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 04 mai 2012;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1^{er} septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er: MM. les Présidents du Moto-club Cazoulin sont autorisés, sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser sur la piste de Moto Cross sise lieu-dit "Batipalmes" à Cazouls Les Béziers, susvisée une épreuve de Moto Cross dénommée "Moto Cross Solo", ouverte aux motos de cross et aux quads le 26 mai 2012, et uniquement aux moto de cross le 27 mai 2012.

ARTICLE 2: L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de

Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross et

spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3:

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les spectateurs seront positionnés en hauteur par rapport au circuit. Des barrières seront positionnées afin d'empêcher les spectateurs de descendre sur le circuit. Des vigiles seront présents afin d'empêcher l'accès du public au parc pilote et faire respecter le stationnement pour laisser libre l'accès des secours.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 4:

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 5:

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 6:

Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7:

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 8:

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote. Un panneautage "interdiction de fumer" sera mis en place dans ces zones.

Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation. Du matériel de lutte contre les incendies doit être prévu sur la piste, dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la zone de réparation et de signalisation

ARTICLE 9:

La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances avec personnel ambulancier, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 10:

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. David PERPINAN, éventuellement suppléé par M. Philippe BRUNO.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11:

L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la manifestation, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

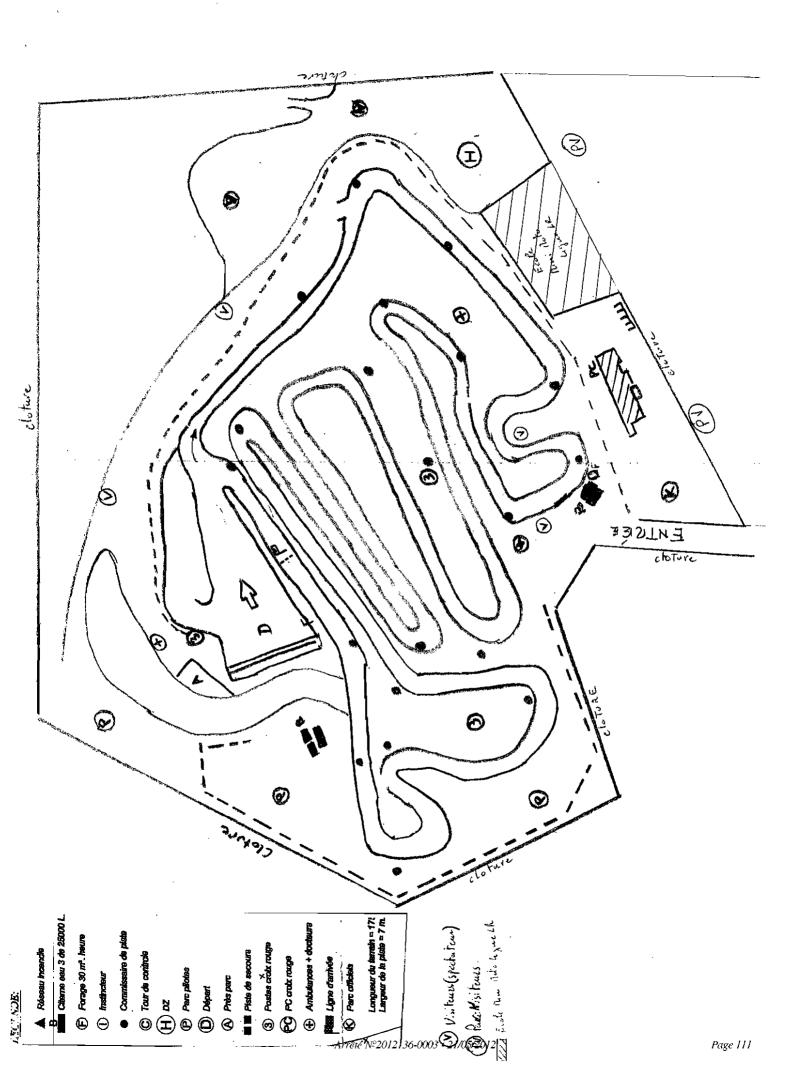
ARTICLE 13:

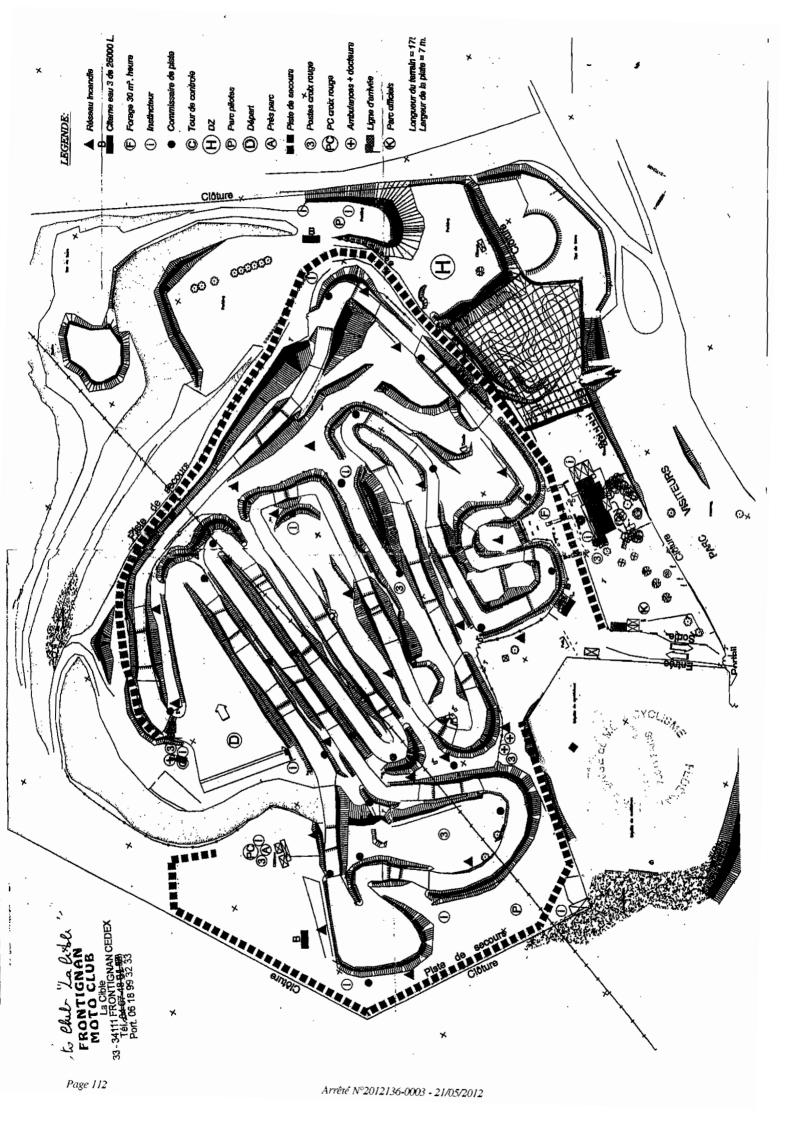
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Cazouls les Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 15 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas HONORÉ







DISCIPLINE MOTOCROSS ET SPÉCIALITÉS ASSOCIÉES

Les présentes règles techniques et de sécurité discipline Motocross sont édictées par la Fédération Française de Motocyclisme en application de l'article L.131-16 du Code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et conformément aux articles R.331-18 à R.331-45 de ce même Code.

Elles ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des manifestations de Motocross organisées sur le territoire français par tout organisateur relevant ou non de la fédération délégataire.

Les règles techniques et de sécurité Motocross posent les règles communes à la discipline (Titre I, p.2) et les règles applicables aux spécialités suivantes :

- Titre II: Motocross, Side-car Cross et Quads p.5
- Titre III : Supercross (Solos, Quads)p.8
- Titre IV : Courses Mixtes (appelées aussi Supermotard ou Supermoto) . p.10
- Titre V : Courses sur prairie
- Titre VI : Montées impossibles
- Titre VII : Concours de Sautsp.22
- Titre VIII : Course de côte tout terrain p.23
- Titre IX : Mini moto
- Titre X : Pratique éducativep.25

Au cas où un organisateur ferait une demande pour organiser une épreuve ou manifestation dans une discipline non répertoriée, il conviendra de se référer aux règles techniques et de sécurité de la spécialité la plus voisine pour apprécier les règles techniques et de sécurité applicables.



TITRE I: REGLES COMMUNES A LA DISCIPLINE

ARTICLE I: HOMOLOGATION DES CIRCUITS ET AUTORISATION DES MANIFESTATIONS

En application des articles R.331-18 et suivants du Code du sport relatifs aux concentrations et manifestations sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, doivent être respectées les procédures administratives suivantes :

- L'organisation d'une manifestation de motocross et spécialités associées est soumise à autorisation préfectorale.
- Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable. La commission administrative d'homologation est soit la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse (C.N.E.C.V.) Iorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit, soit la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans les autres cas.
- Lorsque la manifestation se déroule sur un circuit non permanent, l'autorisation préfectorale prévue au premier alinéa vaut homologation de ce dernier pour la seule durée de la manifestation.

ARTICLE 2: AMENAGEMENTS DES CIRCUITS OU PARCOURS

Dans le cadre d'une compétition, l'organisateur doit obligatoirement prévoir :

- Un parc coureur avec accès à la zone de départ (parc d'attente) réservé aux participants et leurs accompagnateurs dans lequel ils pourront stationner leurs véhicules ateliers et d'habitations. Ce parc peut-être ouvert au public sauf indication contraire de l'organisateur ;
- Un parc d'attente clôturé situé dans la zone de départ avec accès direct à la ligne de départ dont l'accès sera strictement interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur ;
- Une zone, au bord de la piste, doit être prévue pour les interventions sur les motos et la signalisation par les accompagnateurs aux pilotes pendant la course. Pour des raisons de sécurité, cette zone doit être bien visible par les pilotes et ne doit pas être située avant ou après un saut, elle doit se trouver hors trajectoire. Elle doit comprendre une entrée et une sortie distinctes, contrôlée à tout moment par un commissaire de piste. Dans cette zone, les ravitaillements en carburant doivent être effectués moteur arrêté;
- Une zone pour les contrôles techniques et administratifs ;
- Une liaison téléphonique en état de marche ;
- Un poste de chronométrage pointage situé à la hauteur de la ligne d'arrivée ;
- Un panneau d'affichage officiel, facilement reconnaissable et accessible par tous sur le terrain pour afficher les classements, les notes d'informations aux concurrents, etc.

Des passerelles ou des tunnels peuvent exister sur les circuits afin de faciliter le passage des spectateurs et/ou des pilotes et ce en toute sécurité.

En l'absence de ces dispositifs, lorsque la piste peut être traversée par des spectateurs pour rejoindre une zone qui leur est réservée, il est possible de mettre en place des barrières de part et d'autre de la portion du circuit traversée.

Dès lors que la piste est utilisée, chaque passage devra être fermé par des barrières, chacune surveillée en permanence par un responsable. Ceuxci seront chargés, sur autorisation du Directeur de Course, de l'ouverture et de la fermeture de leur barrière.

A l'exception du passage des secours, sur autorisation du Directeur de Course, ce passage devra être maintenu fermé à la circulation des spectateurs et sous surveillance permanente lorsque la piste est utilisée.

L'ouverture des barrières ne pourra être autorisée pour les spectateurs qu'entre les manches de course et d'essais par le Directeur de Course.

ARTICLE 3: PROTECTION INCENDIE

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (Un extincteur par poste de commissaires tous les 300m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation. De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

ARTICLE 4 : POSTES DE COMMISSAIRES

Dans le cadre d'une compétition, un nombre suffisant de postes de commissaires de piste pour la signalisation officielle doit être prévu tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen des drapeaux, toute information nécessaire pendant la course. Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs. L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité. Le nombre de Commissaires de Piste doit permettre une surveillance permanente des pilotes en tous points du circuit.

Leur nombre et leur emplacement seront définis lors de l'examen du dossier par la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

ARTICLE 5: ENCADREMENT DES MANIFESTATIONS

Pour fonctionner, une épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci, pour les fonctions suivantes :

- I Directeur de Course ou l'Arbitre ;
- I Commissaire Technique;
- I Responsable du Chronométrage / pour les concours de saut ou Freestyle I collège de juges ;
- Des Commissaires de Pistes en nombre suffisant.



ARTICLE 6: LES DRAPEAUX

♦ Drapeau national	. Signal du départ d'une course.
♦ Drapeau vert	. Piste libre
▶ Drapeau rouge	. Signal d'interruption d'une course ou d'une séance d'essai.
▶ Drapeau jaune immobile	. Danger, ralentir et défense de dépasser. Pour ne pas risquer de lui faire perdre sa signification, l'usage du drapeau jaune immobile ne devra pas excéder le temps nécessaire au dégagement de la route ou de la piste.
♦ Drapeau jaune agité	. Danger grave, soyez prêt à stopper. Défense de dépasser. Le drapeau jaune agité est utilisé lorsque l'accident vient de se produire et s'il présente un certain caractère de gravité ou d'encombrement important de la piste.
> Drapeau bleu immobile	. Un concurrent de la tête de course rattrape un concurrent attardé et le suit de près.
▶ Drapeau bleu agité	. Un concurrent de la tête de course cherche à doubler un concurrent attardé. Ce dernier doit garder sa trajectoire et le laisser passer.
Drapeau jaune à bandes rouges verticales (courses mixtes)	. Attention ! piste glissante, changement d'adhérence.
> Drapeau blanc	. Informe les concurrents que des moyens de secours humain ou matériels sont en intervention. Possibilité de Danger grave, soyez prêt à stopper. Ce drapeau est utilisé pour appeler les secours.
Drapeau blanc avec une croix rouge fixe (supercross)	. Présence d'un blessé ou de personnel d'urgence sur le circuit. Réduire votre vitesse. Les sauts et les whoops doivent être négociés séparément et enroulés jusqu'à la sortie de la zone concernée.
Drapeau noir accompagné d'un numéro	. Pour le concurrent portant ce núméro, signal d'arrêt à son stand au prochain tour.
Drapeau noir avec un cercle orange accompagné d'un numéro .	. Le conducteur portant ce numéro doit immédiatement quitter la piste.
Drapeau à damiers noirs et blancs	. Signal d'arrêt à la fin de course ou de fin de séance d'essai.

^{*} Les dimensions des drapeaux doivent être d'environ 750 x 600mm. Pour les épreuves se déroulant la nuit, des panneaux rétro réfléchissants de couleurs identiques remplaceront les drapeaux.

ARTICLE 7: SPECIFICATIONS GENERALES DES MACHINES

Les béquilles latérales et les carénages sont interdits. L'emploi du compresseur est interdit, un dispositif de démarrage est obligatoire. Les machines doivent être munies d'un dispositif protégeant la chaîne primaire, l'embrayage et le pignon de sortie de boite de vitesse.

Tous les motocycles doivent être équipés d'au moins un frein sur chaque roue qui fonctionne indépendamment et de manière concentrique avec la roue. Les side-cars doivent être équipés d'au moins deux freins sur au moins deux des roues et fonctionnant séparément et de manière concentrique avec les roues. La tige de frein arrière ne devra pas dépasser de 20mm l'écrou de réglage et devra comporter une protection à son extrémité. Un coupe-circuit ou un interrupteur doit être installé, à portée de mains sur la gauche ou la droite du guidon, pouvant arrêter le moteur de la machine. Pour les scooters de neige, les side-cars, les quads, les concours de sauts et les motos de montée impossible, il doit être monté de façon à fonctionner si le conducteur quitte sa machine (fil non élastique fixé au poignet du conducteur pour les side-cars ou à la ceinture du pilote pour les scooters de neige). Ce coupe-circuit doit interrompre le circuit primaire d'allumage et il doit être muni d'un câblage pour l'arrivée et le retour du courant. Le ou les tuyaux d'échappement devront être dirigés vers l'arrière, les embouts devront être obligatoirement protégés.

Le niveau sonore des motocycles (à l'exception des machines classiques et historiques) devra respecter la limite de :

81* dB/A pour les machines de motocross ayant un moteur deux-temps ou quatre-temps selon la méthode " 2 mètres Max " (détaillée dans la partie " règles générales d'un contrôle technique ").

*valeur théorique perçue à 100 mètres.

La largeur du guidon doit être de 600mm minimum et 850mm maximum. Le guidon doit être équipé d'une protection rembourrée sur la barre transversale. Les guidons sans barre transversale doivent être équipés d'une protection rembourrée située au milieu du guidon, recouvrant largement les brides du guidon. (Extrait du règlement technique FIM).

Les extrémités exposées du guidon doivent être bouchées avec un matériau solide, ou recouvertes de caoutchouc, Si des protège mains sont utilisés ceux-ci doivent être d'une matière résistant aux bris. La réparation par soudure des guidons en alliage léger est interdite. Tous les leviers (embrayage, freins, etc.) doivent se terminer par une sphère. Chaque levier (au pied et à la main) doit être monté sur un pivot indépendant. Si le levier de frein est articulé sur l'axe du repose-pied, il doit fonctionner en toutes circonstances, même si le repose-pied est courbé ou déformé.



Les papillons des gaz doivent se fermer d'eux-mêmes lorsque le conducteur ne s'y agrippe plus. Les repose-pieds peuvent être rabattables, mais dans ce cas, ils devront être équipés d'un dispositif pour que le retour à la position normale soit automatique. Ils ne devront pas présenter d'aspérités dangereuses. Les garde-boue doivent dépasser latéralement le pneu de chaque côté, les extrémités doivent être arrondies et bordées et être réalisés dans un matériau souple et incassable. Les side-cars articulés sont interdits et le side-car doit être fixé au motocycle en trois points au minimum, s'il ne fait pas partie intégrante du châssis. Les quads doivent être équipés d'une barre pare-chocs derrière le siège.

La transmission assurée par une chaîne devra être équipée d'un sabot ou carter à sa partie inférieure protégeant la couronne et le disque. Un pare-choc ou pare-buffle devra être mis en place. Dans le cas d'un pare-choc, les deux embouts devront être arrondis (mini 15mm). Des deux côtés, une barre de protection (ou nerf-bar) sans partie saillante, de section ronde, doit être fixée en deux points, un au níveau du support d'articulation du bras de suspension inférieur, l'autre sur le support de repose-pied. La barre sera équipée d'un treillage métallique ou de sangles destinées à empêcher les pieds du pilote de toucher le sol accidentellement. Afin d'éviter toute intrusion des pieds du pilote entre les roues arrières et les "nerfs bars " ceux-ci doivent par construction être relevés à l'arrière de 100 mm minimum ou être équipés d'une protection en métal ou en plastique entre ce nerf bar et le garde-boue arrière.

Une moto de la classe I et mini moto doit impérativement avoir une distance entre le sol et le "Té " supérieur de fourche de 105 centimètres maximum avec une tolérance de 3 centimètres (fourche au repos).

ARTICLE 8: CLASSES DES MACHINES

	2 TEMPS		4 TEMPS	EMPS
CLASSES	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
CLASSE I	jusqu'a 85 cc	85 cc	8 5 cc	125 cc
CLASSE 2	100 cc	150 cc	175 cc	250 сс
CLASSE 3	151 cc	250 cc	251 cc	450 cc
CLASSE 4	251 cc	500 cc	451 cc	650 cc
SIDE-CARS	350 cc	750 cc		1000 cc
QUAD	De 85 cc 2T jusqu'à 750 cc			

ARTICLE 9 : Article réservé

ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE PROTECTION DES PARTICIPANTS a) Yêtements

Pendant les activités, les participants doivent porter, un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras, un pantalon et des gants en matière résistante et des bottes en cuir ou en matière équivalente couvrant le mollet.

Dans le cadre des concours de sauts, des pantalons coupés et des maillots manches courtes sont autorisés sous réserve que le pilote porte une genouillère complète et des coudières. Matière équivalente au cuir : Les matériaux doivent au minimum être équivalents à 1,5mm de peau de vache (et non pas de peau dédoublée). Avoir une qualité ignifuge, une résistance à l'abrasion, être non toxique et non allergique, une qualité d'absorption de la transpiration et doit être d'une texture qui ne fond pas.

b) Equipements

Il est obligatoire pendant les activités que les participants portent un casque homologué aux normes internationales officielles suivantes :

Le casque doit être correctement attaché, bien ajusté et en bon état. Il doit être muni d'un système de fixation par jugulaire.

Les casques fabriqués de plus d'une pièce sont autorisés pour autant, qu'en cas d'urgence, ils puissent facilement et rapidement être enlevés de la tête du participant uniquement en détachant ou en coupant la jugulaire.

Les participants peuvent utiliser des lunettes ainsi que des visières de protection, elles doivent être en matière incassable. Les visières de casques ne doivent pas faire partie intégrante du casque.

L'utilisation d'une protection dorsale et pectorale est hautement recommandée.



TITRE II: REGLES COMPLEMENTAIRES - MOTOCROSS SOLOS - SIDE-CARS CROSS - QUADS

ARTICLE 11: DEFINITION

Un motocross est une activité en terrain varié. composé de matériaux naturels, qui a lieu sur circuit fermé, présentant des dénivellations, des variations de pente, des changements de direction, des difficultés, etc.

ARTICLE 12: MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'une ambulance ;
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 13: CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (Motocycles solos) et de la catégorie II, Groupe B 1, B 2 (side-cars) et G (quads) dans les classes prévues au sein des règles communes de la discipline motocross (Titre I, article 8). Les quadricycles à moteur du groupe de la catégorie II, groupe H ne sont pas admis.

ARTICLE 14: AGES, CYLINDREES ET DUREES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS a) Solos :

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 7 ans	65 cc maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégataire.
A partir de 9 ans	90 cc maximum	Essais : 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essaí. 3 manches maximum de 15 mn maximum avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 12 ans	90 cc maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum, entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.
A partir de 13 ans	125 cc maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 15 ans	Cylindrée libre	Libre

b) Quad:

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 7 ans	65 cc 2T maximum 90 cc 4T maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégataire. Essais : 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai. 3 manches maxi de 15 mn maxi avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 9 ans	90 cc 2T maximum 150 cc 4T maximum	i Essais i iu a su mn chiigafoire en l'a s seances d'essai
A partir de 13 ans	125 cc 2T maximum 250 cc 4T maximum	
A partir de 15 ans	550 cc 2T ou 4T maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 18 ans	Cylindrée libre	Libre

ARTICLE 15: CIRCUIT

Le tracé doit être réalisé uniquement de matériaux naturels (sable, terre, etc.), l'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite. Il ne peut pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.). Les virages relevés type vélodrome sont interdits lorsque du public est admis dans ces zones.



ARTICLE 16: CIRCUIT DE COMPETITION

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur minimale de 800 mêtres et une longueur maximale de 3000 mêtres.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres minimum pour une manifestation de motocross solo et 5 mètres pour une manifestation de side-cars et quads,

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Difficultés

Les sauts multiples sur une piste plane (doubles bosses, triples bosses, etc.) sont interdits.

Les sauts multiples en montée ou en descente prononcées sont autorisés.

Sont considérés comme doubles bosses et triples bosses, les sauts lorsque la deuxième et/ou troisième bosse(s) etc. est ou sont dans la zone de réception du premier saut.

Dans le cas où la deuxième ou troisième bosse est ou sont dans la zone de réception du premier saut, la distance entre les bosses doit être de 30 mètres au minimum (distance prise entre le sommet d'une bosse et le sommet de la bosse suivante), cette disposition ne s'appliquant que sur une piste plane ou en légère déclivité.

Les "whoops" sont interdits mais les vagues sont autorisées. Sont considérées comme vagues une succession de bosses d'une hauteur approximative de 0.50 mètre et espacées d'une distance approximative de 6 mètres entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse) sur laquelle une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

e) Nombre maximum de participants

Pour les solos, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 20 pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 25 mètres, avec un maximum de 45 pilotes si la configuration de la piste le permet.

Pour les side-cars et les quads, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 16 pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 50 mètres, avec, dans tous les cas un maximum de 30 pilotes.

Pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs (sauf les essais à la place), ce nombre peut être augmenté de 20%.

f) Ligne de départ

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur la même ligne au minimum 20 motocycles solos, à raison de 1 mètre de large par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité, ou au minimum 10 side-cars ou quads, à raison de 2 mètres par motocycle avec toujours 1 mètre de sécurité à chaque extrémité.

g) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 80 mètres minimum et de 125 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Cette ligne droite ne doit pas comporter de rétrécissement brusque, de descente trop rapide et de tremplin. Après cette ligne droite aucune difficulté immédiate susceptible de provoquer un encombrement ne doit suivre.

h) Procédure de départ

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto, moteur en marche ou non, quittent le parc d'attente pour se placer sur la ligne de départ. A partir de ce moment, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis aux abords de la ligne de départ.
- Dès que toutes les motos sont sur la ligne de départ, le panneau "15 secondes" est présenté.
- A la fin des 15 secondes, un panneau indiquant "5 secondes" est présenté.
- Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau "5 secondes" a été montré.

Pour les départs, les machines doivent être immobiles, moteur en marche et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon.

Dans le cas où le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif transversal de construction solide et rigide, se repliant ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation), la roue avant des machines placées en première ligne ne devra pas être éloignée de celle-ci de plus de 50cm.

Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal. Les coureurs devront retourner dans le parc d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible. Les départs peuvent également être donnés au moyen d'un drapeau.

i) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours, un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné, il ne peut plus reprendre la course.



ARTICLE 17: CIRCUIT ET PARCOURS RESERVES A L'ENTRAINEMENT

a) Longueur

La longueur d'un circuit d'entraînement est libre.

b) Largeur

La largeur doit être de 4 mètres minimum utilisable pour du motocross solo et 5 mètres pour des side-cars et quads.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Difficultés

Les sauts multiples sur une piste plane (doubles bosses, triples bosses, etc.) sont interdits.

Les sauts multiples en montée ou en descente prononcées sont autorisés.

Sont considérés comme doubles et triples, les sauts tels que la deuxième et/ou troisième bosse(s) est ou sont dans la zone de réception du premier saut.

Dans le cas où la deuxième ou troisième bosse est ou sont dans la zone de réception du premier saut, la distance entre les bosses doit être de 30 mètres au minimum (distance prise entre le sommet d'une bosse et le sommet de la bosse suivante), cette disposition ne s'appliquant que sur une piste plane ou en légère déclivité.

Les "whoops" sont interdits mais les vagues sont autorisées. Sont considérées comme vagues une succession de bosses d'une hauteur approximative de 0,50 mètre et espacées d'une distance approximative de 6 mètres entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse) sur laquelle une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

e) Nombre maximum de participants

Solos Side-cars et quads Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 1 par 25 mètres, avec un maximum de 45 pilotes ; Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 1 pilote par 30 mètres, avec un maximum de 30 pilotes

Pour les séances, il ne pourra pas être admis simultanément des motocycles solos, des quads ou des side-cars.

f) Ligne de départ (s'il en existe une)

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer de l'mètre de large par motocycles solos avec l'mètre de zone de sécurité à chaque extrémité, ou pour les side-cars ou quads de 2 mètres par motocycle avec toujours l'mètre de sécurité à chaque extrémité.

g) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 125 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Sur cette ligne droite, il ne doit pas y avoir de rétrécissement brusque, de descente et de tremplin. Après cette ligne droite ne doit suivre aucune difficulté immédiate susceptible de provoquer un encombrement.

ARTICLE 18: Article réservé

ARTICLE 19: PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une dôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Sur la ligne d'arrivée, la hauteur des barrières doit faire l'objet d'une attention particulière.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Pour les épreuves de quad, le public devra être protégé par des barrières ou grillages dans les parties droites du circuit et dans les extérieurs de virages par des piles de pneus VL ou protection équivalente sur une hauteur d'au moins I mêtre. Ces piles de pneus devront être solidaires et non remplies de terre ou pierres.

Les gros pneus (exemples : tracteurs, poids lourd) sont interdits sauf s'ils sont très efficacement protégés.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

La piste doit être libre de toutes grosses pierres et celles qui feraient surface durant la course devront être enlevées avant tout nouveau départ.

Les pistes contiguës doivent être séparées par une barrière en bois ou en plastique, des bottes de paille assurant une protection efficace ou autres matériaux absorbant les chocs interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle ou par des drapeaux, bannières, rubans ou bottes de paille, etc. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et inclinés dans le sens de la marche.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

7



TITRE III: REGLES COMPLEMENTAIRES - SUPERCROSS

ARTICLE 20: DEFINITION

Un Supercross est une manifestation de motocross se déroulant sur un circuit artificiel d'une longueur réduite à ciel ouvert ou en salle.

ARTICLE 21: MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Un centre médical est recommandé ;
- Une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- Si nécessaire une ou plusieurs autres ambulances, permettant le transport d'un blessé ;
- Un ou plusieurs postes de secours sur le circuit avec le matériel et personnel nécessaire.

ARTICLE 22: CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Pour les activités de compétition, les manifestations de Supercross sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (Motocycles solos) et aux motocycles du Groupe G (Quads).

ARTICLE 23 : CIRCUIT D'ENTRAINEMENTS OU DE COMPETITIONS

a) Généralités

La piste doit être faite uniquement de matériaux naturels mais résistants (terre, sable mélangé avec une matière liante, argile) ou de matériaux de qualité comparable et malléable. L'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite.

Il ne peut pas traverser un plan d'eau ou une marre de boue et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

Pour les circuits à ciel ouvert, une attention toute particulière sera donnée à l'évacuation de l'eau dans les parties basses du circuit.

b) Longueur

Une piste doit avoir une longueur de 250 mètres minimum et 600 mètres maximum.

c) Largeur

Une piste doit avoir une largeur de 4 mètres minimum utilisable au point le plus étroit et de 5 mètres pour les quads. Le premier virage doit avoir une largeur de 6 mètres minimum utilisable et une courbure permettant le passage des concurrents sans provoquer un encombrement au premier tour. Dans le cadre d'une manifestation avec une partie du tracé en extérieur, une largeur inférieure de 3 mètres minimum peut être tolérée à l'entrée et à la sortie de la piste de la salle à condition que ce passage soit précédé par un virage ou une chicane afin de réduire la vitesse des machines. Cette tolérance est également acceptée si la piste emprunte un couloir mais dans ce cas, une lisse doit être installée devant toutes cavités ou excroissances afin de rendre les côtés rectilignes.

d) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

e) Difficultés

Lors de la construction des difficultés, il est primordial de tenir compte de la sécurité des coureurs, spectateurs et officiels.

Une attention toute particulière doit être apportée à l'installation des sauts et à l'angle de ces sauts.

La finition de ces sauts ne peut être effectuée qu'avec l'aide d'un pilote pratiquant la discipline au sein de la fédération délégataire.

f) Nombre maximum de participants

Pour les solos, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 12 pour une piste de 250 mètres, plus 1 pilote par 25 mètres, avec un maximum de 25 pilotes si la configuration de la piste le permet.

Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

Pour les Quads, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur la piste est de 8 pour une piste de 250 mètres, plus 1 pilote par 100 mètres avec un maximum de 10 pilotes.

g) Ligne de départ pour les compétitions

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur la même ligne au minimum 14 motocycles solos, à raison de 1 mètre de large par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité. Pour les quads, la ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur une même ligne 10 machines à raison de 2 mètres par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité.

h) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 30 mètres minimum et de 50 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

i) Inspection des circuits

Une inspection de la piste doit être effectuée par le directeur de course, le traceur de la piste, un représentant du club organisateur et un pilote engagé dans la compétition.

j) Manifestation nocturne

La totalité de la piste doit être éclairée avec une intensité suffisante évitant toute zone d'ombre. Un éclairage du parc des coureurs, parc d'attente, couloir d'accès à la grille de départ, panneau d'affichage et du poste de chronométrage doit être prévu.



k) Installation pour l'extraction des fumées

Pour les épreuves en salle fermée, une attention toute particulière doit être apportée au système d'extraction des fumées émises par les machines, afin de ne pas incommoder le public, les pilotes et les membres de l'organisation. Ces systèmes doivent être en conformité avec les normes établies par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé s'appuyant sur les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation de l'Environnement et du Travail et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, à savoir :

- 100 mg/m3 (87 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 15 mn
- 60 mg/m3 (52 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 30 mn
- 30 mg/m3 (26 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 1h
- 10 mg/m3 (9 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 8h.

I) Procédure de départ

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto quittent le parc d'attente pour se placer sur la ligne de départ. Lorsque la première moto quitte le parc d'attente, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis aux abords de la ligne de départ ;
- Dès que toutes les motos sont sur la ligne de départ, une personne présentera immédiatement pendant 15 secondes un panneau indiquant "15 secondes". A la fin des 15 secondes, elle présentera un panneau indiquant "5 secondes";
- Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau "5 secondes" ait été montré.

Pour les départs, les machines doivent être arrêtées, moteurs en marche ou non et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon. Dans le cas ou le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif transversal de construction solide et rigide, se repliant ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation) la roue avant des machines placées en première ligne ne devra pas être éloignée de celle-ci de plus de 50cm. Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal. Les coureurs devront retourner dans le parc d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible.

Les départs peuvent également être donnés au moyen d'un drapeau.

m) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours et un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

n) Entretien de la piste

Un engin de travaux doit être mis à disposition pour l'entretien de la piste.

ARTICLE 24: AGES, CYLINDREES ET DUREES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 12 ans	90 cc maximum	Activités de compétition. 6 manches maximum. La durée de chaque manche ne peut excéder 10 minutes. Les pilotes autorisés à participer à ces activités devront obligatoirement obtenir l'accord de la Fédération Délégataire. L'encadrement de ces activités sera assuré par un Breveté d'Etat désigné par le DTN de la Fédération Délégataire,
A partir de 13 ans	125 cc maximum	Activités de compétition 6 manches maximum. La durée de chaque manche ne peut excéder 12 minutes
A partir de 15 ans	Libre	Libre

ARTICLE 25 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une zone de sécurité de 3 mètres minimum entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée du côté public par une palissade ou des barrières de type "VAUBAN" ou de qualité égale. Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé à au moins 2 mètres en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue.

Cette zone de sécurité n'est également pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50 mètres et 5 mètres, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

Une distance minimale de 3 mètres pour les solos et pour les quads doit être maintenue entre toutes les sections de la piste. Si cette distance ne peut être maintenue, les pistes doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique, des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs assurant une protection efficace interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle ou par des drapeaux, bannières, rubans ou bottes de paille, etc. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et inclinés dans le sens de la marche.

Si nécessaire, la piste devra être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

ARTICLE 26: POSTES DE COMMISSAIRES

Sur les sauts ou aux endroits dangereux, la sécurité des commissaires doit également être assurée par des aménagements spéciaux (estrades, etc.). Lors de chutes dans des endroits non visibles par les pilotes qui suivent, les commissaires doivent être à même de protéger les pilotes au sol en se plaçant sur la piste en amont pour dévier la trajectoire des suivants.

Fédération Française de Motocyclisme - Règles Techniques et de Sécurité - Discipline Motocross

Version approuvée par le Comité Directeur du 3 septembre 2011

ć



TITRE IV : REGLES COMPLEMENTAIRES - COURSES MIXTES (APPELÉES EGALEMENT SUPERMOTARD OU SUPERMOTO)

ARTICLE 27: DEFINITION

Une course mixte est une activité se déroulant sur un circuit fermé constitué de parties sur route (macadam etc.) et de parties naturelles ou artificielles, avec des changements de direction et des difficultés.

ARTICLE 28: CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations de course mixte sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos), A2 (scooters), B1 B2 (side-cars) et pour les circuits extérieurs aux motos de la catégorie II Groupe G (quads). Les classes autorisées sont 50cc à boite de vitesse, à 1000cc monocylindres ou bicylindres.

ARTICLE 29 : CIRCUIT D'ENTRAINEMENTS OU DE COMPETITIONS

La répartition non bitumé / bitumé d'une piste de course mixte, calculée sur la longueur, correspondra à 80 % maximum et 50% minimum de zone bitumée et de 20 % minimum de zone non-bitumée (grave ciment 0 à 20mm dosé à 3 ou 4 % ou tout autre revêtement de même stabilité par mauvais temps).

Pour les circuits en intérieur, le pourcentage de zone non-bitumé pourra être réduit à 10%.

La piste ne peut pas traverser un plan d'eau ou une mare de boue et elle ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbres, rochers, etc.). La partie naturelle devra être vierge de pierres, elle devra être suffisamment bien préparée pour être praticable par tous les temps et comporter

au minimum un saut. Les détériorations importantes qui se produiraient doivent être nivelées ou réparées.

Un surplomb d'un maximum de 20cm de hauteur devra être aménagé au niveau des raccordements des parties naturelles vers le bitume, celui-ci ne devra pas constituer une marche.

ARTICLE 30 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Un centre médical est recommandé ;
- Un véhicule d'Intervention Rapide, en fonction du tracé du circuit. Il s'agit d'un véhicule pouvant intervenir rapidement sur les lieux de l'accident afin d'apporter un secours immédiat aux blessés et les gestes d'urgence vitale. Il peut s'agir, selon la compétition, d'une voiture rapide, d'un 4X4, d'un quad ou d'une moto, identifié par un logo, équipé de matériel médical d'urgence et de moyens de communication avec la direction de course. Un médecin ayant l'expérience de la prise en charge des états de choc et des blessures ainsi que, si le véhicule le nécessite, un conducteur, de préférence capable d'assurer les premiers secours ;
- Une ambulance avec le matériel et personnel nécessaire.

Si nécessaire une ou plusieurs autres ambulances, permettant le transport d'un blessé

ARTICLE 31: CIRCUIT EXTERIEUR

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur de 400 mêtres minimum.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur au point le plus étroit de 6 mètres minimum utilisable à l'exception du premier virage qui doit avoir une largeur de 8 mètres minimum utilisable et une courbure, permettant au premier tour, le passage des concurrents sans provoquer d'encombrement.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au-dessus de cette dernière doit être de 3m minimum.

d) Difficultés

Les sauts ne sont acceptés que sur les parties naturelles et les zones d'appel ou de réception doivent être situées à une distance de 15 mètres minimum d'une zone bitume.

Les sauts multiples (doubles bosses, triples bosses, etc.) sont interdits.

Sont considérés comme doubles et triples, les sauts lorsque la deuxième et/ou troisième bosse(s) est ou sont dans la zone de réception du saut précédent.

La distance entre les bosses doit être de 30 mètres au minimum (distance prise entre le sommet d'une bosse et le sommet de la bosse suivante).

A l'intérieur des virages, la mise en place d'un ralentisseur en terre (petite bosse de 30cm de hauteur maximum) est autorisée.

Les "whoops" et les vagues sont interdits. Sont considérées comme vagues une succession de bosses d'une hauteur approximative de 0,50 mètre et espacées d'une distance approximative de 6 mètres entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse) sur laquelle une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

e) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 12 pour une piste de 400 mètres, plus I pilote par 50 mètres avec un maximum de 32 participants pour les solos et de 10 quads pour une piste de 400 mètres, plus I quad par 50 mètres avec un maximum de 24 participants. Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.



f) Grille de départ

Élle sera placée obligatoirement sur la partie en bitume et sera composée de la manière suivante (voir grille de départ en annexe) :

- La largeur disponible de la piste où se situent les lignes de départ doit être de 8 mètres minimum, les abords devront être dégagés ;
- Le nombre maximum de coureurs solos en l'ère ligne est de 4 motos et le nombre maximum de side-cars ou quads en l'ère ligne est de 3 motos :
- Les positions des machines sur les lignes de départ doivent être indiquées par un trait de couleur blanc de 80cm x 8cm, peint sur la piste et dont le centre doit être matérialisé ;
- La première position doit être placée sur la première ligne à l'extérieur droit si le premier virage tourne à gauche et à l'extérieur gauche si le premier virage tourne à droite ;
- Sur une même ligne un espace de l'mètre minimum entre chaque position doit être prévu et chaque position doit être en retrait de l'mètre par rapport à la précédente, les emplacements des lignes paires doivent être positionnés entre les positions des lignes impaires ;
- Un espace de 4 mètres minimum doit être prévu entre les lignes, cette distance doit être prise entre la première position d'une ligne et la première de la ligne suivante.

g) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 60 mètres minimum et 100 mètres maximum (distance entre la première ligne de la grille de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

h) Procédure de départ

Fermeture de l'accès à la pré-grille. Les motos doivent être en pré-grille. Un officiel, situé en sortie de celle-ci, doit interdire l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux rouge.

De la fermeture de la pré-grille à la fin de la course, les pilotes qui retournent au parc coureurs avec leur moto ne peuvent plus reprendre la course et sont considérés comme abandon.

A partir de ce moment, sur instruction de la direction de course, évacuation de toutes les personnes non accréditées de la grille de départ et l'officiel situé en sortie de la pré-grille doit signaler l'autorisation de l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux vert.

Les pilotes avec leur moto moteur en marche ou non quittent la pré-grille pour le (ou les) tour(s) de chauffe qui est (ou sont) obligatoire (s) pour prendre le départ de la grille.

A l'issue du (ou des) tour(s) de chauffe, un officiel situé devant la première ligne de départ présente un drapeau rouge tenu levé jusqu'au placement de tous les pilotes au centre de leur place sur les lignes de départ, dans le cas de départ au feu, celui-ci doit être allumé au rouge.

Dès qu'un pilote a rejoint son emplacement sur la grille de départ ou entame son deuxième tour, dans le cas de plusieurs tours de chauffe, l'officiel situé en sortie de la pré-grille doit interdire l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux rouge.

Les pilotes qui regagnent cette zone doivent attendre que l'officiel situé en sortie de la pré-grille donne, à l'aide d'un drapeau ou un signal lumineux vert, l'autorisation d'accèder à la piste.

Chaque ligne de départ doit être identifiée par un numéro inscrit sur des panneaux tenus levés par des juges de lignes. Ces officiels doivent être positionnés du même côté et aux extrémités de chaque ligne et lorsqu'une ligne est complète, le juge de cette ligne doit baisser son panneau. A partir du moment où un pilote a rejoint son emplacement sur la grille de départ, le Directeur de Course peut demander au juge de ligne, situé après la dernière ligne, de présenter un drapeau rouge pour interdire l'accès à la grille aux pilotes retardataires. A ce signal, les autres juges de lignes peuvent baisser leur panneau même si leur ligne est incomplète.

Les pilotes qui ne sont pas sur la grille de départ à ce moment doivent partir depuis le fond de la grille.

Une fois que les pilotes sont placés, soit sur la grille de départ, soit en fond de grille, soit dans la zone mécanique, le juge de ligne situé après la dernière ligne présente un drapeau yert.

Si un pilote positionné sur la grille rencontre un problème, il doit rester sur sa machine et lever le bras. A ce signal le juge de sa ligne doit relever son panneau et le juge de ligne placé après la dernière ligne doit relever le drapeau rouge pour signaler l'incident au Directeur de Course. Le pilote doit attendre les instructions du Directeur de Course pour quitter sa place et se rendre en zone mécanique.

Lorsque tous les pilotes sont placés et que le drapeau de fond de grille est vert, le départ doit être donné de la façon suivante :

Les machines doivent être arrêtées, moteur en marche et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon.

L'officiel situé sur le bord de la piste, devant la première ligne retire le drapeau rouge. Dès qu'il est en position de sécurité, l'officiel chargé du départ peut brandir le drapeau national ou dans le cas de départ au feu, allumer le signal lumineux vert.

En cas de problème d'allumage du feu, un drapeau rouge sera agité et un panneau " départ retardé " sera présenté. Le directeur de course indiquera aux pilotes le nouveau mode de départ (tour de chauffe, signal lumineux vert ou drapeau national).

Sur instruction du Directeur de Course, l'officiel situé en sortie de la pré-grille signalera à l'aide d'un drapeau ou un signal lumineux vert, l'autorisation de l'accès à la piste.

i) Pré-grille

Ún espace clos appelé pré-grille, doit être prévu, sa surface devra permettre de contenir le nombre de motocycles admis pour les essais. Cette zone doit être contrôlée, interdite au public et avoir deux accès indépendants, un accès avec le parc coureurs et un accès piste avec la piste.

j) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours. Un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

k) Entretien de la piste

Un engin de travaux pour l'entretien de la piste terre, doit être mis à la disposition du directeur de course.



ARTICLE 32: CIRCUIT EN SALLE

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur de 400 mètres minimum et 800 mètres maximum.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur de 5 mètres minimum utilisable au point le plus étroit. Le premier virage doit avoir une largeur de 6 mètres minimum utilisable et une courbure permettant le passage des concurrents sans provoquer un encombrement au premier tour. Dans le cadre d'une manifestation avec une partie du tracé en extérieur, une largeur inférieure de 3 mètres minimum peut être tolérée à l'entrée et à la sortie de la piste de la salle à condition que le passage se fasse après un virage ou une chicane permettant de réduire la vitesse des machines. Cette tolérance est également acceptée si la piste emprunte un couloir mais dans ce cas, une lisse doit être installée devant toutes cavités ou excroissances afin de rendre les côtés rectilignes.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au-dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) difficultés

Les sauts ne sont acceptés que sur les parties naturelles et les zones d'appel ou de réception doivent être situées au minimum à une distance de 15 mètres minimum d'une zone bitume.

Les sauts multiples (doubles bosses, triples bosses, etc.) sont interdits.

Sont considérés comme doubles et triples, les sauts lorsque la deuxième et/ou troisième bosse(s) est ou sont dans la zone de réception du saut précédent.

La distance entre les bosses doit être de 30 mètres au minimum (distance prise entre le sommet d'une bosse et le sommet de la bosse suivante). A l'intérieur des virages, la mise en place d'un raientisseur en terre (petite bosse de 30cm de hauteur maximum) est autorisée.

Les "whoops" et les vagues sont interdits. Sont considérées comme vagues une succession de bosses d'une hauteur approximative de 0,50 mètre et espacées d'une distance approximative de 6 mètres entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse) sur laquelle une moto évoluant à allure reduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

e) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 12 pour une piste de 400 mètres, plus I pilote par 50 mètres. Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

f) Grille de départ

Elle sera placée obligatoirement sur la partie en bitume et sera composée de la manière suivante (voir grille de départ en annexe) :

- La largeur disponible de la piste où se situent les lignes de départ doit être de 8 mètres minimum, les abords devront être matérialisés ;
- Le nombre maximum de coureurs solos en 1° ligne est de 4 motos et le nombre maximum de side-cars ou quads en 1ère ligne est de 3 motos ;
- Les positions des machines sur les lignes de départ doivent être indiquées par un trait de couleur blanc de 80cm x 8cm, peint sur la piste et dont le centre doit être matérialisé ;
- La première position doit être placée sur la première ligne à l'extérieur droit si le premier virage tourne à gauche et à l'extérieur gauche si le premier virage tourne à droite ;
- Sur une même ligne un espace de 1 mètre minimum entre chaque position doit être prévu et chaque position doit être en retrait de 1 mètre par rapport à la précédente, les emplacements des lignes paires doivent être positionné entre les positions des lignes impaires ;
- Un espace de 4 mètres minimum doit être prévu entre les lignes, cette distance doit être prise entre la première position d'une ligne et la première de la ligne suivante.

g) Ligne droite

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 30 mètres minimum et 50 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Les autres lignes droites doivent avoir une longueur maximum de 100 mètres.

h) Procédure de départ

Fermeture de l'accès à la pré-grille, les motos doivent être en pré-grille. Un officiel, situé en sortie de celle-ci, doit interdire l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux rouge.

De la fermeture de la pré-grille à la fin de la course, les pilotes qui retournent au parc coureurs avec leur moto ne peuvent plus reprendre la course et sont considérés comme abandon.

A partir de ce moment sur instruction de la direction de course, évacuation de la grille de départ de toutes les personnes non accréditées et l'officiel situé en sortie de la pré-grille doit signaler l'autorisation de l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux vert.

Les pilotes avec leur moto, moteur en marche, quittent la pré-grille pour le (ou les) tour(s) de chauffe qui est (ou sont) obligatoire (s) pour prendre le départ de la grille.

A l'issue du (ou des) tour(s) de chauffe, un officiel situé devant la première ligne de départ présente un drapeau rouge tenu levé jusqu'au placement de tous les pilotes au centre de leur place sur les lignes de départ, dans le cas de départ au feu, celui-ci doit être allumé au rouge.

Dès qu'un pilote a rejoint son emplacement sur la grille de départ ou entame son deuxième tour, dans le cas de plusieurs tours de chauffe, l'officiel situé en sortie de la pré-grille doit interdire l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux rouge.

Les pilotes qui regagnent cette zone doivent attendre que l'officiel situé en sortie de la pré-grille signale, à l'aide d'un drapeau ou un signal lumineux vert, donne l'autorisation de l'accès à la piste. Chaque ligne de départ doit être identifiée par un numéro inscrit sur des panneaux tenus levés par des juges de lignes. Ces officiels doivent être positionnés du même côté et aux extrémités de chaque ligne et lorsqu'une ligne est complète, le juge de cette ligne doit baisser son panneau.

A partir du moment où un pilote a rejoint son emplacement sur la grille de départ, le Directeur de Course peut demander au juge de ligne donne situé après la dernière ligne, de présenter un drapeau rouge pour interdire l'accès à la grille aux pilotes retardataires. A ce signal, les autres juges de lignes peuvent baisser leur panneau même si leur ligne est incomplète.



Les pilotes qui ne sont pas sur la grille de départ à ce moment doivent partir depuis le fond de la grille.

Une fois que les pilotes sont placés soit sur la grille, de départ, soit en fond de grille, soit dans la zone mécanique, le juge de ligne situé après la dernière ligne présente un drapeau vert.

Si un pilote positionné sur la grille rencontre un problème, il doit rester sur sa machine et lever le bras. A ce signal, le juge de sa ligne doit relever son panneau et le juge de ligne placé après la dernière ligne doit relever le drapeau rouge pour signaler au Directeur de Course l'incident. Le pilote doit attendre les instructions du Directeur de Course pour quitter sa place et se rendre en zone mécanique.

Lorsque tous les pilotes sont placés et que le drapeau de fond de grille est vert, le départ doit être donné de la façon suivante :

- Les machines doivent être arrêtées, moteur en marche et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon ;
- L'officiel situé sur le bord de la piste, devant la première ligne retire le drapeau rouge. Dès qu'il est en position de sécurité, l'officiel chargé du départ peut brandir le drapeau national ou dans le cas de départ au feu, allumer le signal lumineux vert.

En cas de problème d'allumage du feu, un drapeau rouge sera agité et un panneau "départ retardé" sera présenté. Le directeur de course indiquera aux pilotes le nouveau mode de départ (tour de chauffe, signal lumineux vert ou drapeau national).

Sur instruction du Directeur de Course, l'officiel situé en sortie de la pré-grille signalera à l'aide d'un drapeau ou un signal lumineux vert, l'autorisation de l'accès à la piste.

i) Conduite en course

l'est interdit de couper le parcours. Un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

j) Manifestation nocturne

La totalité de la piste doit être éclairée avec une intensité suffisante évitant toute zone d'ombre. Un éclairage du parc des coureurs, parc d'attente, couloir d'accès à la grille de départ, panneau d'affichage et du poste de chronométrage doit être prévu. Pour éviter toute coupure de courant, deux alimentations séparées doivent être prévues.

k) Installation pour l'extraction des fumées

Pour les épreuves en salle fermée, une attention toute particulière doit être apportée au système d'extraction des fumées émises par les machines, afin de ne pas incommoder le public, les pilotes et les membres de l'organisation. Ces systèmes doivent être en conformité avec les normes établies par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé s'appuyant sur les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation de l'Environnement et du Travail et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, à savoir :

- 100 mg/m3 (87 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 15 mn	
- 60 mg/m3 (52 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 30 mn	
- 30 mg/m3 (26 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de Ih	
- 10 mg/m3 (9 ppm)	

ARTICLE 33 : AGE, CYLINDREE ET DUREE DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

		SOLO
AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 6 ans	50 cc maximum	Activités éducatives
A partir de 7 ans	65 cc maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégataire.
A partir de 9 ans	90 cc maximum	10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai. 3 manches maxi de 15 mn maxi avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 12 ans	90 cc maximum	Activités de compétition. 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.
A partir de 13 ans	125 cc maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 15 ans	Libre	Libre



		SUPERQUADER
AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 6 ans	65 cc maximum	Activités éducatives
A partir de 7 ans	65 cc 2T maximum 90 cc 4T maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Delégataire. 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai. 3 manches maxi de 15 mn maxi avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 9 ans	90 cc 2T maximum 150 cc 4T maximum	
A partir de 13 ans	125 cc 2T maximum 250 cc 4T maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum, entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.
A partir de 15 ans	550 cc 2 T ou 4T maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 18 ans	Libre	Libre

ARTICLE 34: SPECIFICATIONS GENERALES DES MACHINES

Les machines devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- Présence du dispositif de sécurité sur les fixations des plaquettes de freins (goupille ou contre-écrou) ;
- Freinage apparent des boulons de fixations des étriers de frein ;
- Freinage apparent des bouchons de remplissages d'huiles et d'eau ainsi que des trappes de vidange ;
- Présence d'une protection sur la barre transversale du guidon. Présence d'une protection sur les brides de fixation pour un guidon ne possédant pas de barre transversale. Les extrémités du guidon devront être bouchées ;
- Présence d'un ou plusieurs récupérateurs d'huile étanches même lorsque la moto est couchée, d'une capacité minimum de 0,5 litre correctement fixé ou, pour les 4 temps d'un système de recyclage fermé (ex.: sabot de récupération placé sous le moteur)
- Un ou plusieurs récupérateurs vides à chaque départ, étanches même lorsque la moto est couchée, doivent être prévus pour l'eau du radiateur et la mise à l'air libre du réservoir d'essence (clapet anti-retour du bouchon de réservoir insuffisant);
- Protection métallique du pignon de sortie de boite :
- Les seuls liquides de refroidissement autorisés seront de l'eau ou de l'eau mélangée à de l'alcool éthylique ;
- Les pneumatiques utilisés ne doivent pas présenter plus de 0,8mm de creux au centre du pneu avant ou arrière (pneus type cross, enduro, trail et trial interdits). Le retaillage des pneus est autorisé ;
- Le carburant utilisé devra être du carburant normalement utilisé par les véhicules de tourisme.

ARTICLE 35 : CIRCUIT EXTERIEUR PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

a) Protection du public

Les emplacements en bord de piste où le public est admis, doivent être protégés par une zone neutre de sécurité entre le public et la piste, cette zone doit être aménagée comme suit :

En ligne droite et en virage :

- Une première rangée de barrières, solidaires les unes des autres, protégées par des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs, avec des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être positionnée à I mêtre du bord de la piste ;
- Une deuxième rangée de barrières de type "Douane", solidaires les unes des autres avec à certains endroits des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être positionnée côté public à 2m de la première rangée dans les lignes droites ou à 4m dans les virages.

Toutes ces dispositions ne sont pas exigées si le public est installé à au moins 2m en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue.

Dans les zones de virage et précédées d'une ligne droite de plus de 30 mètres, une échappatoire en entrée de virage et une deuxième rangée de barrières hautes de type "Douane", solidaires les unes des autres doivent être positionnées côté public, à 4 mètres de la première rangée.

Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50 mètres et 5 mètres, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum.

Si nécessaire, la partie terre devra être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximale et protéger le public et les participants de la poussière.

Le club devra avoir en réserve un stock de bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et de barrières pouvant être utilisées en complément.

b) Protection des participants

En ligne droite, la piste doit être délimitée sur toute sa longueur par des drapeaux, bannières, rubans, des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm de la surface de la piste.

A l'extérieur des virages, le bord de la piste doit être délimité par des drapeaux, bannières, rubans ou jalons. Ces derniers doivent être en matériaux flexibles, ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et être inclinés dans le sens de marche.



Pour les virages ou courbes précédés d'une ligne droite de plus de 60 mètres, une zone de dégagement, interdites au public, sera placée en protection, cela sur toute sa longueur et composée comme il suit :

- Un premier dégagement d'au moins 6 mètres de large avec une première rangée de type "Vauban " protégée par des bottes de paille, des piles de pneus VL solidaires les uns des autres d'au moins I mètre de haut ou tout autre matériau absorbant les chocs ;
- Un deuxième dispositif de protection placé à environ 5 mètres du premier et composé d'une rangée de barrières type " Douane " devant laquelle sera mis en place une rangée de bottes de paille, de pilles de pneus VL solidaires les uns des autres d'au moins I mètre de haut ou tout autre matériau absorbant les chocs.

A l'intérieur des virages, la piste doit être délimitée par des pneus automobile empilés par deux minimum ou trois maximum solidaires les uns des autres (minimum 30 cm; maximum 50 cm), ou par tout autre matériau absorbant les chocs, de même hauteur et permettant une inclinaison des machines sans que les guidons des pilotes ne puissent s'y heurter.

Entre toutes les sections d'une piste, une zone de séparation d'une largeur minimum de l'imètre doit être maintenue. Au centre de cette zone, une séparation doit être aménagée afin d'éviter qu'un pilote ne la traverse. Celle-ci doit être adaptée à la vitesse à laquelle les pilotes abordent le virage, et être protégée par des bottes de pailles ou autres matériaux absorbant les chocs.

Des bottes de paille ou autre matériau absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour des obstacles situés au bord de la piste.

ARTICLE 36: CIRCUIT EN SALLE, PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

a) Protection du public

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une zone neutre de sécurité entre le public et la piste, cette zone doit être aménagée comme suit :

En ligne droite et en virage :

- Une première rangée de barrières, solidaires les unes des autres, protégées par des bottes de paille ou autre matériau absorbant les chocs, avec des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être positionnée à I mètre du bord de la piste ;
- Une deuxième rangée de barrières de type "Douane", solidaires les unes des autres avec à certains endroits des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être positionnée côté public à 2m de la première rangée dans les lignes droites ou à 4m dans les virages.

Dans les zones de virage ouvert de plus de 70% et précédées d'une ligne droite de plus de 30 mètres, une échappatoire en entrée de virage et une deuxième rangée de barrières hautes de type "Douane", solidaires les unes des autres doivent être positionnées côté public, à 4 mètres de la première rangée.

Toutes ces dispositions ne sont pas exigées si le public est installé à au moins 2m en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50 mètres et 5 mètres, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum.

b) Protection des participants

Entre toutes les sections d'une piste, une zone de séparation d'une largeur minimum de I mètre doit être maintenue. Au centre de cette zone, une séparation doit être aménagée afin d'éviter qu'un pilote ne la traverse. Celle-ci doit être adaptée à la vitesse à laquelle les pilotes abordent le virage, et être protégées par des bottes de pailles ou autres matériaux absorbant les chocs.

Dans les virages précédés d'une ligne droite de plus de 30 mètres entre les sections de piste, une rangée de barrières hautes de type "Douane", solidaires les unes des autres doivent être positionnées entre les pistes.

Le long de ces barrières, des séparateurs de voie, accolés les uns aux autres, protégés par de petites bottes de paille accolées les unes aux autres ou des dispositifs gonflables doivent être installés.

Des bottes de paille ou autre matériau absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour des obstacles situés au bord de la piste. En ligne droite de chaque coté et à l'extérieur des virages, la piste doit être délimitée sur toute sa longueur par des bottes de paille accolées les unes des autres ou par des séparateurs de voie plastique accolés les uns des autres. L'utilisation de grosses bottes de paille est autorisée mais cellesci doivent être utilisées en deuxième protection derrière des bottes de paille ou des dispositifs gonflables. Un espacement de 40/50 cm entre les deux bottes de paille peut être réalisé.

A l'intérieur des virages, le tracé doit être délimité par des pneus automobiles empilés par deux minimum ou trois maximum, solidaires les uns des autres, ou par tout autre matériau absorbant les chocs, de même hauteur et permettant une inclinaison des machines sans que les guidons des motos ne peuvent les heurter.

ARTICLE 37 : EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE PROTECTION DES PARTICIPANTS

a) Vêtements

Pendant les activités, les participants doivent porter une combinaison de protection d'une pièce, en cuir sans doublure synthétique, une protection dorsale, des gants en cuir ou kevlar sans doublure synthétique et des bottes en cuir ou en matière équivalente.

b) Equipements : Voir règles communes aux spécialités (Titre I, article 11)

ARTICLE 38: POSTES DE COMMISSAIRES

Dans le cadre d'une compétition, des postes de commissaires de piste composés d'un commissaire au minimum équipé de drapeaux, extincteurs à poudre, balais et d'absorbant, doit être prévu tout le long du parcours.

Ces postes doivent être indiqués sur le plan d'homologation et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs et du poste situé en amont. Dans tous les cas, il doit y avoir au moins un poste de commissaire tous les 150 mètres. Certains postes de commissaires, régulièrement répartis le long du tracé, devront être équipés d'une communication radio avec le Directeur de course afin de prévenir d'éventuelles difficultés de piste. Les commissaires de ces postes seront en possession d'un drapeau rouge qu'ils ne présenteront que sur instruction de la Direction de course.

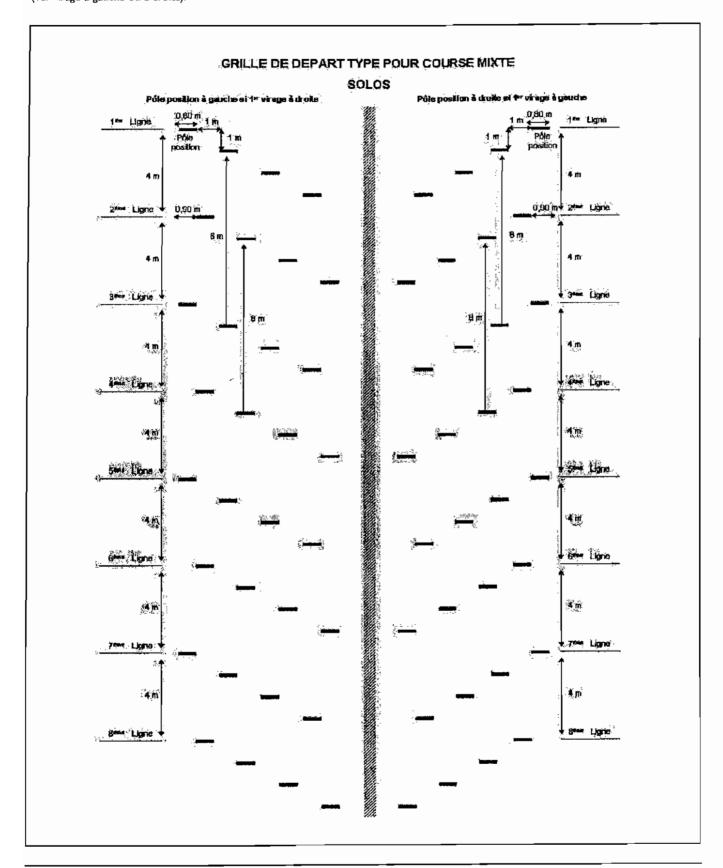
L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité.

D'une manière générale, le nombre de poste sera celui permettant que la totalité de la piste soit visible des commissaires.

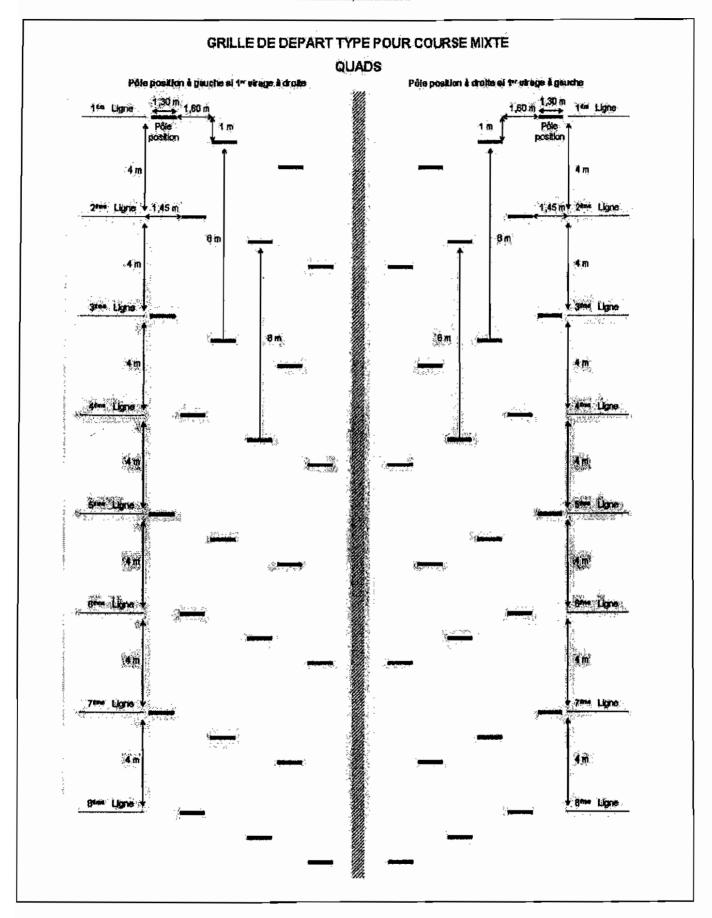


PRESENTATION DES DIFFERENTES GRILLES DE DEPART DES COURSES MIXTES

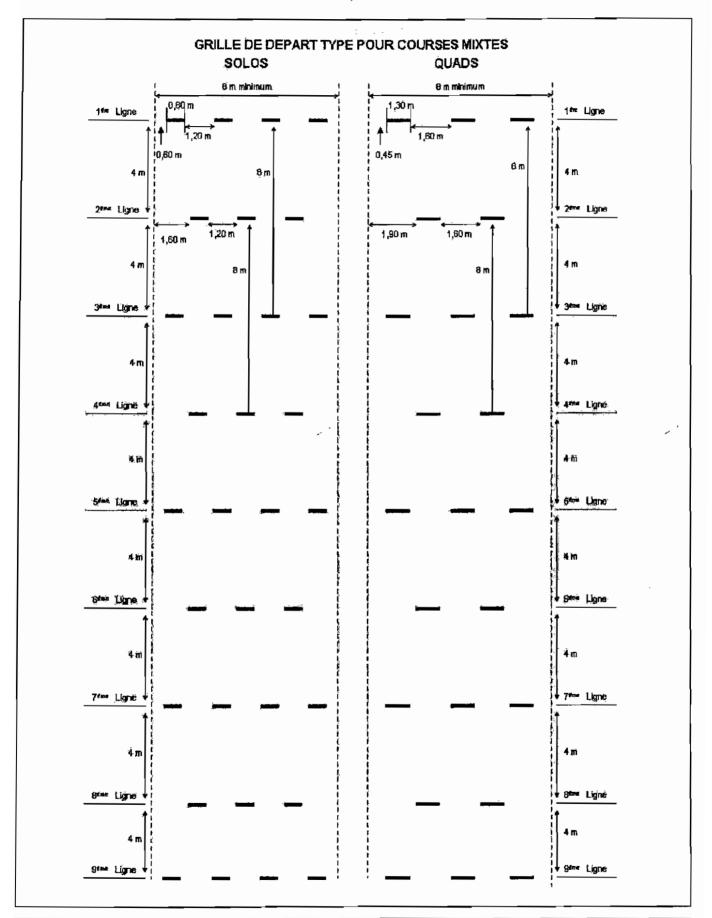
L'organisateur de la manifestation est libre d'opter pour une configuration en épis ou en alignement horizontal, en fonction du tracé du circuit utilisé (ler virage à gauche ou à droite).













TITRE V: REGLES COMPLEMENTAIRES - COURSES SUR PRAIRIE

ARTICLE 39: DEFINITION

Une course sur prairie est une activité en terrain varié qui a lieu en circuit fermé.

ARTICLE 40: MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 41: CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos) et de la catégorie II, Groupe B1 B2 (side-cars) et G (quads) dans les classes prévues au sein des règles communes de la discipline Motocross. (Titre 1, article 9)

ARTICLE 42: CIRCUIT

a) Généralités

La piste doit être réalisée uniquement avec des matériaux naturels (sable, terre, etc.), l'utilisation de béton ou de surfaces payées est interdite. Il ne peut pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

b) Tracé de la piste

Le circuit doit comporter des virages à droite et à gauche sans aucun appui, sans aucun obstacle (bosse, tremplin etc.) et aucune partie bitumée.

ARTICLE 43: CIRCUIT DE COMPETITION

a) Longueur

La piste doit avoir une longueur de 800 mètres minimum et 3000 mètres maximum.

b) Largeur

La piste doit avoir une largeur utilisable de 5 mètres minimum au point le plus étroit pour une manifestation avec des motocycles solo et 6 mètres pour une manifestation de side-cars ou de quads.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 20 pour les solos et de 10 pour les quads pour une piste de 800 mètres, plus I pilote par 40 mètres avec un maximum de 40 solos et de 30 quads. Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%

e) Ligne de départ

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur la même ligne au minimum 20 motocycles solos, à raison de I mètre de large par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité, ou au minimum 10 side-cars ou quads, à raison de 2 mètres par motocycle avec toujours 1 mètre de sécurité à chaque extrémité.

f) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 80 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Sur cette ligne droite, il ne doit pas y avoir de rétrécissement brusque, de descente trop rapide et de tremplin. Après cette ligne droite, aucune difficulté immédiate susceptible de provoquer un bouchon ne doit suivre.

g) Procédure de départ

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto, moteur en marche ou non, quittent le parc d'attente pour se placer sur la ligne de départ. Lorsque la première moto quitte le parc d'attente, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis aux abords de la ligne de départ ;
- Dès que toutes les motos sont sur la ligne de départ, une personne présente immédiatement pendant 15 secondes un panneau indiquant "15 secondes". A la fin des 15 secondes, il présentera un panneau indiquant "5 secondes"; - Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau "5 secondes " a été montré.

Pour les départs les machines doivent être arrêtées, moteurs en marche ou non et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon. Dans le cas où le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif transversal de construction solide et rigide, se repliant ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation), la roue avant des machines placées en première ligne ne devra pas être éloignée de celle-ci de plus de 50cm. Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal. Les coureurs devront retourner dans le parc d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible.

h) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours. Un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné, il ne peut plus reprendre la compétition.



ARTICLE 44: CIRCUIT ET PARCOURS D'ENTRAINEMENT

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur comprise entre 800 mètres minimum et 3000 mètres maximum.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres minimum pour du motocross solo et 6 mètres pour des side-cars et quads.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 20 pour les solos et de 10 pour les quads pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 50 mètres avec un maximum de 40 solos et de 30 quads. Ce nombre peut être augmenté de 20% pour les essais.

e) Ligne de départ (si elle existe)

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer de 1 mètres de large par motocycles solos avec 1 mètres de zone de sécurité à chaque extrémité, ou pour les side-cars ou quads de 2 mètres par motocycle avec toujours 1 mètres de sécurité à chaque extrémité.

f) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 80 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage),

Cette ligne droite ne doit pas comporter de rétrécissement brusque, de descente trop rapide ou de tremplin. Après cette ligne droite, aucune difficulté immédiate susceptible de provoquer un bouchon ne doit suivre.

ARTICLE 45 : Article Réservé.

ARTICLE 46: AGES, CYLINDREES ET DUREES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

SOLO			
AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR	
A partir de 6 ans	50 cc maximum	Activités éducatives	
A partir de 7 ans	65 cc maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégataire. Essais : 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai. 3 manches maxi de 15 mn maxi avec 45 mn de repos entre chaque manche.	
A partir de 9 ans	90 cc maximum		
A partir de 12 ans	90 cc maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes	
A partir de 13 ans	125 cc maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 mínutes	
A partir de 15 ans	Libre	Libre	

QUAD		
AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 6 ans	65 cc maximum	Activités éducatives
A partir de 7 ans	65 cc 2T maximum 90 cc 4T maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégataire.
A partir de 9 ans	90 cc 2T maximum 150 cc 4T maximum	<u>Essais :</u> 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai. 3 manches maxi de 15 mn maxi avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 13 ans	125 cc 2T maximum 250 cc 4T maximum	L 3 MANCHES MAXIMUM AVEC 43 MN DE FEDOS MINIMUM ENTRE CHAQUE MANCHE. LA DUICEE DE CHAQUE
A partir de 15 ans	550 cc 2T ou 4T maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 18 ans	Libre	Libre



ARTICLE 47 : PROTECTIONS DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de Im minimum et être délimitée au minimum par de la rubalise.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressées ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les pistes contigues doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique, des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

TITRE VI: REGLES COMPLEMENTAIRES - MONTEES IMPOSSIBLES

ARTICLE 48: DEFINITION

Une montée impossible est une manifestation organisée sur un parcours ascendant continu, les départs sont individuels, le but étant d'arriver le plus haut et le plus rapidement possible.

ARTICLE 49: MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'1 ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 50: CATEGORIES ET MOTOCYCLES

En compétition il existe deux principales catégories appelées couramment :

Moto Modifiée - A partir de 15 ans

Les motocycles utilisés pour cette catégorie sont des motos tout terrain fabriquées en série mais modifiées pour ce type de manifestations, elles doivent garder l'aspect général du modèle de série ;

Prototype - A partir des 16 ans

Les motocycles utilisés pour cette catégorie sont des motos construites à cet effet. L'utilisation du système "nitro oxyde liquide" est admise.

ARTICLE 51: PARCOURS D'ENTRAINEMENTS OU DE COMPETITIONS

a) Généralités

La piste doit être en terre, l'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite.

Le parcours ne peut pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

b) Tracé de la piste

La piste doit être en ligne droite et peut avoir une déclivité qui avoisine ou dépasse par endroit les 90%. Toutefois, la présence de paliers pouvant comporter une pente négative est admise,

c) Longueur

La piste doit avoir une longueur minimale de 100 mètres mais ne doit pas excéder une longueur maximale de 250 mètres.

d) Largeui

La largeur utilisable doit être de 4m minimum au point le plus étroit.

e) Espace vertical

Lⁱespace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

ARTICLE 52: AGES ET CYLINDREES

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DES COURSES
A partir de 15 ans	Motos Modifiées	Libre
A partir de 16 ans	Prototypes	

ARTICLE 53: PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Le parcours doit être délimité sur toute sa longueur.

Si le public est à proximité du parcours dans la "partie escalade", une attention toute particulière, en fonction de la configuration du site, devra être portée à sa protection (ajout de bottes de paille, grillages...).

Une zone de sécurité de 5 mètres minimum doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée par du grillage (hauteur minimum de 1 mètre), filet ou autre protection de ce type côté piste et au minimum par de la rubalise côté spectateurs.



TITRE VII: REGLES COMPLEMENTAIRES - FREESTYLE / CONCOURS DE SAUTS

ARTICLE 54 : DEFINITION

Un concours de sauts est une manifestation individuelle qui consiste à effectuer des figures, des records de longueurs ou de hauteurs à moto ou en quad.

ARTICLE 55: MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'1 ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 56: CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les concours de sauts sont ouverts à toute moto ou quad.

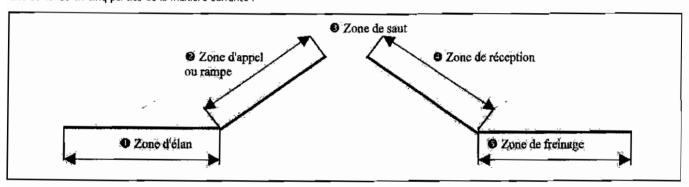
ARTICLE 57: PARCOURS D'ENTRAINEMENTS, DE DEMONSTRATION OU DE COMPETITIONS a) Généralités

Les zones doivent être en matériaux naturels (sable, terre...) ou artificielles et sur une surface plane.

Le parcours ne peut pas traverser un plan ou un cours d'eau et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

b) Tracé de la piste

Elle se divise en cinq parties de la manière suivante :



c) Dimensions des zones

- ① Zone d'élan : La zone d'élan doit être suffisamment longue afin de procurer aux pilotes la vitesse nécessaire pour réaliser les figures et atteindre la zone de réception.
- ② Zone d'appel : La largeur de la zone d'appel doit être de 0.80 mètre minimum au point le plus étroit pour les solos et de 2 mètres minimum au point le plus étroit pour les quads. La zone d'appel doit être d'une hauteur maximum de 5 mètres si la zone d'appel est réalisée en matériaux naturels et comprise entre 2.50 m et 3.20 m si la rampe de décollage est artificielle. Un rayon compris entre 5.50 mètres et 12 mètres est hautement recommandé.
- ③ Zone de saut : La longueur de la zone de saut est fonction de l'angle de la rampe. Il est fortement conseillé à ce que la distance entre la zone d'appel et la zone de réception soit comprise entre 10 et 28 mètres
- La hauteur du plafond au-dessus d'une zone de saut doit être de 14 mètres minimum et devra tenir compte de l'angle de la rampe afin de permettre l'exécution de leurs figures en toute sécurité.
- ① Zone de réception : Les aires d'atterrissage doivent avoir une hauteur comprise entre 4 mètres et 4,50 mètres. La table au sommet de l'aire d'atterrissage doit être de 1,5 mètre minimum de longueur et 2,50 mètres minimum de largeur.
- ⑤ Zone de freinage : Après un saut, il doit être prévu une zone de dégagement d'une longueur minimum de 12 mètres des premiers obstacles (ex. murs, etc.), Les premiers obstacles doivent être protégés efficacement.

De chaque côté du parcours, une zone neutre de sécurité suffisamment large afin de permettre à l'équipe médicale/aux ambulances et officiels de travailler devra être prévue. La zone pour les spectateurs doit être située derrière la zone neutre de sécurité et être délimitée par une barrière ou un mur du côté du public.

ARTICLE 58: ORGANISATION GENERALE

Pour les concours de sauts organisés au cours d'une compétition, un créneau horaire spécifique devra être prévu et mentionné dans le règlement particulier.

Dans tous les cas et quelle que soit la figure exécutée par le pilote, il doit être sur sa moto à la réception.



ARTICLE 59: AGES, CYLINDREES ET DUREES DES COURSES DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DES CONCOURS
A partir de 15 ans	125 cc maximum	5 sauts maximum consécutifs, chaque série de sauts doit être espacée d'au moins 30 mn.
A partir de 16 ans	500 cc maximum	Libre

ARTICLE 60: PROTECTIONS DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

La piste doit être nettement délimitée sur toute sa longueur. Lorsque deux pistes sont parallèles, elles doivent être séparées efficacement (ballots de paille pressée, palissades, barrières, murs de pneus entassés les uns sur les autres, ou tout autre dispositif présentant des caractéristiques de protections identiques).

Une zone de sécurité de 5 mètres minimum doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée par une palissade ou des barrières.

Les passages doivent se faire individuellement sur l'ensemble du parcours. Toutefois, en accord avec le représentant des pilotes participant au concours de saut, le Directeur de course ou l'Arbitre pourra déroger à cette règle dès lors qu'il estimera que la piste et son environnement le permettent. Dans tous les cas, la décision devra être adoptée suffisamment tôt afin de permettre aux pilotes de s'entraîner ensemble avant le concours. Un concurrent ne peut prendre le départ que sur instruction de l'officiel responsable de la piste.

ARTICLE 61: POSTES DE COMMISSAIRES

Les postes de Commissaires doivent être prévus au départ et à proximité de la zone de freinage.

TITRE VIII: REGLES COMPLEMENTAIRES - COURSE DE COTE TOUT TERRAIN

ARTICLE 62: DEFINITION

Une course de côte tout terrain est une activité en terrain varié qui a lieu sur un parcours comportant des changements de direction, une déclivité régulière.

ARTICLE 63: MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'1 ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- Des secouristes en nombre suffisant le long du parcours.

ARTICLE 64: CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos) et de la catégorie II, Groupe B1 (side-cars), B 2 (cycle cars) et G (quads) dans les classes prévues dans les règles communes de la discipline motocross.

ARTICLE 65: AGES, CYLINDREES ET DUREES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 12 ans	90cc maximum	Activités de compétition 3 montées maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excèder 20 minutes.
A partir de 13 ans	125cc maximum	Activités de compétition 3 montées maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 15 ans	Libre	Libre

ARTICLE 66: PARCOURS

La piste doit être faite uniquement de matériaux naturels (sable, terre, etc.).

Elle ne peut pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

ARTICLE 67: PARCOURS D'ENTRAINEMENT OU DE COMPETITION

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur minimale de 1000 mètres et maximale de 15000 mètres, avec une tolérance de plus ou moins 100 mètres.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur utilisable praticable de 3m minimum pour une manifestation de motocross solo et 5 mètres pour une manifestation de side-cars et quads,

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Procédure de départ

Le départ est donné individuellement.



ARTICLE 68: PROTECTIONS DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

TITRE IX: REGLES COMPLEMENTAIRES - MINI-MOTO (SOLOS)

ARTICLE 69: DEFINITION

Une épreuve de mini-moto est une manifestation de motocross se déroulant sur un circuit artificiel d'une longueur réduite à ciel ouvert ou en salle.

ARTICLE 70: MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- Si nécessaire une ou plusieurs autres ambulances, permettant le transport d'un blessé ;
- Un ou plusieurs postes de secours avec le personnel et matériel nécessaire.

ARTICLE 71: CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Pour les activités de compétition, les manifestations de mini-moto sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos) classes 1. 2

Une mini-moto doit impérativement avoir une distance entre le sol et le "Té " supérieur de la fourche de 105 centimètres maximum avec une tolérance de 3 centimètres (mesure prise fourche au repos).

ARTICLE 72: CIRCUIT D'ENTRAINEMENTS OU DE COMPETITIONS

a) Généralités

La piste doit être faite uniquement de matériaux naturels mais résistants (terre, sable mélangé avec une matière liante, argile) ou de matériaux de qualité comparable et malléable. L'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite.

Il ne peut pas traverser un plan d'eau ou une mare de boue et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

Pour les circuits à ciel ouvert, une attention toute particulière sera donnée à l'évacuation de l'eau dans les parties basses du circuit.

b) Longueur

Une piste doit avoir une longueur de 250 mètres minimum et 600 mètres maximum.

c) Largeur

Une piste doit avoir une largeur de 4 mètres minimum utilisable au point le plus étroit. Le premier virage doit avoir une largeur de 6 mètres minimum utilisable et une courbure permettant le passage des concurrents sans provoquer un encombrement au premier tour. Dans le cadre d'une manifestation avec une partie du tracé en extérieur, une largeur inférieure de 3 mètres minimum peut être tolérée à l'entrée et à la sortie de la piste de la salle à condition que ce passage soit précédé par un virage ou une chicane afin de réduire la vitesse des machines. Cette tolérance est également acceptée si la piste emprunte un couloir mais dans ce cas, une lisse doit être installée devant toutes cavités ou excroissances afin de rendre les côtés rectilignes.

d) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

e) Difficultés

Lors de la construction des difficultés, il est primordial de tenir compte de la sécurité des coureurs, spectateurs et officiels.

Une attention toute particulière doit être apportée à l'installation des sauts et à l'angle de ces sauts, mais en toute circonstance, une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

La finition de ces sauts ne peut être effectuée qu'avec l'aide d'un pilote pratiquant la discipline au sein de la fédération délégataire.

f) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 14 pour une piste de 250 mètres, plus 3 pilotes par 100 mètres, avec un maximum de 26 pilotes si la configuration de la piste le permet.

Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

g) Ligne de départ pour les compétitions

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur la même ligne au minimum 14 motocycles solos, à raison de 1 mètre de large par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité.

h) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 30 mètres minimum et de 50 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

i) Inspection des circuits

Une inspection de la piste doit être effectuée par le directeur de course, le traceur de la piste, un représentant du club organisateur et un pilote engagé dans la compétition.





j) Manifestation nocturne

La totalité de la piste doit être éclairée avec une intensité suffisante évitant toute zone d'ombre. Un éclairage du parc des coureurs, parc d'attente, couloir d'accès à la grille de départ, panneau d'affichage et du poste de chronométrage doit être prévu.

k) Installation pour l'extraction des fumées

Pour les épreuves en salle fermée, une attention toute particulière doit être apportée au système d'extraction des fumées émises par les machines, afin de ne pas incommoder le public, les pilotes et les membres de l'organisation. Ces systèmes doivent être en conformité avec les normes règlementaires édictées en la matière.

I) Procédure de départ

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto quittent le parc d'attente pour se placer sur la ligne de départ, à partir de ce moment, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis aux abords de cette zone ;
- Dès que toutes les motos sont sur la lìgne de départ, une personne présente immédiatement pendant 15 secondes un panneau indiquant "15 secondes". A la fin des 15 secondes, elle présentera un panneau indiquant "5 secondes" ;

- Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau "5 secondes" ait été montré.

Pour les départs, les machines doivent être arrêtées, moteurs en marche et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon. Le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif transversal de construction solide et rigide, se repliant ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation) la roue avant des machines placées en première ligne ne devra pas être éloignée de celle-ci de plus de 50cm.

Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal. Les coureurs devront retourner dans le parc d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible.

Toutefois, en cas de panne, les départs peuvent être donnés au moyen d'un drapeau.

m) Conduite en course

Il ést interdit de couper le parcours et un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

n) Entretien de la piste

Un engin de travaux doit être mis à disposition pour l'entretien de la piste.

ARTICLE 73: AGES, CYLINDREES ET DUREES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

ARTICLE 74: PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 12 ans	90 cc maximum	Activités de compétition 6 manches maximum avec 45 minutes de repos entre chaque manche minimum. La durée de chaque manche ne peut excéder 12 minutes
A partir de 13 ans	125 cc maximum	Activités de compétition 6 manches maximum avec 45 minutes de repos entre chaque manche minimum. La durée de chaque manche ne peut excéder 12 minutes
A partir de 15 ans	Libre	Libre

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une zone de sécurité de 3 mètres minimum entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée du côté public par une palissade ou des barrières de type "VAUBAN" ou de qualité égale.

Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé à au moins 2 mètres en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue. Cette zone de sécurité n'est également pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50 mètres et 5 mètres, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du

talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum. Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

Une distance minimale de 3 mètres doit être maintenue entre toutes les sections de la piste. Si cette distance ne peut être maintenue, les pistes doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique ou des bottes de paille assurant une protection efficace interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle ou par des drapeaux, bannières, rubans ou bottes de paille, etc. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et inclinés dans le sens de la marche.

Si nécessaire, la piste devra être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

ARTICLE 75: POSTES DE COMMISSAIRES

Sur les sauts ou aux endroits dangereux, la sécurité des commissaires doit également être assurée par des aménagements spéciaux (estrades, etc.). Lors de chutes dans des endroits non visibles par les pilotes qui suivent, les commissaires doivent être à même de protéger les pilotes au sol en se plaçant sur la piste en amont pour dévier la trajectoire des suivants.

TITRE X : PRATIQUE EDUCATIVE

Se référer aux RTS Educatives, spécialité Motocross.



CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/1120

LE PREFET de la REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le règlement de la Fédération Française de Triathlon;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme;

VU le règlement de la fédération des courses hors stade ;

VU la demande présentée par l'association « Montpellier Agglomération Triathlon », en vue d'organiser le 19 mai 2012, un triathlon comprenant une épreuve de natation, une épreuve de course à pied et une épreuve de vélo dénommé « Triathlon du Phare de la Méditerranée » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à cette épreuve;

VU l'avis favorable des Maires de Palavas les Flots, Villeneuve les Maguelone, Fabrègues, Saussan, Pignan, Cournonterral, Cournonssec, Montbazin, Poussan, Villeveyrac, Saint Pargoire, Plaissan, Vendémian, Aumelas, Carnon et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées;

VU l'accord de Voies Navigables de France pour l'utilisation du chemin de service situé rive gauche sur les communes de Palavas les Flots et de Villeneuve les Maguelone, entre la passerelle de Maguelone et la barrière en aval des cabanes de Carnon;

VU l'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 fournie par le pétitionnaire;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie ALLIANZ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 4 mai 2012;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1ER:

M. le Président de l'association « Montpellier Agglomération Triathlon » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 19 mai 2012, un triathlon dénommé : « Triathlon du Phare de la Méditerranée ».

ARTICLE 2:

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide pour l'épreuve cycliste et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

La manifestation empruntant des routes très fréquentée, et notamment des routes classées à grande circulation (RCGC), les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, et installeront des postes de signaleurs à tous les carrefours.

ARTICLE 3:

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve, conformément au plan fourni par les organisateurs. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

L'épreuve bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 4:

- Dispositions spécifiques pour chaque épreuve :

- Sur le parcours cycliste :

Les organisateurs feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

Le rond-point « des quatre vents », sur la commune de Villeneuve les Maguelone fera l'objet d'une surveillance renforcée.

Par ailleurs, les gendarmes de Palavas les Flots assureront la sécurisation au départ du parcours cycliste, au niveau du rond-point des Jockeys, du rond-point de l'Europe et du rond-point de la Salle Bleue.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « **attention épreuve cycliste**, **priorité de passage** » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

- Sur le parcours course à pied :

Les organisateurs mettront en place des postes de signaleurs aux carrefours dangereux, conformément au plan fourni dans le dossier déposé en préfecture.

L'ouverture de course sera assurée par un vélo-ouvreur. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

- Sur l'épreuve de natation :

La sécurité aquatique sera assurée par la présence de deux maîtres nageurs sauveteurs diplômés d'Etat, un zodiac, un jet ski, et six jalonneurs sur des paddleboards, conformément au dossier déposé par les organisateurs.

ARTICLE 5:

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin** motorisé **et de deux ambulances agréées** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6:

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7:

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8:

- Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur luimême, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8:

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9:

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Palavas les Flots, Villeneuve les Maguelone, Fabrègues, Saussan, Pignan, Cournonterral, Cournonssec, Montbazin, Poussan, Villeveyrac, Saint Pargoire, Plaissan, Vendémian, Aumelas, Carnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 15 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet Signé



PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté portant autorisation du "Festa Trail"

Arrêté nº 2012/01/1118

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "Passe Muraille" en vue d'organiser du 18 au 20 mai 2012, une manifestation sportive dénommée "Festa'Trail";
- VU le règlement particulier de l'épreuve ;
- VU l'étude d'incidences NATURA 2000 réalisée par le bureau d'études TESELA en date du 7 mars 2011 et la prise en compte par l'organisateur des mesures de réduction d'impact et de prévention;
- VU l'autorisation d'utilisation des terrains de la Forêt domaniale de Saint Guilhem le Désert La Séranne, et communale de Claret accordée par l'Office National des Forêts;
- VU l'avis des Maires des communes traversées ;
- VU la convention d'autorisation de passage n°551378 du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- VU l'autorisation d'utilisation du réseau vert départemental, du Conseil Général, en date du 3 mai 2012,
- VU les mesures de restriction de circulation arrêtées par les Maire de Saint Mathieu de Tréviers et Valflaunes ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 4 mai 2012;
- VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault;
- CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1: M. le Président de l'association "Passe Muraille" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 18, 19 et 20 mai 2012, une manifestation sportive de plaine nature dénommée "Festa Trail". Conformément à la convention passée avec le SDIS, le nombre de participants à la course dénommée "Tour du Pic St Loup de Nuit" est limité à 150.
- ARTICLE 2: Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.
- ARTICLE 3: Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.
- ARTICLE 4: Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Sur les communes de St Mathieu de Tréviers et Valflaunès, ils préviennent les autres usagers de la route des priorités de passage. Sur le reste du parcours, ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un panneau marqué "Attention course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se eonformer aux instructions des forces de police présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

- ARTICLE 5: La protection sanitaire sera assurée par la présence de 70 pompiers, 3 ambulances, un Poste Médical Avancé avec 3 médecins et 4 postes infirmiers, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.
 - Le P.C. Sapeurs Pompiers basé à Saint Mathieu de Tréviers sera en charge de la gestion des secours sur le terrain. En liaison avec le P.C course, il assurera en cas de besoin le déclenchement des secours adaptés à la situation.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. course et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent. Ils devront être en mesure d'alerter les secours publies pendant toute la durée de la manifestation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6: Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'oceasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7: Il est formellement interdit:

- d'allumer des feux.
- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.

Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci.

- ARTICLE 8: Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.
- ARTICLE 9: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.
- ARTICLE 10: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, MM. et Mme les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 16 mcii 2012

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

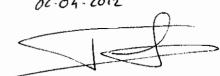
Nicolas HONORE





Fosta Trail Pic Saint-Loup

Course nature et patrimoine



Les signaleurs du Festa Trail 2012 sont :

BLANCHARD Alain, né à CONSTANTINE (ALGERIE) le 24 02 1952,2, Bd des Remparts 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT - permis de conduire PREFECTURE DE L'HERAULT le 28 01 1975 n° 8 .928.74.3.

CHAPUIS Jean-Paul, né à FOURCHAMBAULT (58), le 30 09 1950,34980 COMBAILLAUX permis de conduire n°72015801395 Préfecture de TOULOUSE, le 30 Janvier 1995

DI MEGLIO Roland, né à ALGER le 31 01 1943, à 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT permis de conduire PREFECTURE DE PARIS le 14 01r 1969, n° 75.178.008.

DUBOIS Michel, né à PARIS (14ème) le 27 janvier 1941 à 30170 ST HIPPOILYTE DU FORT permis de conduire PREFECTURE DE PARIS le 06 04 1959 n°75.62505.

GAME René né à MONTAGUET (allier) le 10 07 1944 - 401 ruedu mas de l'huile à 3.4170 MONTFERRIER permis de conduire Préfecture ALLIERr, le 3 01 1964 n° 71470

MOCKEL Michel, né à SAINT MANDE le 28 08 19510 34270 st MATHIEU DE TREVIERS permis de conduire PREFECTURE DE PARIS le 15 011974 n° 075.186.69411.

SALERY Alain, né à LEDIGNAN (Gard) le 11 01 1951 0 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT permis de conduire PREFECTURE DE NIMES le 29 mars 1971 n° 15.510.

BREHMER Virginie, née à MONT DE MARSAN le 7 Mars 1979, demeurant à SAINT JEAN DE CUCULLES -permis de conduire Cayenne le 14 Sept. 1998 n° 980498100134

BREHMER André, né au Mans (Sarthe), le 16 janvier 1945, demeurant à Saint Jean de Cuculles, permis de conduire Préfecture de Montpellier le 29 Novembre 2004 n° 152654

KUNEGEL Mireille épouse BREHMER, née à Strasbourg (Bas Rhin), le 10 Fév. 1946, permis de conduire Prefecture de Montpellier, le 29 Novembre 2004, n° 288/185

BREHMER Patrice, né à Strasbourg, le 18 aout 1972, demeurant à Saint Jean de Cuculles, permis de conduire Prefecture de l'Hérault, le 19 décembre 1991 n° 901234310198

DELARUE Monique, née à MENIL GONDOUIN, demeurant à Saint Jean de Cuculles, permis de conduire Prefecture de l'Orne, le 5 Septembre 1968, n° 135112

HAMMICHE Saïd, né le 29 Avril 1968, demeurant à LE TRIADOU, permis de conduire n° 860728100258

Siège 510 A, avenue de Barcetone « Le Jupiter » 34080 MONTPELLIER-



Fosta Trail Dic Saint-Louis

Course nature et patrimoine

BELIN Gérard, né le 19 Janvier 1947, demeurant à LE TRIADOU, permis de conduire n° 21192

PLASSIARD Patrick, né le 8 Décembre 1970 demeurant à LE TRIADOU , permis de conduire n° 9501830200557

BELLEGARDE Jean-Danielk, né le 8 septembre 1967, permis de conduire n° 851034310832

VABRE, Pascal, né le 12 décembre 1967, demeurant à LE TRIADOU, permis de conduire n° 840234100314

Je certifie sur l'honneur que les signaleurs ne font pas l'objet de suspension de permis de conduire.

Fait à Montpellier, le 2 Avril 2012

M Sugar

Q.	₽.	₽.	<u>2</u> .	일 .	은 .	non	חסח	<u>©</u> .	<u>€</u> .	일 .	€.	<u> </u>	일.	€.	₽.	<u>2</u> .	일.	₽.	<u>o</u> .	חסח	<u>©</u> .	pel 2012 envoyé
BELHADJE	BELFAKIH	BECAMEL	BEARD	BARTHOLIN	BARTHOLIN	BARTHELEMY	BARRONI	BARRE	BAFFREY	BACHELIER	AURIACOMBE	ATTALLAH GIRARD	ASSELIN	ASARI	ARTAUD	ANTERIEUX	ANTERIEUX	ANASTASY	AMIRI	ALLEMAND	AGRINIER	NO.
Soussou	Asmaa	Jean- Philippe	Marguerite	Anthony	Magalie	Pierre-Yves	Joël Jacques	Magali	Anne	Pascale	Yves	Mimi	Sarah	Muriel	Philippe	Isabelle	Eric	Bernard	Luiza	Patrick	Stéphanie	PRENOM
belhadje.soussou@orange.fr	iiiou-mtp34@hotmail.fr	jean-philippe becamel@orenge fr	<u>kamisard56@gmail.com</u>	am bartholm@gmail.com	am bartholin@gmail.com			magali parre@orange ir	annebaffrey@lepassemuraile org	pascalabachelier@voila fr			sarah_asselin@hotmail.com	muriel.asan-gien@orange.fr	philippe artaud@club-internat.fr	anteneux@free fr	anterieux@free ir	glous@laposte net	luiza_amiri34@yahoo.fr	allemandpatrick@live.fr	stephagrinier@holmail.com	CONTACT
23/10/1967	23/11/1991			01/05/1981				06/06/1972	10/06/1966				14/11/1976	11/08/1970	ŀ		08/12/1967	01/04/1955	10/10/1976		19/07/1978	date de naissance
Chemin du Mas Blanc	112 Plan de la Prairie		140 Av des Coteaux de Montferrand	8 imp le pré doré	8 imp le pré doré			34 Impasse du Grand Chemin	61 rue Michel Ange		433 Route de Montpellier		34 rue bourrely	12 Rue Joseph Lopez	Les Cabanelles	25 impasse des abeilles	25 impasse des abeilles	1930 Chemin de Valflaunès	résidence Le Clos des Grands pins		315 Avenue Major Flandre	actosse
34270	34270		34270	01800	01800			34270	34070		34730		34000	34270	34270	30230	30230	34270	34070		34090	Q .
Claret	St Mathieu de Tréviers		St Mathieu de tréviers	Meximieux	Meximieux			Saint Mathieu de Tréviers	Montpellier		Prades Le Lez		Montpellier	St Mathieu de Tréviers	Valflaunės	Bouillargues	8	St Mathieu de tréviers	Montpellier		Montpellier	YELE
06 74 44 48 66	06 69 56 86 67	06 07 70 46 58	04 67 59 62 09 - 04 67 92 96 34	06 73 49 15 33	06 73 49 15 33	06 14 04 18 55	06 30 07 51 39	06 70 79 59 44	06 11 04 29 86	06 13 03 78 74		06 11 11 67 13	06 37 73 69 10	06 03 56 41 20	06 10 64 88 06	06 67 95 98 00 - 04 66 20 27 61	667959800 et 04 66 63 74 32	06 19 33 70 21	06 13 84 13 75	06 16 01 57 53	06 01 63 49 48	
860234310044	oui			980169100304	_			900734310586	840468210006				non	oui	830134310284		870130210029	183710	pas		oui.	Nº Permis de conduire
	-			26/08/2010				13/08/1990	11/07/1984					ł	08/02/2011		13/02/1987	06/11/1973			I	Data Covertion

Š	2 ≣.	<u>2</u> .	e.	<u>e</u> .	<u>o</u> .	<u>o</u> .	<u>e</u> .	<u>e</u> .	חסח	<u>Q</u> .	일.	₽.	₽.	non	non	<u>₽</u> .	<u>e</u> .	<u>e</u> .	<u>e</u> .	<u>e</u> .	<u>o</u> .	ייסח	non
COMBON	CAMBON	BRUAND	BRUAND	BREGOU	BREGOU	BOURILLON	BOURDIER	BOULAY	BOUISSEREN	BOTTINI	BOTTINI	BORNE	BORNE	BONNIN	BONNET	BONNET	BLANCHARD	BLANCHARD	BIGEAULT	BIGEAULT	BENARAB	BELLEGARDE	BELIN
Justalie		Cathy	François	Bertrand	Eric	Stéphanie	Gérard	Mathieu	Roland	Jackie	Yolande	Stéphane	Mylène	François	Alix	Isabelle	Jackie	Alain	Monique	Marc	Samy	Jean Daniel	Gérard
Josy Caribon(d)SIER		francois oruand@laposte net	francois.bruand@laposte.net	pregou@holmail fr	erio@bregou fr	stefanie bou@gmaii com	gerard bourdier@hotmall.fr	nathieuboulay@aol.com		jelybottini@o⊧ange.fr	jetgbottini@orange fr	ttoustf@live.fr	tatimyle <u>ne@hotmail.com</u>	2227		zibel faydıt@gmail.com	blanchard@cefe, cnrs,fr	blanchard@cele cnrs.fr	marc.bigeauli@gmail.com	marc.bigeault@gmail.com	samy.benara@gmail.com		
26/09/1949		03/06/1959	13/02/1958	28/12/1968	09/11/01967	09/05/1975	04/10/1952		28/05/1952	21/04/1948	06/08/1948					01/01/1969		24/02/1952	31/08/1951	31/03/1960		08/09/1967	19/01/1947
49 Cami del Ausselo		Le chêne blanc	Le chêne blanc	5 rue des jardins du sablas	11 Allée des Mas	11 Avenue des Chênes	res. haut de prades 30 imp. bragalou haut de prades 30 imp.			Le Méjanel	Le Méjanel					La Conque	Bd des Remparts	Bd des Remparts	4 Chemin du Sautadou	4 Chemin du Sautadou			
34270		34270	34270	34920	34980	34920	34730		34380	34380	34380					34380	30170	30170	34490	34490		34270	34270
Tréviers	St Mathieu de	Claret	Claret	Le Crès	Combaillaux	Le Crès	Prades-le-Lez		St Jean de Buèges	Pégairolles de Buèges	Pégairolles de Buèges					St Martin de Londres	St Hippolyte du fort	St Hippolyte du fort	Paithès	Pailhès		Le Triadou	Le Triadou
04 67 55 20 12		04 67 59 07 46	04 67 59 07 46	06 72 27 02 92	06 08 53 89 66	06 78 96 05 98	06 63 24 96 30	06 03 36 09 13	06 65 55 81 33	04 67 73 14 14	04 67 73 14 14	06 18 50 05 08	06 87 15 86 91	?????		06 50 62 64 15	06 81 96 61 63		06 17 26 73 27	06 19 80 28 19	06 42 28 94 07	??????	25555
₽.			일.		860334200079	931291200227	9215526a		ou.	7848042121	7848080675					870434310305		8 .928.74.3.	421169341	771134311212		851034310832	21192
					08/04/1986	30/11/1994	05/05/1971			23/04/1968	18/01/1981					20/11/1987		28/01/1975	20/02/1970	26/01/1978			



2 .	CAMBON	Michel	josy cambon@str.fr	18/05/1949	49 Cami del Ausselo 3-	34270		St Mathieu de Tréviers	St Mathieu de Tréviers 04 67 55 20 12
חסח	CANAL	Stéphane							
<u>e</u> .	CANET	Jacques	jacques.canet@heraultjundique.com	05/06/1945	9 Rue des Candeliers 3	34000	Z	Montpellier	ontpellier
non	CARAMEL	Sophie							06 62 18 00 45
일.	CARLISI	Didier	carlisi.didier@orange.fr	23/10/1971	45 cami del ausselo 3.	34270		St-Mathieu-de- Tréviers	
<u>o</u> .	CARLISI	Nafarida	ncariis:@orange.tr	09/09/1973		34270		St-Mathieu-de- Tréviers	06 65 45 64 76
일.	CASANOVA	Sandra	sandra casanova@ora.ige.fr	17/08/1983	àns	34070		_	Montpellier
<u>e</u> .	CASSAGNAUD	J-Pierre	jeanpierre cassagnaud@gmail.com			34270	70	G	St Mathieu de tréviers
g.	CATALA	Philippe		23/04/1969	sier	1 24 I	34270		Claret
₽.	CATINAUD	Isabeile	isabellecarinaud@lepassemuraille.org	15/09/1977	510A Avenue de barcelone		34080	፯	
€.	CHAIZE	pierre	perrecija/ze@sfr fr						06 14 62 02 64
<u>₽</u> .	CHAPUIS	Jean-Pauł		30/09/1950		6.5	34980	34980 Combaillaux	
₽.	CHAREST	Olivier	ei_guero_qc@hotmail.com	25/12/2/1985	119 faubourg boutonnet	(4)	34090		
<u>e</u> .	CHARVIN	Denis	d.charvin@eurovia.com	1958	155 Chemin du Gouletier	6.5	34270	St Mathieu de Tréviers	St Mathieu de Tréviers
Т	CHARVIN	Xavier	xayiet charvin@hotmaii fr	30/10/1986	Le gouletier	()	34270	Š	
<u>≅</u> .	COHERGNE	Sandrine	sandrine cohergne@gmail.com	28/10/1974	26 rue des érables	(2)	34270	ည္	St-Mathieu-de- Tréviers
<u>e</u> .	COMBAUDON	Stéphane		03/11/1965	Rue du Four	ro.	34270		Claret 06 16 64 88 93
<u>e</u> .	COMBES	Mathieu	mathieucombes@yahoo fr	08/12/1977	165 allée Michel Serrault	(4)	34080	3	Montpellier
	CONNAC	Pierre		26/06/1948		60	34380	St Jean de 34380 Buèges	
<u>e</u> .	COSTANZO	Carole	poissonchatbleu@free.fr	01/03/1976	Terre Olivade, bât C. 86 av guillaume Pellicier		ae 34270	34270 St	34270
<u>e</u> .	COSTE	Silvan	silvancoste@hotmail.com	23/09/1983	10 rue de ferrare	(2)	34090	34090 Montpellier	T
<u>e</u> ,	CRES	Robert	:	11/07/1944	Route de Sauve	(4)	30170	30170 Pompignan	
<u>e</u> .	CRES	Annette	ž	ı	Route de Sauve	-	30170	30170 Pompignan	



	≗.	<u>e</u> .	€.	<u>e</u> .			€.	≌.	<u>9</u>	<u>일</u> .	<u>e</u> .	9	<u>일</u> .	ğ	ğ	≌.	<u>e</u> .	ou.	<u>ğ</u> .	≌.	<u>e</u> .	<u>e</u> .
DOS SANTOS	DORE	DOAN	DJEBBI	DIONISI	DI MEGLIO	DI MEGLIO	DI MEGLIO	DI MEGLIO	DEREURE	DELCROS	DELCROS	DEJEAN	DEBRAY	DE LAET	DE LAET	DE AVEZEDO	DASEN	CROUZET	CROCHON	CROCHON	CRESPY	CRESPY
Mélanie	Christine	- Luc	Hicham	Marie-Pier	Violaine	Florence	Ludovic	Roland	Jacques	Xavier	Cécile	Bernard	Julien	Michel	Fabienne	Dan	Corinne	Geneviève	Brigitte	Michel	Bruno	Line
		luudt@hotmail com	h_djeb@yahoo fr	maneplerdionisl@yahoo.fr			ludovic dimeglio@compagniedesalpes.fr	medimegllo@aol.com		fam deloros@free.fr	cecile.delcros@free.fr		saw341@hotmail.com			damel_deazevedo@yahoo.fr	casen@supagro.mra.fr	genevievecrouzet@sfr.fr	bm crochon@orange.fr	ხო: crochon@crange.fr	line.cresby@9online fr	line.crespy@9online.fr
	06/05/1968	10/12/1969	04/12/1970	26/04/1958			25/06/1972	30/01/1943		25/01/1968	18/11/1966	01/10/1957	17/01/1986				13/06/1969	13/04/1962	09/04/1946	09/04/1946	05/12/1966	04/12/1969
	Rue du Four	Apt 90, 62 allée antoine Coysevox	14 imp de la malle poste	Le Moulin			1	10 Rue Roger Broussoux		16 allée du pailleras	16 allée du pailleras		5 Avenue des Romarins				Impasse du Pré du Cios	Hameau de Masclac	Les Hauts de Valcyre - 65 Av. J. Gaffinel	Les Hauts de Valcyre - 65 Av. J. Gaffinel	ímpasse des oliviers	impasse des oliviers
	34270	34080	30111	30770				30170		34270	34270		34270				34820	34280	34270	34270	34270	34270
	Claret	Montpellier	Congéniès	Aumessas			1	St Hippolyte du Fort		Saint Mathieu de Tréviers	Saint Mathieu de Tréviers		St Mathieu de Tréviers				Assas	Notre Dame de Londres	Vaiflaunès	Valflaunès	Claret	Claret
ou 06 78 12 96 89	06 75 49 94 36	06 66 53 18 47	06 31 58 81 34			06 15 40 95 34	06 11 12 04 15	06 12 90 79 27	06 03 80 06 87	06 71 61 14 91	06 85 53 01 96	06 25 11 69 90	06 99 57 63 30	06 11 81 08 76			06 77 17 29 04	06 09 52 21 04	06 80 47 67 17	06 72 62 66 89	06 25 06 00 66	06 25 06 00 66
ı	861059561726	8708061102	891026310278	771153201034			900534310200	75.178.008.		860515100214	841163211183	3001787634					oui	oui	770612200348	40364	821284230434	871007200482
	;	04/08/2003	05/01/1990	01/07/1978			29/07/1992	14/01/1969		11/06/1986	02/04/1985								08/10/2003	25/03/1993		



ou i	DOUMERGUE	Aurélie	aurelie.doumerque@hotmail.fr	13/01/1980	Mas St Loup. 300 Av. de l'Agau	34970	Lattes	06 87 43 46 15	961182200063	30/09/1998
OU.	DUBOIS	Michel	dubois.pereyrol@orange.fr	27/01/1941		30170	St Hyppolyte du Fort	_	_	06/04/1959
oui.	DUBOIS	Christiane	dubois, pereyiol@orange fr			30170	St Hyppolyte du Fort	06 80 10 35 31		
non	DUBOIS	Thierry						06 08 68 81 97	790734310557	
non	DUDOIT	Philippe		02/07/1961					861034320294	
oui.	DUMAS	Bruno	dumasbruno34@gmail.com	04/07/1979	400 chemin des pindes	34270	St Mathieu de tréviers			01/12/1997
일.	DUPUIS	Michel	micheldup34@yal∖oo fr	04/03/1953	235 chemin des clauzels	34380	Viols-le-Fort			21/06/1973
oui	DUPUIS	Michelle	micheldup34;@yahoo.fr	25/08/1955	235 chemin des clauzels	34380	Viols-le-Fort	04 67 84 33 98	oui	1972
OĽ.	EL SAMAD	<u>A</u> i	alisamad f@holmail com	08/11/1980				06 37 44 95 89	300031	02/03/2010
OLI.	EMERY	Philippe	ŧ	1	Le Rey	34270	Valflaunès	06 08 46 23 47	ı	:
oui.	ESCALLIER	Valérie	escaliler v@orange fr	28/01/1947	La Farigoule - Rte de Quissac	34270	Sauteyrargues	et 04 67 56 07 36	841278400465	20/11/2008
QL.	FABRE	Patricia	fabregppmn@yahoo fr	ı	Rue de l'ancien Lavoir	34270	Valflaunès	06 99 55 96 13	830995321142	06/10/1983
oui.	FABRE	Gérard	labregppnin@yahoo.fr	ı	Rue de l'ancien Lavoir	34270	Valflaunès	06 99 55 96 13	810811100190	10/09/1981
OLI.	FERNEZ	Antoine	antoine@antek-studio.com							
Qi.	FLORES	Daniel	danielflores@hotmail.fr	21/11/1957	chemin du pont	34270	Claret	06 85 71 78 38	770434310659	
oui.	FLYE SAINTE MARIE	Michel	michelflye@orange.fr	04/07/1935	Le Pas d'Estreuh	34380	Pégairolles de Buèges	04 67 92 21 25	87377	05/08/1953
<u>Q</u> .	FONT	Benjamin	benjaminfont@holmail.fr					06 25 96 14 56		
поп	FOULQUIER	Claude								
поп	FOULQUIER	Christine								
OLI:	FOURNIER	Aurélien	ძაიz <u>o</u> 2000@orange tr					06 84 05 58 51		
OLI.	FOURNIER	Daniel	fournierdaniel@wanadoo.fr	08/05/1950	3 chemin de ninarde	30111	Congenies	06 07 21 67 29	771078401467	18/10/1978
oui	FOURNIER	Mireille	mireille-fournie:@wanadoo fr	08/01/1954	3 chemin de ninarde	30111	Congéniès	06 74 82 33 00	179021	10/05/1973
oui	FOURNIER	Jérémy	jeremy.fournier34@orange.fr	19/09/1984	8 rue du pont vieux	34190	Brissac	06 80 92 57 77	21130200332	29/04/2004
٠.										
, •.										



3	FRAYSSINET	Thierry						06 33 31 74 46	850134310515	
Ö	GADEBOIS	Marie- France								
⊑.	GALIGNE	Colette	<u>f.caumes@voila.fr</u>	23/12/1958	Rue des Calandres	34380	Causse de la : Selle	06 60 48 63 92	7710343113391	16/06/1978
Ĕ.	GAME	René		10/07/1944	uile	34170	Montferrier sur Lez			03/01/1964
Ĕ.	GAYRAUD	Stéphan	stephan1 gayraud@orange (r	15/11/1970		34980	St Gély du Fesc		880734310330	15/09/1993
≝.	GAZAGNE	Yolande	gazagn@holmail fi	06/02/1949	oses,	34000	Montpellier	04 34 88 59 50	o <u>i</u>	1991
<u>.</u>	GAZAGNE	Mr	gezagn@hotmeil.fr	09/04/1950	Rue de Louvain. 18 Rés des Roses, bât 8	34000	Montpellier	04 34 88 59 50	oui	1979
<u>e</u> .	GELIS	Marie	mariegelis34@hotmail.fr	10/10/1960	10/10/1960 200 rue paul choulot	34080	Montpellier	06 64 13 33 96	781011100777	10/01/2005
<u>⊆</u> .	GERVAIS	Jean-Luc	j-l.gervais@orange.fr	11/09/1961	Route de St Martin de Londres	34270	Valflaunès	06 38 68 70 32	801034310474	08/01/1981
ů.	GERVAIS	Béatrice	j-l gervals@orange fr	05/11/1962	Route de St Martin de Londres	34270	Valflaunès	04 67 55 26 78	810134310186	05/10/1981
ğ	GERVAIS	Gédéon								
₾.	GIFFONI	Valérie	valerie.grffon:@oleane.com	22/11/1967	Rue de l'ancien Lavoir	34270	Valflaunès	06 22 59 46 88	860134310348	18/04/1986
<u>€</u> .	ଣା	Jean-Louis	jlgil@sfr fr	22/04/1952	44 rue les Hauts de la fontaine	34980	Combaillaux	06 22 01 07 50	9559713	14/12/1971
<u>⊆</u> .	ଣା	Christopher	chrsiophel_gil@volla.fr	02/06/1989	80 rue Claude NOUGARO APP 74 Rés Occitanie	34090	Montpellier	06 10 11 32 27	70430200584	01/08/2007
<u>e</u> .	GIL	Suzanne	jigii@sh.fr	22/04/1952	44 rue les Hauts de la fontaine	34980	Combaillaux	06 70 54 15 84		
го	GOMEZ	Roland						06 86 16 26 86		
<u>e</u> .	GORLIER	Jacques	jacquesgorlier@orange.fr	ı	Château de Valcyre	34270	Valflaunès	06 34 87 43 38	850434310056	20/06/2006
поп	GOUMY	Eric						06 28 22 19 15		
o <u>u</u> .	GRAVIER	Fabienne	fabi34270@hotinail fr	26/04/1971	155 rue de l' amandier	34270	St-Mathieu-de- Tréviers	06 89 11 96 61	881143200234	26/07/1989
<u>e</u> .	GREZE	Sophie	sophlegreza@lepassemuralfe.org	10/02/1971	2 rue des olivettes	34270	Ste Croix de Quintillargues	06 86 50 49 65	OLI.	
<u>e</u> .	GRIMAL	Mathilde	mathide.grimal@iree fr	27/09/1985	18 A RUE DU FOUR	34980		06 58 28 86 21	30434300823	11/08/2004
2	GUILLON	Antoine						06 63 32 38 18		
<u>e</u> .	GUTERRIEZ	Loli	ioligutierrez@notmail fr	15/06/1967	chemin des capellierres	34270	Claret	06 29 02 24 19	851034310697	



<u>e</u>		o <u>c</u> .	ou.	o <u>u</u> .	<u>o</u> .	ou.	<u>o</u> .	<u>o</u> .	non	non	חסת	חסח	ou.	ou:	non	non	<u>o</u> .	non	ou.	non	<u>o</u> .	<u>o</u> .	OL.
JLIDI		JEZ E QUEL	JERONNE	JERONNE	JEROME	JEANJEAN- FESQUET	JEANJEAN	JEANJEAN	JEAN	JEAN	JEAN	JAGGER	HOARAU	HICKEL	HERYGERS	HERYGERS	HERNANDEZ	HENRIQUES	HANI	HAMMICHE	диу	GUTERRIEZ	GUTERRIEZ
Dalila		Pierre	Thomas	Philippe	Jean Luc	Dominique	Francis	Guilhem	Eléonore	ines	Françoise	Olivier	Danielle	Victoire	Jean-Luc	consuelo	Amandine	Nathalie	Habib	Said	Marie France	Dolorès	Armand
brutus_66@hotmail.fr		pjezequel@ucpa.asso.fr			jijerome87@gmail.com	fesquet.dominique@rieuf fr	ŧ	guilhemjeanjean@neuf.fr					danielie.hoarau@supagio ini a fr	marita34@tree.fr			amandinehernandez@lepassemuraille org		c elegans70@gma·l com		jeanine viellard@wanadoo fr	ioʻlqulterrez@hotmai.fr	loligutterrez@notmail fr
11/06/1966			07/09/1962	07/09/1962	04/06/1987	ı	ı	09/06/1963			27/08/1962		15/04/1973	23/10/1949			05/06/1980		22/01/1970	29/04/1968	05/08/1946	15/06/1967	16/12/1967
Novaceres	36 rue Léon Mares - rèsidence le		903 Chemin du Bouyssier	903 Chemin du Bouyssier	11 avenue des Chênes	Chemin du Puits de Calixte	Route de Pompignan	Rue de la Forge					41 draille du font de la vie				2515 avenue Etienne Méhul - Villa 3		2 Rue des Anoubles		2 rue de l'octroi	chemin des capellierres	chemin des capellierres
34070			34270	34270	34920	34270	34270	34380					34160				34070		34000	34270	34270	34270	34270
Montpellier			Claret	Claret	Le Crès	Valflaunès	Valflaunės	St Jean de Buèges					saint bauzille de montmel	Villeneuve les Maguelone			Montpellier		Montpellier	Le Triadou	St Mathieu de Tréviers	Claret	Claret
06 12 83 70 21	0071011322	06 71 01 13 22	06 40 23 36 92	06 40 23 36 92	06 82 79 27 94	06 01 81 57 61	07 77 36 44 85	06 61 90 63 34			06 87 05 36 55	06 82 53 53 13	06 42 39 06 24	11720 - 04 67 69			06 62 42 15 20	06 13 82 00 14	06 61 53 79 51	777777	06 82 42 22 06	06 11 03 17 58	06 11 03 17 58
pas				720151101546	30692100261	201354	1	OUI			KU30756		911034311436	770796200194			970834300265		10234300829	860728100258	576023	851034310697	850734310174
				ı	22/09/2005	20/07/1976		13/08/1994					30/04/1992		-		11/05/1999		30/07/2002		03/11/1964		



 OU.	<u>و</u> .	OĽ.	OU.	oui.		OU.	<u>o</u> .	oui	oui	ou.	o <u>u</u> .	<u>o.</u>	<u>o</u> .	<u>야</u> .	חסח	non	non	oui.	OLI.	<u>o.</u>	<u>o</u> .	OLI.
LOUCHART	LORY	LORETZ	LOPEZ	LHOMMEL	LENNHARDT	LEMOINE	LEMARIE	LEGENDRE	LEFEVRE	LECLAIR	LE GAL	LE GAL	LAUX	LASTRETO	LAROCHETTE	LAROCHETTE	LANCELLE	LAMBERT	KELLER	KACED	JUSTE PERRIER	JOUANNIC
Marcel	Claude	Alain	Isabelle	Martine	André	Philippe	Claude	Fabienne	Jean	Myriam	Yannick	Joëlle	Marie- France	Florence	Aurélie	Stéphane	Didier	Carole	Bernard	Malika	Karine	Stéphane
lou-marcelS4@orange fr	c/audelory@hounail fi	alain loretz@orange fr	isa lopez@neuf.fr	macombe@hotmail fr		phil ienioine@sfr.fr	claude lemarie@cegetel.net	emmanuel.marchal1@club-internet.fr	jean.lefevre32@sfr fr	nyriam.ledair@ensom.fr	joeile et yannick@gmail.com	joelle et yannick@gmail com	laux.mf@gmail com	florence lastreto@yahoo.fr				carole_lambert@hotmail.com	bersoph keller@laposte net	malikakaced@lepassemuraille org	kperrier@sfr fr	jouannic.richard@wanadoo.fr
14/06/1946	13/02/1964	05/11/1946		01/01/1958		27/10/1959	11/02/1953	03/07/1970	12/02/1937	07/06/1961	23/05/1947	20/10/1945	25/03/1954	06/08/1986				28/09/1973		02/06/1969		10/11/1969
7 plan des Cades	4 rue du comier	24 Rue des Erables	6 Rue des Erables	50 Avenue du Clapas		14 rue Hector Berlioz	11 Rue des Claparèdes	570 che de la balajade	Les Olivettes	16 allee albert dubout	Le Village	Le Village	rue des avants apt 213a	3 montée de la pourre				7 rue de l'amandier		163, rue Dr Yersin		Impasse du Presbytaire
34270	34380	34270	34270	34980		34270	34270	34980	34380	34270	34380	34380	34270	34710				34000		30900		34270
Aumessas	St Martin de Londres	St mathieu de Tréviers	St Mathieu de tréviers	St Gély du Fesc		St-Mathieu-de- Tréviers	Saint Mathieu de Tréviers	Combaillaux	Pégairolles de Buèges	st mathieu de tréviers	Pégairolles de Buèges	Pégairolles de Buèges	St-Mathieu-de- Tréviers	lespignan				Montpellier		Nîmes		Valflaunès
06 06 42 22 49	04 67 55 72 84	06 13 50 57 56	06 18 93 77 05	06 82 57 98 34	06 82 21 26 57	07 77 07 69 86	06 63 32 54 72	06 81 20 71 39	06 15 02 37 83	06 12 64 59 89	02 96 71 13 84	02 96 71 13 84	06 50 11 17 20	06 18 31 92 12	06 15 09 18 79	06 13 20 42 12		06 72 67 98 32	06 34 06 42 23	06 79 81 15 89	07 70 60 26 67	06 48 72 23 88
22739	820828100100	166420	<u>ou</u> .	770960100973	64277733	760814200200		880434100404	83690		187676	290966	840334340114	40934100456				910522410265		881030210615		o _i .
07/09/1966	30/11/1982	23/02/1965		10/03/1978				13/09/1988	13/01/1956	01/04/1987	18/06/1965	16/11/1972	_	26/05/2005				11/02/1997		15/03/1989		ı

... ...

OL.	oui	ᅋ	non	non	o <u>u</u> .	o _L	<u>o</u> .	ou.	non	<u>o</u> .	OLI.	OLI.	non	<u>o</u> .	ou.	oui	non	non	ווסוו	non	OLI.
MONIER	MOLINIE	MOINEAU	MOCKEL	MOCKEL	MEYER	MEYER	MERLE	MENS	MELOIS	MAZEL	MAZEL	MAZE	MAURY	MAURIN	MAUREL	MAUREL	MARTINEAU	MANZANADO	MAHDI	MAHDI	MACHLEIN
Lalao	Thierry	Anathaiss	Anne Marie	Michel	Michel	Pascale	Frédéric	Frédéric	Clémentine	Elisabeth	Gilles	Denis	André	Christiane	Brigitte	Jean-Marie	Marine	Elisabeth	Marie Christine	Sylvain	Christelle
lalaomonier@iepassemurailia.org	molinievillac@wanadoo.fr	anathaiss@hotmail.com			mpar.meye.@wanadoo.fr	mpoj meyer@wanadoo.fr	merie freder o@orange fr	fredmens@orange tr		gillesmazel@sfr fr	gillesmazei@sfr.fr	chamcis34@hotmail.com		chrismaurin@hotmaii.fr	aillaud.maurel@orange fr	aillaud maurel@orange fr	marinemartineau@yahoo.fr		mahdi.sylvain@orange.fr	mahdi <u>şvivain@orange fr</u>	calichns@free.fr
14/08/1980	03/10/1965		1	28/08/1951	12/01/1961	09/09/1965	07/08/1979	27/12/1967		06/04/1958	26/04/1957	18/06/1947		14/08/1966		ı		31/08/1973			09/06/1970
15 rue de la Guirale	102 PLAN DE LA PRAIRIE DES ECOLES				131 rue du thym	131 rue du Thym	07/08/1979 350 Grand Rue	126, Cami de las Oliveidas				361 chemin du mas de jaumes		10 Avenue du Grand chêne	9 Rue des Candeliers	9 Rue des Candeliers					67 Allée des Lambrusques
34230	34270	•	34270	34270	34980	34980	34190	34270		34380	34380	34970		34270	34000	34000					34270
Vendémian	St-Mathieu-de- Tréviers		St Mathieu de tréviers	St Mathieu de tréviers	St Gély du Fesc	St Gély du Fesc	Saint bauzille 34190 de putois	St-Mathieu-de- Tréviers		St Jean de Buèges	St Jean de Buèges	Lattes		St Mathieu de Tréviers	Montpellier	Montpellier					St Mathieu de Tréviers
06 20 81 81 58	06 84 01 09 37	06 21 95 07 03	06 15 36 63 23	06 15 36 63 23	06 83 14 82 97	06 87 01 49 09	06 03 19 47 61	07 86 85 80 07		06 71 65 82 11	06 71 65 82 11	06 18 62 72 24	06 84 34 69 36	04 67 55 15 85		06 38 64 87 16	06 26 33 50 19	06 07 15 24 47	06 86 12 51 98	06 76 65 67 20 et 04 67 55 31 87	06 76 06 74 79
pas	831111100494			075.186.69411.	781177110418	30834100546		860878400064		Ou.	oui	248835			-	ı		910534310095			
	26/10/1992			15/01/1974	02/02/1979	20/10/1983		29/09/0986				14/03/1966			·	ı					



non	<u>e</u> .	<u>o</u> .	<u>o</u> .	OL.	non	<u>o</u> .	non	non	non	ou.	<u>e</u> .	<u>e</u> .	Qi.	OĽ.	non		oui	non	Q.	<u>e</u> .	oui.
PANDAVEINE	PAGNIOL	PAGES	PAGES	OUASSOU	ORSSEAU	OLLIER	OLLIER	OLLIER	OJEDA	NOYER	NDIAYE	NAVEL	NACRY	NACRY	MULLER	MOUSSA	MOUNIER	MONODIERE	MONLEAUD	MONIER	MONIER
Claude	Laurent	Cathy	Hugues	Soumia	Catherine	Sylvère	Hélène	Gérard	Anne	tsabelle	Patrice	Olivier	Philippe	Valérie	Danielle	Eddy	Valérie	Patrick	Bénédicte	Céline	David
	l-pagniol@wanadoo fr	hugues.pages@orange fr	ingues,pages@prange fr	soumiabuassoupm@yahoo.ir		sylvere o'lier@wanadoo fr	ageromier@wanadoo.fr	ageromier@wanadoo.fr		isabelienoyer@yahoo fr	paindiaye@aol.com	navel_ol@yahoo fi	nacry@supagro.inra.fr	laucou@supagro inra fr			mounieramaud@neuf fr		benedicte, monleaud@orange fr	celine romane@orange.fr	nonierelagage@yanoo.ir
		06/07/1971	20/07/1967				08/12/1947	08/12/1947		26/03/1976	10/06/1964	20/08/1949	14/05/1969	16/01/1969			17/05/1974		21/01/1978	09/09/1969	18/01/1980
		879 hameau le bouyssier	879 hameau le bouyssier							10 rue en-gondeau	30 Les Hauts de Valcyre	113 chemin des courants d'air	127 chemin de la ville	127 chemin de la ville			260 Rue des Aramons		87 Avenue Louis Cancel	230 Chemin des vignes	15 rue de la Guirale
		34270	34270				34190	34190		34000	34270	34380	34270	34270			34270		34270	34270	34230
		Claret	Claret				Ganges	Ganges		Montpellier	Valflaunès	Viols-le-Fort	St-Mathieu-de- Tréviers	St-Mathieu-de- Tréviers			St Mathieu de tréviers		St Mathieu de tréviers	St Mathieu de Tréviers	Vendémian
06 07 39 44 47	06 15 52 57 06	06 24 43 51 99	06 31 61 99 25	06 23 73 60 00	04 67 73 13 80	06 09 66 88 08	06 84 04 37 82	06 84 04 37 82	06 84 84 29 35	06 17 61 37 75	06 48 20 21 74	06 11 56 27 82	06 04 02 89 72	06 28 22 01 99			04 67 55 21 47		04 67 55 20 08	06 22 21 77 72	06 19 36 32 74
90334330036		890734310044	860234310633				Q _i .	OLI.	930230100002	931230200403	9006343110822	ux87689	870209100132	861012210637			920950400070		oui	I	pas
		02/08/1989	22/04/1986							21/07/1994	10/08/1990	29/09/1971	19/10/1987	30/06/1987			?			:	





oui SAVY SEILLIEBERT	non SAVIO			oui SAMALIN	oui SALVAT	oui SALLES	oui SALERY	oui	non RUMERCHERE	oui RUGALE	oui ROUZEYRE	oui ROUSSET	oui ROUEL	oui	oui ROGERS	non RODRIGUEZ	oui RODIER	RODIER	oui ROBIN	oui RICCIO	oui REZZOUG	oui REZZOUG
	Charles	Julie	Patrice	Michel	Kathy	Cathy	Corinne	Alain	E Didier	Caroline	Pascal	Patrick	Serge	Sébastien	Patricia	jacqueline	Chantal	André	François	Françoise	Mouss	Fanchon
	magpressejacou@orange.fr	juliesavy@aliceadsi.fr		c.hamato@hotmail fi	kathysalval@free.fr	salles.catherine@wanadoc.fr	acsalery@yahoo fr	acsalery@yahoo fr		crugale@yahoo fr	rouzeyre@wanadoo fr			sebastienroland34@orange.fr	pat rogers@laposte net		chantairod.er(@orange fr	chantairodier@orange.fr	francois-robin3@sfr.fr	autocal jaout@vanadoo.fr		
	09/07/1995	08/11/1978			26/06/1955	07/03/1973	1	11/01/1951		16/09/1989			20/11/1963		19/03/1937		18/05/1954	18/05/1954	15/01/1955		23/02/1972	08/08/1971
	231 rue des vignes	19 bis rue du Pr. Jean Granier			14 avenue de romarins	5 la roubiore				21 Rue des Aigrettes		11 Lot La Longarède	Hameau Méjanel		433 chemin du Mas Philippe				Rue des Micocouliers			Chemin du Farjou
Š	34820	34070			34270	34270	30170	30170		34000		34270	34380		34270		34380	34380	34270			34270
>	Assas	Montpellier			St Mathieu de tréviers	ste croix de quintillargues	St Hippolyte du fort	St Hippolyte du fort		Montpellier		Lauret	Pégairolles de Buèges		St-Mathieu-de- Tréviers		St Jean de Buèges	St Jean de Buèges	Valflaunès			Claret
06 45 13 33 14	06 45 13 22 11	06 64 46 96 20	06 82 59 65 81	06 14 40 59 37	06 24 40 05 19	04 99 62 07 18		06 08 42 47 78	06 60 25 49 96	06 23 03 70 75	06 76 10 83 55	06 29 88 97 01		et 06 30 40 36 60	08 83 37 83 12		06 78 16 44 85	06 78 16 44 85	į	06 76 48 58 04	06 23 79 13 99	06 15 08 22 50
	поп		890647100131		_	930248200100		151150		900750410703					75/1277589		oui	oui	94/7303165		931034301021	920934301018
		07/03/2001				12/02/1993		29/03/1971		02/10/1990					17/01/1964				14/05/1973			:



	OLI.	<u>e</u> .	₽.	non	<u>e</u> .	QI.	<u>Q.</u>	ou <u>i</u>	QI.	일.	<u>e</u> .	© .	oui.	<u>Q</u> .	일.	<u>e</u> .	OL.	일.	₽.	일.	<u>e</u> .	Q <u>i</u>	<u>e</u> .
	VALENTIN	VALENTIN	VALADA	VABRE	TOUSSAINT	TOUSSAINT	TORAL	TIMMERMANN	TILLOU	THILLAYE	THIERRY	THELLUNG	TEJADA	TEJADA	TAPIE	SOULIE	SOULIE	SOULIE	SONNECK	SONNECK	SOLER	SOLAGES	SLEURS
	Christel	Régis	Cathy	Pascal	Eric	Pierre	Florelle	Chantal	Gérard	Alix	Olivier	Irène	lris	Elfie	Rosario	Marie- Noëlle	Cécile	Bruno	Jean- François	Josiane	Monique	Shirley	Aurélia
	christel valentin@wanadoo fr	dhustel valentin@wanadoo.fr	bervalada@yahoo fr	5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	eioussaint54@orange fr	toussainlp.er@hormail.com	florelle.toral@laposte.net	chtal59@hotmail.fr	41	athilizye@free.fr	olivierthierry@lepassemuralile org	i thellung@yahoo.fr	ins kalvani@gmall com	elfe tejada@hotmail.fr	contact@koudmain.com	minou0359@free fr	bc soulle@free fr	bc.soulle@free fr	jos,ane.sonneck@orange.h	josianę sonneck@orange.fr	rinamalośs@vahoo fir	facadevalleedorb@orange.fr	aureha.sleurs@gmail com
	25/09/1968	25/09/1968	19/08/1972	12/12/1967	25/01/1957	30/07/1980	15/05/1981			1	28/12/1966		31/07/1984	06/06/1988	10/05/1967	25/03/1969	23/11/1969	18/08/1970	03/02/1941	02/04/1954	28/05/1969		19/07/1986
	Rue de la Lauze	Rue de la Lauze			16, chemin de galgon	7 place de l'église	11 cours de la Liberté	11 avenue des chênes	Rue des Sophoras	6 Rue du Pourtalet	6 rue de la Montade		11 bis rue des fabriques	11 carrer de l'oratori	Chemin du Gouletier	204 rue des papyrus apt 512	24 allée Albert Dubout	24 allée Albert Dubout	285 rue des Ecoles	Résidence "Les chênes verts", 285 rue des écoles	3 rue du truc d'anis		510A Avenue de barcelone
	34270	34270		34270	33140	30111	34725	34920	34270	34380	34730		66500	66500	34270	34080	34270	34270	34270	34270	34270		34080
	Valflaunės	Valflaunès		Le Triadou	Villenave d'Omon	Congéniès	Saint André de Sangonis	Le Crès	Valflaunès	St Martin de Londres	Prades-le-Lez		Prades	Taurinya		Montpellier	St-Mathieu-de- Tréviers	St-Mathieu-de- Tréviers	St Mathieu de Tréviers	Saint Mathieu de Tréviers	St-Mathieu-de- Tréviers		Montpellier
	06 25 05 91 80	04 67 55 37 18	06 58 24 25 05	04 67 55 10 19	06 19 15 36 29	06 63 11 93 86	06 60 87 79 14	06 63 56 44 43	06 11 35 40 21	06 09 34 05 77	06 59 88 02 70	et 04 67 44 18 60	06 47 49 24 41	06 20 73 15 40	06 10 87 30 16	06 50 11 17 20		06 13 90 35 78	06 33 80 67 89	06 33 80 35 37	06 01 82 67 47	06 08 72 36 20	06 73 55 37 84
	900911100192	861034310487		840234100314	_	980669100847	970634300035		9572703	oui.	841178300790		non	60566200587	KM74552	990634300367	880934310838	880834310183	155462	751075130501	870364300522		30934100363
	26/02/1991	14/11/1986			28/06/1977	10/02/1999	08/09/1999		08/04/1971	-	25/02/1985			29/04/2009	27/03/2000	31/05/2000	10/01/1989	26/09/1988	07/08/2008	08/10/1975	05/11/1987		14/12/2004

non oui oui oui non

WALLABREGUES	VINCENT	VILLE	VIEILLARD	VIALLA	VIALA	VERJAT	VERDUCCI	VERDIER	VANCON
Félicia	Pierre	Karine	Jeanine	Nicole	Neily	Nathalie	Marc	Philippe	Sonia
blackpolterce@hotmail.fr			jeanne viellard@wanadoo.fr	nicole vialla@cegetel net	nellyviala@lepassemuraille org	nathalie verjat@neuf fr	marco verducci@free fr		sonia wilimann@yoila.fr
	08/11/1937		13/01/1945	09/02/1960	11/03/1975	03/06/1968	19/12/1972	15/03/1970	23/12/1973
	Le Méjanel		6 Rue Hector Berlioz	99 rue raimu	700, avenue Abbé Paul Parguel	26 Allée Albert Dubout	44 Rue de l'Octroi		153 Chemin du Moulin à huile
	34380		34270	34070	34090	34270	34270		34160
Nîmes	Pégairolles de Buèges		Montpellier	Montpellier	Montpellier	St Mathieu de Tréviers	St-Mathieu-de- Tréviers		Galargues
06 66 87 07 01	04 67 73 10 43	06 09 01 58 00	06 83 53 96 83	06 22 01 07 77		06 20 25 76 08	06 35 94 60 27	04 67 04 31 57	:
	42576	920707200033	75/1471913	06 22 01 07 77 820834320234 25/05/1978	990775100961	880430210365	901134310200	930234300720	940488100301
	28/04/1960		10/06/1965	25/05/1978	05/11/2001	03/07/1992	22/05/1991		22/09/1994

16 Di. 1	
02-04-2012	

